

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



MINUTES OF PUBLIC SITTINGS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS
HELD FROM 27 TO 28 JANUARY 2000

*The "Camouco" Case
(Panama v. France), Prompt Release*

PROCÈS-VERBAL DES AUDIENCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DES AUDIENCES PUBLIQUES
DES 27 ET 28 JANVIER 2000

*Affaire du « Camouco »
(Panama c. France), prompte mainlevée*

For ease of use, in addition to the normal continuous pagination, this volume also contains, between square brackets at the beginning of each statement, a reference to the pagination of the uncorrected verbatim records.



En vue de faciliter l'utilisation de l'ouvrage, le présent volume comporte, outre une pagination continue, l'indication, entre crochets, au début de chaque exposé, de la pagination des procès-verbaux non corrigés.

Minutes of the Public Sittings held from 27 to 28 January 2000

Procès-verbal des audiences publiques des 27 et 28 janvier 2000

PUBLIC SITTING HELD ON 27 JANUARY 2000, 10.00 A.M.

Tribunal

Present: *President* CHANDRASEKHARA RAO; *Vice-President* NELSON; *Judges* ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS; *Registrar* CHITTY.

For Panama:

Mr Ramón García Gallardo
Avocat, Bar of Brussels, Belgium, and Bar of Burgos, Spain,

as Agent;

Mr Jean-Jacques Morel
Avocat, Bar of Saint-Denis, Réunion, France,

Mr Bruno Jean-Etienne
Legal Assistant, S.J. Berwin & Co., Brussels, Belgium,

as Counsel.

For France:

Mr Jean-François Dobelle
Deputy Director of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Mr Jean-Pierre Quéneudec
Professor of International Law at the University of Paris I, Paris, France,

Mr Francis Hurtut
Assistant Director for the Law of the Sea, Fisheries and the Antarctic, Office of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr Bernard Botte
Rédacteur, Sub-Directorate for the Law of the Sea, Fisheries and the Antarctic, Office of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr Vincent Esclapez
Deputy Regional Director for Maritime Affairs, Réunion, France,

Mr Jacques Belot
Avocat, Bar of Saint-Denis, Réunion, France,

as Counsel.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2000, 10 H 00

Tribunal

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Pour le Panama :

M. Ramón García Gallardo
avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

comme agent;

M. Jean-Jacques Morel
avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

M. Bruno Jean-Etienne
collaborateur, *S.J. Berwin & Co.*, Bruxelles, Belgique,

comme conseils.

Pour la France :

M. Jean-François Dobelle
directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Jean-Pierre Quéneudec
professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Francis Hurtut
sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique, direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Bernard Botte
rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique, direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez
directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion, France,

M. Jacques Belot
avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme conseils.

Opening of the Oral Proceedings

[PV.00/1, E, p. 4–6]

The Registrar:

Today the Tribunal will take up the hearing in Case No. 5 in the list of cases. It has been listed as *The “Camouco” Case (Panama v. France)*. Agents and counsel for both Panama and France are present. The Application was duly filed in the Registry of the Tribunal on 17 January 2000 on behalf of the Republic of Panama against the Republic of France for the prompt release of the *Camouco* and its Master. The application is made under article 292 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

The President:

This public sitting is held pursuant to article 26 of the Statute of the Tribunal to hear the parties present their evidence and arguments in the “*Camouco*” Case.

I call on the Registrar to read out the submissions of Panama as contained in its Application.

The Registrar:

The Applicant requests the Tribunal:

1. To find that the Tribunal is competent under Article 292 of the United Nations Convention on the Law of the Sea to entertain the Application filed this day;
 2. To declare that the present Application is *admissible*;
 3. To declare that the French Republic has failed to comply with article 73, paragraph 4, by failing promptly to notify the Republic of Panama of the arrest of the *Camouco*.
- (A) WITH RESPECT TO THE CAPTAIN OF THE CAMOUCO, MR. HOMBRE SOBRIDO
4. To request, as an interlocutory measure with a view to due process, that the French Republic permit Captain HOMBRE SOBRIDO to attend the hearing which is soon to take place in Hamburg;
 5. To find that the French Republic has failed to comply with the provisions of the Convention concerning the prompt release of the Masters of arrested vessels;
 6. To order the French Republic promptly to release Captain HOMBRE SOBRIDO without bond;
 7. To find that the French Republic has failed to comply with the provisions of Article 73 §3 in applying to the Captain criminal measures which de facto constitute an unlawful detention.

(B) WITH RESPECT TO THE VESSEL CAMOUCO

8. To find that the French Republic has failed to comply with the provisions of the Convention concerning prompt release of the vessel *Camouco*;
9. To order the French Republic promptly to release the vessel *Camouco*, without bond, in light of the losses and costs already sustained by the owner of the *Camouco*;
10. Subsidiarily, to determine the amount, nature and form of the bond or other financial guarantee to be posted by the Merce-Pesca Company in order to secure the release of the *Camouco* and of Captain HOMBRE SOBRIDO;

In this connection, the Applicant requests the Tribunal to take note of its preference for a bond in the form of a bank guarantee from a leading European bank, rather than a cash payment, and for payment to be made to the International Tribunal for the Law of the Sea, for transmission by appropriate means to the French authorities in exchange for the release of the vessel;

As regards the amount of the bond, and bearing in mind the rules applicable in similar cases, this party proposes that the Tribunal should fix a bond not greater than the sum of 100,000 French francs (ONE HUNDRED THOUSAND FRENCH FRANCS, i.e. approximately US\$ 15,000), in which the Tribunal will take into account the many expenses already incurred by the Merce-Pesca Company since the boarding of the *Camouco*;

11. To declare that the French Republic will bear the costs of the Applicant arising from the present proceedings.

The President:

On the same day that the Application was filed in the Registry, a copy of the Application was transmitted to the Government of France. By Order of 17 January 2000, the President of the Tribunal fixed 27 and 28 January as the dates for the hearing of the case. The Respondent filed its Response with the Registrar of the Tribunal on 25 January 2000.

I call on the Registrar to read out the submissions of France as contained in its Response.

The Registrar:

In its Response the Government of France concludes as follows:

On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, the Government of the French Republic, while reserving the right to add to or amend, if necessary, this conclusion at a later stage in the proceedings, requests the Tribunal, rejecting all arguments to the contrary submitted on behalf of the Republic of Panama, to declare and rule that the application requesting the Tribunal to order the prompt release of the *Camouco* and its Captain is not admissible.

Copies of the Application and the Response have been made available to the public in accordance with the Rules of the Tribunal.

The President:

The Tribunal notes the presence in court of Mr Ramón García Gallardo, Agent of the Republic of Panama, and Mr Jean-François Dobelle, Agent of the Republic of France.

I now call on the Agent for the Applicant, Mr Gallardo, to note the representation of Panama.

M. García Gallardo :

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Monsieur le représentant de la République française, je présente mon équipe. Tout d'abord M^e Jean-Jacques Morel, avocat français à la cour de l'île de la Réunion, intervenant dans des affaires de droit maritime et de droit pénal. En second lieu, M. Bruno Jean-Etienne, de nationalité française, collaborateur dans notre cabinet S.J. Berwin & Co., à Bruxelles.

The President:

Thank you.

I now call on the Agent of France to note the representation of France.

M. Dobelle :

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, Monsieur l'agent représentant de la République du Panama, j'ai l'honneur de vous présenter les membres de la délégation française : M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'université de Paris I, M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, M. Bernard Botte, agent à la direction des affaires juridiques et à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique, M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la Réunion, et M^e Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion.

The President:

Thank you.

Following consultations with the Agents of the parties, it has been decided that the Applicant, Panama, will be the first to present its evidence and arguments. Accordingly, the Tribunal will hear Panama first. In the afternoon, the Tribunal will hear France.

I now give the floor to the Agent of Panama, Mr Gallardo.

Plaidoirie du Panama

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO
AGENT DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 4–13]

M. García Gallardo :

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Messieurs les représentants de la République française, en tant qu'agent de la République du Panama, c'est pour moi un plaisir et un honneur de porter devant le Tribunal international du droit de la mer une affaire sur un navire de pêche dans le cadre de la procédure de l'article 292, pour la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage.

Je vais m'exprimer en français et je vous prie, d'ores et déjà, d'excuser mon accent espagnol. Je reste à la disposition des Membres du Tribunal s'ils souhaitent me soumettre aussi des questions en anglais au cours de la procédure orale.

En ce qui concerne ma présentation générale, la présente affaire porte sur l'arraisonnement le 28 septembre de l'année dernière dans la zone économique exclusive de l'archipel de Crozet appartenant à la République française, du navire de pêche palangrier surgélateur *Camouco*, sous pavillon panaméen.

Depuis cette date, le commandant du navire, M. Hombre Sobrido, de nationalité espagnole, se trouve retenu à 15 000 kilomètres de chez lui, depuis près de 4 mois, ainsi que le navire. La mainlevée de celui-ci ne pourra avoir lieu qu'en échange d'une caution de 20 millions de francs français, c'est-à-dire de l'ordre de 3 115 000 dollars. A ce jour, aucune date n'a été fixée pour juger cette affaire devant le tribunal pénal français à l'île de la Réunion qui puisse mettre fin dans une première étape à la rétention du commandant et à l'immobilisation du navire.

A titre introductif, le Gouvernement français évoque dans son mémoire en réponse le contexte de la pêche dans l'océan Antarctique, et plus particulièrement dans la zone économique exclusive de Crozet.

La République du Panama partage complètement l'avis de la République française sur le niveau d'effort de pêche réalisé dans cette région des mers du Sud et spécialement pour le poisson objet de la discussion : la légine.

La République du Panama n'est pas encore partie contractante de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à laquelle la France est partie, mais la République du Panama envisage actuellement plus sérieusement que jamais d'adhérer à cette convention pour essayer d'imposer des contrôles additionnels aux navires battant pavillon panaméen qui opèrent dans les eaux internationales de l'océan Antarctique. A cet effet, la République du Panama a commencé à réduire le nombre de navires ayant la possibilité d'opérer dans des eaux internationales dans cette zone et aussi elle a imposé des restrictions en ce qui concerne les conditions d'utilisation de licences de pêche internationales.

Depuis le 3 novembre dernier, tous les navires battant pavillon panaméen sont tenus d'avoir à leur bord une boîte bleue permettant la localisation par satellite des navires panaméens.

Entre-temps, une seule convention est en vigueur, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui, pour le moment, prévoit le principe de liberté de pêche dans la haute mer. Néanmoins, des efforts sont en train d'être réalisés afin que les Etats ratifient le Code de conduite de pêches responsables en haute mer qui prévoit une partie plus contraignante sur l'échange d'informations sur les navires opérant en haute mer. A ce jour, le

Panama n'a pas connaissance des Etats qui ont ratifié cette partie du Code de conduite. Aucun Etat membre de l'Union européenne, y inclus la France, ne l'a ratifiée.

La partie requérante doit faire remarquer que c'est la première fois qu'elle consent à se faire représenter devant un tribunal international pour une affaire de pêche, malgré le fait que d'autres navires battant pavillon panaméen aient été arraisonnés par divers Etats membres de la Convention de Montego Bay, y inclus dans les eaux françaises.

En conclusion, la République du Panama considère que le cas présent n'a pas bénéficié d'une analyse diligente de la part des autorités françaises, comme nous allons l'exposer.

Indépendamment d'une analyse ultérieure des faits au seul objet de la procédure, la République du Panama veut réitérer la pleine compétence de la République française pour avoir à connaître du fond du dossier, mais sans oublier aussi la pleine compétence du Tribunal international du droit de la mer pour statuer sur le caractère raisonnable ou non de la caution demandée par la République française, ainsi que les autres chefs qui ont fait l'objet de discussions dans notre requête.

Je voudrais très brièvement présenter les points que la délégation de la République du Panama va exposer.

Après une brève introduction des faits qui concernera la présentation des cartes marines pour nous situer dans cette affaire, géographiquement, on va présenter une vidéo de très courte durée, 7 minutes, qui montre le système de la pêche à la palangre de profondeur dans les mers du Sud. On va montrer quelques transparents pour mieux justifier nos arguments.

Si Monsieur le Président le permet, je passerai ultérieurement à un bref exposé des faits qui ont conduit au litige ainsi qu'à l'interrogatoire de l'expert (contrôleur maritime) et du témoin (représentant de l'armateur) présentés au Tribunal par cette partie.

Ultérieurement, mon confrère et coagent M^e Jean-Jacques Morel va présenter un aperçu de la législation française applicable dans les eaux françaises.

Ultérieurement, en ce qui concerne les questions de droit, on a distribué au Tribunal un tableau avec les points de droit que l'on va discuter et, si le Président l'estime, je pourrais aussi les exposer maintenant.

Je vais maintenant passer à la présentation des cartes marines pour savoir où nous nous trouvons. Sur cette carte numéro 1, à première vue, on voit une carte de l'océan Indien qui va des îles Prince Edouard aux îles Crozet dans les mers du Sud près de la convergence de l'Antarctique. Là où l'on voit l'archipel des îles Crozet qui forment une partie toute petite de la totalité de la carte marine qui montre toutes les mers du Sud qui vont du côté gauche, du côté de l'Atlantique, jusqu'à l'océan Indien, et à droite on voit déjà l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Il faut dire que les navires de pêche pour se déplacer dans cette zone des mers du Sud ont besoin d'une dizaine de jours pour arriver ainsi que pour retourner au port principal utilisé : Walvis Bay (Namibie), Le Cap (Afrique du Sud), l'île de la Réunion et l'île Maurice.

Sur la carte numéro 2, on peut plus nettement voir la partie sud de l'Afrique avec Madagascar et à droite de la carte on peut voir aussi l'Australie. On peut voir les mers du Sud côté nord et les distances entre l'île de la Réunion et les îles Crozet, les distances entre les îles Crozet et l'Afrique du Sud à gauche, et à droite on peut voir l'archipel des Kerguelen et l'Australie.

Sur la carte numéro 3, on a essayé de dessiner avec une ligne verte sur le côté gauche du plan la traversée qui a été faite par le navire *Camouco* jusqu'au moment de l'arrivée dans la zone de pêche.

Le navire est arrivé là-bas le 26 septembre. Il venait de Walvis Bay en Namibie. Il avait appareillé le 16 septembre.

Après, si on continue la ligne verte à partir du point noir, toujours en dehors de la zone, on peut voir la traversée dont le commandant Hombre Sobrido a déclaré que c'était l'idée d'aller dans les mers du Sud sur un banc de pêche que l'on verra sur la prochaine carte.

Pour une raison qui est bien exposée dans le cadre des faits de cette partie requérante, le commandant Hombre Sobrido a décidé de changer complètement d'idée et de se diriger complètement à l'intérieur de la zone des îles Crozet pour la traverser dans la ligne droite la plus sûre pour se déplacer dans le nord-est des îles Crozet.

On peut voir aussi sur la carte numéro 4 que dans le sud des îles Crozet et des îles Kerguelen il y a encore beaucoup de superficie permettant actuellement aux navires d'effectuer des opérations de pêche dans des eaux internationales.

On peut voir au-dessous des îles Kerguelen l'Elan Bank qui a fait l'objet de discussions dans la situation des faits, dans laquelle le commandant Hombre Sobrido a dit qu'il se dirigeait dans un premier moment.

On voudrait pour finir présenter juste un transparent qui explique et facilite l'explication de la vidéo que l'on va voir après. C'est le système de la pêche à la palangre de profondeur.

On peut voir qu'il s'agit de lignes d'une longueur de 10 à 15 kilomètres maintenues au niveau de la mer par des cordes descendant chacune à une profondeur allant de 1 000 à 1 600 m et localisables par des flotteurs.

On peut également voir une corde qui flotte sur l'eau soutenant une autre ligne de nylon équipée d'hameçons. Entre la corde qui flotte sous l'eau et les hameçons sont tendues des cordes de 20 m soutenant l'ensemble des hameçons. De cette façon on peut avoir un système pour pêcher dans la profondeur de mer avec les systèmes de palangre.

On va voir sur la vidéo qui va être projetée des petites références sur la façon de pêcher à la palangre dans les mers du Sud avec un palangrier congélateur.

Ce premier exposé est peut-être assez long, mais cela va nous aider pour les discussions ultérieures.

Je me permets de vous présenter une cassette vidéo sur un navire de pêche surgélateur qui utilise le système de palangre de profondeur pour pêcher la légine dans les mers du Sud. On peut remarquer les conditions météorologiques qui sont normales dans les mers du Sud avec de nombreux orages, très peu de lumière pendant la journée et des vagues de plus de 10 mètres qui rendent extrêmement difficile cette pêche près de la convergence de l'Antarctique.

On peut y voir que les opérations de pêche pour ramener la ligne de palangre avec des hameçons se font à tribord, pas à la poupe, comme dans les chalutiers.

On peut observer une personne qui s'occupe de contrôler la rentrée de la ligne sur le navire. Parfois, cette personne est aidée par quelqu'un au moyen d'une lance munie d'une pique pour remonter les poissons.

Une fois les poissons rentrés sur le navire, ils sont directement acheminés vers l'usine ou les poissons sont coupés, éviscérés, étêtés et nettoyés au moyen de scies, d'eau de mer et de diverses machines préalablement à leur emballage avant d'être introduits dans le tunnel de congélation et avant de rentrer dans les cales.

On peut voir qu'il est très facile de laisser des petits morceaux de foies ou de queues de poissons qui peuvent se dissimuler sur le sol ou dans les lavoirs utilisés pour nettoyer les poissons.

On peut voir que, vu les conditions atmosphériques, l'équipage travaille dans une zone très humide, une usine qu'il est très difficile d'assécher complètement dans cette circonstance. Il faut rappeler que la température moyenne dans les mers du Sud varie entre 0 et 5 degrés, ce qui permet que ces petits morceaux de poissons puissent rester de nombreux jours au sol sans dégager aucune odeur de pourri.

Pour en terminer avec les moyens visuels, je voudrais juste montrer trois ou quatre photos qui montrent le navire en pleine opération de relever la palangre avec les poissons – la légine – pour entrer dans l’usine. Donc, tout se fait du côté tribord, il n’y a rien qui se fait de l’autre côté. Le système de palangre espagnol diffère nettement du système japonais *autoline*, ou du système américain *Mustang*; c’est plus manuel, cela requiert de la maîtrise des marins, principalement portugais et espagnols.

Ici, on peut voir le *Camouco* dans le port de la Réunion lorsqu’il a appareillé il y a quelques mois sous pavillon français, suite aux accords signés avec les armements français. Il s’agit d’un navire dont on pourra, je l’espère, nous donner ultérieurement les caractéristiques techniques.

C’est là que se trouve actuellement le navire arraisonné. On voit que c’est un petit navire qui n’a pas de deuxième pont surélevé, qui a été repeint lors des entretiens effectués pendant ses quatre mois d’arraisonnement.

Je voudrais passer, Monsieur le Président, aux interrogatoires des experts, ou préalablement, si vous l’estimez, effectuer un bref exposé des faits qui ont conduit au litige.

The President:

I leave it to you. If you [would] like to make a presentation of the facts, you can do so; otherwise, you can examine your experts.

M. Gallardo :

Je vais commencer par un bref exposé des faits qui ont conduit au litige et je ferai ultérieurement la présentation des experts et des témoins. Merci.

On ne va pas réitérer, pour ne pas répéter le contenu de notre requête en ce qui concerne les faits. L’exposé présenté par le défendeur, par contre, nous oblige à effectuer quelques remarques. Cette possibilité est permise par le Règlement de procédure, notamment dans l’affaire numéro 1 de ce Tribunal, l’Affaire [du navire] « SAIGA », dans l’attendu 50 de la décision, dernière partie, dans les points 71, il est permis de faire cet exposé qui diffère notamment de la version présentée par la République française, mais qui permettra au Tribunal d’avoir un rapport, à notre avis, plus objectif sur la situation.

Le récit français était émaillé de beaucoup d’inexactitudes. Je vais traiter les inexactitudes à titre préliminaire avant l’arraisonnement, lors de l’arraisonnement et après l’arraisonnement, à terre. Je serai très bref.

A) A titre préliminaire, et contrairement à ce que soutient le Gouvernement français dans son mémoire en défense, aucune infraction de pêche n’a été constatée, notifiée ou jugée envers ce navire ou son armateur ou son commandant pour des infractions ou pour avoir été observé dans les îles Crozet pendant la période des années 1997 et 1998. Il faut savoir, malgré le document que les autorités françaises ont apporté hier, que le navire était affrété pendant un an sous pavillon français, à partir du mois de juin 1998 jusqu’à juin-juillet 1999 et que pour cet affrètement il a été tenu de passer sous pavillon français, sous pavillon des îles Kerguelen. C’est à ce moment-là que les autorités françaises, si jamais aucune inculpation, aucune observation avait été faite, auraient pu l’indiquer et non pas la cacher jusqu’à la séance d’aujourd’hui.

Il faut dire aussi que [...] la CCAMLR et les organismes qui travaillent étroitement avec la CCAMLR, qui a une base en Australie, ainsi que les propres autorités françaises ont établi dans les dernières années des listes noires dans lesquelles ils ont essayé d’identifier des navires qui auraient été aperçus dans la zone des îles Crozet ou des îles Kerguelen pour la pêche à la légine. Il faut dire que, sur la base de cette liste, aucune remarque n’a été faite à ce navire au moment de l’affrètement et de la mise sous pavillon français sans changer de propriétaire. Le partenaire *Merce-Pesca* était toujours là et ses représentants aussi.

Il faut dire aussi que pour les données et les dates, il est dit que ce navire aurait été aperçu en 1997 dans les eaux de l'archipel Crozet. Tout d'abord, aucun procès-verbal d'infraction n'a été constaté, aucun procès-verbal n'a été envoyé. A cette époque, la loi n'obligeait pas de se faire signaler pour entrer ou pour passer, mais, bien sûr, des passages innocents pour ces deux archipels sous la souveraineté de la France.

Il faut dire aussi qu'un navire qu'ont aussi voulu affréter, il y a quelques mois, les armements français, la firme d'armement Le Garrec-Cap Bourbon et autres, un navire battant aussi pavillon panaméen. Après avoir signé tous les accords, les autorités françaises, précisément parce qu'il avait figuré sur la liste noire, lui ont interdit de mettre en oeuvre les accords malgré que tous les accords et toutes les inspections étaient déjà préparées par les autorités françaises.

Donc, cela montre la mauvaise foi de faire sortir maintenant des documents sans apporter aucune preuve.

B) Au cours de l'arraisonnement, le 28 septembre, je vais exposer très brièvement ce qui s'est produit entre la frégate militaire *Floréal* et le navire *Camouco*. Je veux signaler les points qui me surprennent depuis quatre mois d'enquête. Le procès-verbal d'infraction et le procès-verbal d'appréhension du navire, préalablement à la saisie du navire, n'ont pas été signés par le commandant. Donc, on ne peut pas faire des affirmations au nom du commandant dans la requête du mémoire en défense.

Les communications entre le navire et l'armateur et son avocat ont été coupées après le premier jour d'arraisonnement, sans aucun motif, sans aucun lien au niveau de l'enquête. C'est seulement 7 jours plus tard, à son arrivée, que le commandant a été mis en détention préventive, en garde à vue, terme légal français qui suppose une espèce de détention préventive en référé. Pendant toute la traversée, aucune mesure de garde à vue n'a été prise, mais toutes les communications d'un navire dérouté ont été coupées jusqu'à l'arrivée du navire à l'île de la Réunion. Presque 7 jours se sont écoulés, pendant lesquels aucun contact n'a eu lieu ni avec la frégate militaire, ni avec les représentants de l'administration des affaires maritimes à terre, ni bien sûr avec notre commandant. Donc, on peut se méfier, vu la pratique de la marine nationale exposée, on peut avoir des doutes quant à la validité et à l'objectivité des pièces apportées et du respect du droit de la défense pendant cette période.

Il faut dire aussi que le navire n'a pas pris la fuite. Il y a, selon une déclaration des officiers français qui figure dans notre requête, eu une coopération complète de l'équipage avec l'équipe d'inspection à bord de la frégate *Floréal*. Evidemment, quelques minutes de tension ont dû se produire entre l'arrivée de la frégate et le moment auquel l'hélicoptère s'est mis sur le navire. Cela ne peut pas démontrer qu'il a pris la fuite, vu la vitesse maximale d'un navire de pêche de 10 à 12 noeuds par rapport à la vitesse d'un hélicoptère ou d'une frégate.

Donc, on considère aussi que le navire n'était pas en flagrant délit de pêche. Aucun constat n'a été fait de poisson frais, à l'exception de celui qui ne présente pas d'odeur, vu la température et vu le système de travail pratiqué dans l'usine que nous avons montré, et aucune ligne n'a pu être montrée comme quoi le navire se trouvait en pêche au moment de l'arraisonnement.

On dit 8 jours après au commandant, lorsqu'il est à terre, on lui montre une photo en noir et blanc qui diffère de façon surprenante du reste des photos en couleur, on lui montre un sac dans lequel on lui dit qu'il y aurait 34 kilos de poisson. On ne peut pas, après tous les jours écoulés, pouvoir nous dire qu'il s'agit bien du sac qui aurait été relevé par l'hélicoptère. Il n'y a pas de constat objectif et on ne peut pas le confirmer.

En ce qui concerne le fait d'avoir trouvé une bouée 8 heures après l'arraisonnement, ce que l'on peut dire c'est qu'il n'est pas non plus constaté sur la totalité des pièces analysées dans les tribunaux à l'île de la Réunion qu'aucun kilo de pêche ajouté à ces 34 kilos, on ne

sait pas d'où cela vient, peut-être du frigo du *Floréal*, ou auront été repêchés par la marine nationale.

Ils disent sur le procès-verbal d'infraction avoir récupéré une ligne de 1 500 mètres, mais ils ne constatent pas combien de kilos ils ont repris. Ils ne le constatent pas non plus dans le cadre d'ajouter aux 6 tonnes qui se trouvaient dans les cales du navire. Les tonnages de poisson ou les kilos de poisson qui auront été repêchés d'une bouée. Donc, à ce stade on ne peut pas, objectivement parlant, savoir si sous ces bouées il y avait du poisson.

On ne sait pas non plus à qui pourrait appartenir cette ligne trouvée 8 heures plus tard. Il s'agit effectivement du même matériel. Mais cela, pour les experts des maisons d'armement, ne nous dit rien puisque la plupart des maisons d'armement ont les mêmes fournisseurs, ont les mêmes personnes à bord. Il y a beaucoup de commandants qui viennent d'une partie de l'Espagne qui produit beaucoup de commandants et patrons de pêche dans ces systèmes de palangre de thons qui diffèrent des systèmes japonais et américain. Donc, on n'est pas en mesure parce que l'on a remonté une bouée d'indiquer que ces bouées pourraient appartenir au navire. Elles pourraient appartenir à un navire quelconque qui aurait passé figurant sur la liste des navires que les autorités françaises apparemment observent régulièrement passer sur l'archipel de Crozet.

Aussi, pourquoi pas, je ne peux pas mettre en doute, cette bouée pourrait aussi appartenir aux campagnes précédentes du navire lorsqu'il était sous pavillon français, puisque, évidemment, ce navire a travaillé pendant plus d'un an dans ces eaux et selon les constatations effectuées non seulement par le commandant précédent de nationalité espagnole mais aussi par les commandants français qui ont dirigé le navire lorsqu'il était sous pavillon français, ils ont pu constater qu'ils ont perdu dans les différentes campagnes de pêche, à plusieurs reprises, des bouées de pêche en raison de différents problèmes : orage, etc.

Pour finir l'exposé de faits, en ce qui concerne les inspections à terre, une fois le navire arrivé à l'île de la Réunion, il faut dire qu'aucun respect n'a été fait pour le commandant. Il a été mis en garde à vue, en détention préventive, sans aucune assistance de son avocat jusqu'au 29, et il a été soumis à toutes sortes de pressions par la police maritime, pas par les juges et magistrats puisqu'il n'a pas été présenté jusqu'à plus tard.

Le commandant, contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse, n'a pas reconnu tout ce que la République française considère que le commandant aurait reconnu. Effectivement, on peut voir dans notre requête les dépositions du commandant Hombre Sobrido, on peut voir un groupe de six ou sept déclarations morcelées et on peut voir qu'il y en a trois dans lesquelles le commandant a refusé de signer expressément, même s'il avait l'assistance d'un traducteur. Donc, moi j'ai quand même des doutes. Pourquoi le commandant n'a-t-il pas voulu signer cela et pourquoi, par contre, a-t-il signé d'autres parties des procès-verbaux qui figurent aussi dans la même déposition. Evidemment, il nous a raconté ultérieurement que les conditions des interrogatoires en France ne se passent pas très bien.

Un autre point juridique, la totalité de l'équipage qui a été interrogé pendant deux, trois jours après l'arrivée du navire n'a pas signé les dépositions. Les interrogatoires n'ont été signés par aucun membre de l'équipage. Dans des cas précédents, j'ai vu que quand même il y a parfois des personnes qui signent, mais ici aucune signature n'a été constatée. Donc, aucune preuve ne peut être considérée en droit français sur cette déclaration jusqu'au moment d'être présentée par des dossiers devant l'audience orale au tribunal pénal.

Effectivement, par contre, le commandant, dans ses procès-verbaux, a reconnu et a signé qu'il a manqué de se signaler avant de rentrer dans la zone économique exclusive, qu'il l'a fait tardivement, contrairement à la législation française qu'il connaissait – on peut le constater. Il a aussi donné une explication pour confirmer que l'identification du navire n'était pas claire. Il était masqué. Il a aussi donné une explication qui, je crois, devrait attirer

l'attention du Tribunal. Quatre mois avant le navire avait été sous pavillon français avec le nom *Saint-Jean*. Aucune mise en cale sèche n'a été faite, le navire n'a pas monté un chantier pour faire des renouvellements. Il allait le faire après la finalisation de cette campagne, à Walvis Bay.

Il est par conséquent évident que dans les conditions que nous avons vues, avec des vagues de 10 mètres, et on peut le constater n'importe quelle technique de pêche dans des eaux comme près du Canada, de l'Islande, de l'Arctique, les eaux des mers du Sud, que les navires après deux, trois mois de navigation dans ces eaux sont complètement griffés et perdent une grande partie de leur peinture.

Le commandant a considéré de ne pas mettre le nom Saint-Jean puisque ce n'était pas le nom et il a considéré de mettre en noir sur les couleurs les lettres du navire. C'est un constat aussi qu'il a fait et il a expliqué pourquoi. Je ne crois pas que cela puisse constituer une infraction grave.

Pour finir, la société *Merce-Pesca* n'a pas été mise en examen, n'a pas été inculpée à ce jour. C'est la première fois que dans un document français, à savoir le mémoire en réponse, les autorités françaises ont décidé, mais on ne l'a pas encore fait au niveau du tribunal compétent, l'inculpation, la mise en examen de la société *Merce-Pesca*, en tant que personne morale.

On ne peut pas non plus justifier une augmentation du cautionnement du fait qu'une augmentation de l'amende dans les pires circonstances pourrait avoir lieu si la société finalement est inculpée.

Il me reste pour finir la situation de fait que j'aurais bien aimé avoir la présence du commandant, qui est la pièce – si on peut parler ainsi – la pièce principale pour pouvoir lui poser des questions de tous les côtés. Malheureusement, les prescriptions des autorités judiciaires françaises ne lui ont pas permis et on croit et on considère que le débat sur la situation de fait manquera toujours de l'objectivité, peut-être aussi des deux parties

Pour finir aussi, confirmer les dommages que la société *Merce-Pesca* est en train de subir depuis la date de l'arraisonnement pour l'arrêt du navire dans le port français qui s'élève autour de 250 000 dollars, de l'ordre d'un million et demi de francs français. Pour le reste, je crois que la situation de l'exposé des faits a été clairement exposée. Merci.

Si le Président le permet, je pourrais faire entrer le témoin.

The President:

Are you talking about experts or witnesses? Are you talking about experts being called?

M. García Gallardo :

M. Domingo Fernandez Perez.

The President:

The expert will have to make a solemn declaration. Similarly, the interpreters provided by the party will also have to make a declaration.

Interpreters sworn in

Mr Domingo Candido Fernandez Perez sworn in (in Spanish).

Audition d'experts

INTERROGATOIRE DE M. FERNANDEZ PEREZ
PAR M. GARCÍA GALLARDO (PANAMA)
[PV.00/1, E, p. 12–17; F, p. 14–19]

M. García Gallardo :

Bonjour Monsieur, pouvez-vous décliner vos noms, prénoms, profession devant les Membres du Tribunal ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Domingo Fernandez Pérez. I am a ship owner.

M. García Gallardo :

Pouvez-vous nous donner la raison sociale et l'objet social de la société *Merce-Pesca* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) It is under Panamanian law and it fits out fishing vessels. The vessels are long-liners which sail in the southern seas.

M. García Gallardo :

Combien de navires de pêche *Merce-Pesca* possède-t-elle ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Only the *Camouco*.

M. García Gallardo :

Combien y a-t-il de palangriers ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) The *Camouco*, which of course is a longliner.

M. García Gallardo :

Combien sont en opération dans les mers du Sud ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) There was the *Camouco*, which is the only one that the company has.

M. García Gallardo :

Pouvez-vous nous indiquer le statut de marins embarqués sur ce navire ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Most of them are in fact European.

M. García Gallardo :

Est-ce qu'ils avaient des contrats de travail avec *Merce-Pesca* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes.

Mr García Gallardo:
(*Interpretation from Spanish*) Do they still have a labour contract?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) Not at the moment.

Mr García Gallardo:
(*Interpretation from Spanish*) What about the Master?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) The Master does have a contract.

M. García Gallardo :
Sont ils assurés ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) Yes, they are.

The President:
Mr Gallardo, could you proceed slowly so that the interpreters could do their job properly?
Thank you very much.

M. García Gallardo :
Qu'a représenté pour eux l'arraisonnement du navire ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) For them it means that they have lost their jobs basically, and they have to look for work elsewhere on another vessel.

M. García Gallardo :
Quand avez-vous acheté le navire ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) In November of 1996.

M. García Gallardo :
Est-ce un navire d'occasion ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) Yes, it was in fact second-hand. It was about 10 years old when we bought it.

M. García Gallardo :
Le navire a-t-il subi des travaux de rénovation au moment du rachat en décembre 1996 ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) The only repair work that was carried out was to adapt it to the new circumstances in which it was going to be working.

M. García Gallardo :
Où a-t-il travaillé dans les trois dernières années ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) In the last three years it was in the southern seas, two years under a Panamanian flag and one year under a French flag.

M. García Gallardo :
En quoi a consisté l'accord avec les armements français ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) There was, among other things, participation with the La Réunion operator.

M. García Gallardo :
Avez-vous reçu quelques remarques des autorités françaises pour enregistrer et exploiter le navire sous pavillon français ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) No, I have no information on this.

M. García Gallardo :
L'armement français en a-t-il reçu ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) Not that I know of.

M. García Gallardo :
Votre navire se trouve-t-il sur la liste noire des autorités de CCMLAR ou de la France ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) I have no information on this.

M. García Gallardo :
Avez-vous eu des problèmes avant l'arraisonnement en septembre 1999 avec les autorités françaises ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) No, sir.

M. García Gallardo :
Les informations déposées par l'agent de la République française dans cette procédure indiquent que le navire aurait été observé dans des eaux de la ZEE de Crozet en mars 1997. Est-ce exact ?

Mr Fernandez Perez:
(*Interpretation from Spanish*) No, it is not.

M. García Gallardo :
A cette époque-là, était-il obligatoire de se signaler pour rentrer dans la ZEE de Crozet ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) No, it was not necessary in that year.

M. García Gallardo :

Votre navire est rentré dans cette zone pour déposer un jour un marin blessé en janvier 1998 ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, the vessel had to carry a seaman who had injured his leg and who was taken to the Crozet scientific station. We must acknowledge that we were well treated.

M. García Gallardo :

Pour revenir à vos accords avec les armements français, la relation a-t-elle été satisfaisante ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, very satisfactory. We simply had minor problems but, in general, it was very satisfactory indeed.

M. García Gallardo :

Combien coûte l'appareillage d'un navire de pêche de palangre de profondeur pour opérer dans les mers du Sud (des appâts, palangres, hameçons, cordes, etc.) ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) More or less \$70,000.

M. García Gallardo :

Quelle est la durée d'une marée complète ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Normally, the autonomy of the *Camouco* would go out for about 90 days.

M. García Gallardo :

Combien de tonnes peuvent être stockées dans le navire *Camouco* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) About 180 tonnes.

M. García Gallardo :

Combien de fois avez-vous rempli les soutes dans les dernières années ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Only when we were under French flag.

M. García Gallardo :

Combien de marées par an peut-on prévoir, en incluant les vacances de l'équipage ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Three and a half. More than three and a half would be a bit problematic.

M. García Gallardo :

Quel est le coût d'une marée complète en dollars ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Let us say 100 million pesetas, about \$700,000.

M. García Gallardo :

Combien peut rapporter une marée avec la soute pleine avec le prix de la légine à 4 dollars ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) This would be about \$[7]20,000.

M. García Gallardo :

Et à 8 dollars ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Double.

M. García Gallardo :

Combien peut rapporter une marée avec la soute à trois quarts, avec le prix de la légine à 4 dollars ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Three-quarters of the hold would be more or less 130 tonnes. \$520,000.

M. García Gallardo :

Et à 8 dollars ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Double.

M. García Gallardo :

L'agent français indique dans son mémoire en réponse qu'un navire comme le *Camouco* peut réaliser un chiffre d'affaires annuel de 8 millions de dollars. Qu'en pensez-vous ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Impossible, impossible!

M. García Gallardo :

Vous ne pouvez pas donner d'autres explications ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) If you have \$8, to have \$8 million, this would mean 1,000 tonnes. This would mean that the *Camouco* would have to make about six full trips, and that is physically impossible.

M. García Gallardo :

Combien en moyenne pêche un navire dans les eaux internationales des mers du Sud, sans compter les jours de navigation ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) It is between 1 to 3 tonnes on better days; 1 to 2 tonnes normally.

M. García Gallardo :

Quel était ce moyen quand le navire était sous pavillon français ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) During the year under the French flag the average was 4 to 6 tonnes.

M. García Gallardo :

Connaissiez-vous le commandant Hombre Sobrido avant de l'engager ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) No, I did not.

M. García Gallardo :

On note dans le contrat de travail du commandant le fait que vous lui interdisiez d'aller pêcher dans une ZEE quelconque. Donc, il s'avère que votre société est très respectueuse des règles du droit international de la mer ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes. That is why this was included in the contract of employment. That was his obligation.

M. García Gallardo :

Pouvez-vous nous garantir que quelqu'un de votre société n'a jamais donné d'ordre au commandant d'aller pêcher dans la ZEE de Crozet ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) I do not think anyone did so.

M. García Gallardo :

Quelles sont, selon vous, les raisons qui ont conduit à l'arraisonnement du *Camouco* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) I think that the *Camouco* was a scapegoat for the French Navy, which had not arrested a vessel during a whole year.

M. García Gallardo :

Comment expliquez-vous que la République française ait laissé sortir du territoire les appareils de pêche et les appâts qui étaient à bord du *Camouco*, si les autorités françaises considèrent que des pêches illicites auraient été commises ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) I think it is impossible that they were allowed to take everything from the ship. I still do not understand why they were allowed to do all this.

M. García Gallardo :

Avez-vous des nouvelles du commandant Sobrido ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) The firm is in contact with him almost on a daily basis. We know that he is pretty depressed because for four months now he has been detained in the Réunion Island.

M. García Gallardo :

Souffre-t-il d'être loin de son pays ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, of course he is suffering because it is not for a fortnight; it is four months now and he does not seem to have any possibility of leaving.

M. García Gallardo :

A-t-il reçu l'assistance d'un avocat dès l'arrivée du navire ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) When the frigate arrived, the French authorities detained him for two days *incommunicado* so he was not given any assistance from a lawyer when the boat arrived at Réunion.

M. García Gallardo :

Comment expliquez-vous le mauvais état extérieur du navire et notamment des marques d'identification du navire masquées ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) The vessel for about two years had not gone to the shipyard. We said that this should be done at the end of 1999 and the beginning of the year 2000. We would have everything painted. It would go into the shipyard to be painted and so on and so forth. This was the general idea. The point is when you consider the big demand in Walvis Bay in the shipyards there, they said that at the end of 1999, the beginning of 2000, it would go to the shipyard to be painted up.

M. García Gallardo :

Pourquoi croyez-vous que les marques d'identification étaient masquées ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Identification marks are always painted. When you consider the seas, the storms in the seas out there, they erase everything.

M. García Gallardo :

Pour ce qui est de l'aspect économique du problème, combien vous a coûté, jusqu'à aujourd'hui, l'immobilisation du *Camouco*, la présence sur place du commandant et de quelques membres d'équipage ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) So far our expenditure is 36 million to 37 million pesetas, \$250,000 more or less.

M. García Gallardo :

Combien d'associés font partie de la société *Merce-Pesca* ?

Mr Fernandez Perez:

Three.

M. García Gallardo :

Ils possèdent autres navires de pêche ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, they do.

M. García Gallardo :

Quel est le manque à gagner que *Merce-Pesca* a dû subir depuis l'immobilisation du *Camouco* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) The loss is rather difficult to put in figures. *Camouco* will have to be repaired once it is released. When you consider the four months it is in Réunion Island, that means it has done a lot of damage to the vessel.

M. García Gallardo :

Etes-vous disposés à payer une caution raisonnable ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, we are, but this term "reasonable" is becoming less and less reasonable over the last four months.

M. García Gallardo :

Merci beaucoup, Monsieur Domingo Fernandez Perez.

The President:

Thank you very much.

(To the Agent) Would you please call him back, the expert who has just been examined by you, so that he could be subjected to cross-examination by the other side?

M. Dobelle :

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je vais donner la parole au professeur Quéneudec qui, je crois, aurait trois questions à poser à l'expert que nous venons d'entendre. Merci.

CONTRE-INTERROGATOIRE DE M. FERNANDEZ PEREZ
PAR M. QUÉNEUDEC (FRANCE)
[PV.00/1, E, p. 17; F, p. 19–20]

M. Quéneudec :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, comme il arrive parfois devant la Cour internationale de Justice, je vais donc me permettre de contre-interroger l'expert-témoin produit par la partie adverse.

Je voudrais simplement demander à M. Domingo Fernandez Perez quels sont les associés de la société *Merce-Pesca* ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) The owners of this company, Merce-Pesca, are Pesca-Melon and Imminal Amadores.

M. Quéneudec :

Et pourrait-il nous préciser où ces sociétés sont enregistrées et immatriculées ? S'agit-il aussi des sociétés panaméennes ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) No, sir, they are not Panamanian; they are Spanish.

M. Quéneudec :

Merci. J'ai une autre question, puisque la notion de « caution raisonnable » a été évoquée, je voudrais demander à M. Perez, en tant qu'expert, s'agissant d'un cas de ce type, quel pourrait être, à son avis, le montant raisonnable d'une caution ?

Mr Fernandez Perez:

(Interpretation from Spanish) A reasonable amount? I think there are judges here to decide that. What is wrong is the bond which has been set by the French authorities.

M. Quéneudec :

Merci, Monsieur le Président.

The President:

Thank you.

Mr Gallardo, would you like to call the other expert ?

INTERROGATOIRE DE M. ALONSO PEREZ
PAR M. GARCÍA GALLARDO (PANAMA)
[PV.00/1, E, p. 17–20; F, p. 20–23]

M. García Gallardo :

M. Antonio Alonso Perez.

Mr Antonio Alonso Perez sworn in (in Spanish).

M. García Gallardo :

Bonjour Monsieur, pouvez-vous décliner vos noms, prénoms, profession devant les Membres du Tribunal ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Antonio Alonso Perez is my name. I am a merchant navy captain and marine surveyor.

M. García Gallardo :

Avez-vous des rapports familiaux ou professionnels avec *Merce-Pesca*, préalablement à cet expertise ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) No, sir.

M. García Gallardo :

En quoi consiste la profession de commissaire maritime ou *maritime surveyor* ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) What do we do? As marine surveyors we carry out assessment of goods and transport: air transport, maritime transport. We evaluate damage, calculate goods and commodities for the hold of vessels and so on and so forth.

M. García Gallardo :

Etes-vous agréé par les tribunaux espagnols ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) I have worked before courts involving insurance with respect to goods and so on.

M. García Gallardo :

Sur quel type de bateau de pêche avez-vous réalisé des expertises ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Various types: longliners, fishing vessels, high or deep-sea fishing – different types of vessels.

M. García Gallardo :

Avez-vous expertisé des navires qui servent à la pêche à la palangre de profondeur ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, I have some experience in this field because I have also assessed cases for longliners and other fishing vessels in the past for courts.

M. García Gallardo :

Comme le document vidéo nous l'a montré, la pêche à la palangre est très éprouvante pour les navires et les hommes : quelles sont les conséquences de ces conditions extrêmes d'utilisation que l'on rencontre dans les mers difficiles comme les mers du Sud ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) We know that they are very stormy, there are very high winds, very low temperatures and this means that there is a lot of wear, erosion, on the vessel and the engines due to what they have to go through in navigation.

M. García Gallardo :

Donc, si je comprends bien, les conditions d'utilisation dans lesquelles les navires palangriers évoluent dans les mers difficiles comme celles du sud ont un impact certain sur leur valeur ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, indeed, because there is more loss of value for these vessels than for vessels working in calmer seas. This means that the repair work is much more necessary.

M. García Gallardo :

Monsieur Alonso Perez, que pouvez-vous nous dire sur le navire *Camouco* ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) On the basis of my information, it is a longliner. I have some notes with me. It is registered in Panama. It was built in 1986 in Asahi Zosen in Sumoto, in Japan. It has a steel hull and it is a deep freezer as well. It is [48] metres long. It has a frozen capacity of [455] tonnes. The motor is an Akasaka, that is a DM26KFD diesel.

M. García Gallardo :

Est-il affecté par le fait qu'il soit utilisé dans les mers du Sud les trois dernières années ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Well, as I said just now, there was a lot of wear on the engines and also the hull. This is of course due to the stormy weather, as I have said, and the different temperature levels. This has quite an impact on these vessels.

M. García Gallardo :

Le navire a été immobilisé au port de la Réunion depuis un certain temps, quatre mois. Quel effet cela aurait-il sur la coque ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) It has been detained for this time and that is prejudicial to any vessel, really, because it means it will get very dirty in the frozen areas. A lot of mussels can cake onto the body of the vessel. This would need considerable cleaning of the hull and the deep frozen facility.

M. García Gallardo :

Le navire a-t-il perdu de sa valeur du fait qu'il a été exploité dans les mers australes ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, of course. Any vessel will devalue. When you consider that this has been fishing in areas where you have all these storms and so on, therefore the loss of value would be higher.

M. García Gallardo :

Comment pouvez-vous évaluer la valeur d'occasion d'un navire ? Quels sont les critères que vous utilisez pour évaluer la valeur d'un navire d'occasion ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) The criteria for second-hand vessels are different. There is no specific method. Generally, if they work on regular lines, you have a constant level applied, but then in other cases you have to consider a higher level of loss of devaluation. With regard to fishing vessels, their devaluation is higher when you consider the trips they carry out. Normally we apply valuations which are higher or lower on the basis of the repair work to be carried out over the years and so on and so forth.

M. García Gallardo :

Sur quelle méthode vous basez-vous pour calculer, à un moment x, la valeur d'occasion d'un navire comme le *Camouco* ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) This is a special case. It is not only a question of the market value. In November 1996 there was some work carried out. There was about 90 million yen, I believe, spent on this. I am checking this in my notes. This is \$448,000 at the time. And then later, after that, there was some repair work carried out so that it could fish in the southern seas and it was \$1 million plus, the value. So the value was quite high, by the way, about 400,000 million pesetas, \$3.5 million. So as from then, there is this devaluation of the vessel. You have got to work out the amortization over 8 years and this would be about 12 %.

M. García Gallardo :

Sur la base de cette méthode, pouvez-vous nous dire quelle serait la valeur actuelle du *Camouco*, compte tenu des conditions techniques dans lesquelles il est exploité ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) I have made an evaluation using 12 %, based on the replacement value. This would be 92 million pesetas, which with the official exchange rate would be \$575,000. That is, the official dollar exchange rate of today.

M. García Gallardo :

Comment se fait-il que l'on ait pu estimer la valeur du *Camouco* à 20 millions de francs français ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) I am just working out how much that is. How much is that in dollars? Let me just work this out. 500,000 pesetas. That would be a new vessel purchased or built today.

M. García Gallardo :

Vous dites qu'un navire comme le *Camouco*, préparé pour la pêche à la palangre dans des mers difficiles, nouvelle construction dans un chantier naval européen, pourrait coûter le prix que vous venez de confirmer ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, it would cost about that.

M. García Gallardo :

Avez-vous des documents à déposer dans votre rapport ?

Mr Alonso Perez:

(Interpretation from Spanish) Yes, I can give you this report. This is the original copy.

M. García Gallardo :

C'est le document original qu'on avait déposé précédemment.

Merci beaucoup, Monsieur Antonio Alonso Perez.

The President:

Would the Respondent like to cross-examine?

M. Dobelle :

Non.

The President:

Thank you.

M. Gallardo :

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je vous demande la possibilité de couper maintenant et de continuer les débats ultérieurement, c'est-à-dire 3 minutes avant l'heure indiquée au début. Merci.

The President:

The Tribunal will adjourn until 11.45. Thank you.

The sitting is adjourned.

The President:

Mr Gallardo, you now have the floor.

Mr. Gallardo:

It will be the other Agent of Panama, Mr Jean-Jacques Morel, a French lawyer working in maritime law and criminal law in Réunion Island.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. MOREL
CONSEIL DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 23–27]

M. Morel :

Merci, Monsieur le Président. Au moment où je prends la parole devant votre juridiction, je voudrais à mon tour indiquer l'honneur qui est le mien, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal international du droit de la mer, Monsieur le représentant, Monsieur l'agent de la République française, de m'exprimer devant vous ce matin, ici, à Hambourg.

A travers ce mandat qui nous a été confié, à mes confrères et à moi-même, j'ai le sentiment de défendre, certes, les intérêts du navire palangrier *Camouco* battant pavillon panaméen, mais également de défendre le droit, de défendre les droits de la partie accusée et de son pavillon.

Car, en droit international, ces droits sont trop souvent proclamation déclamatoire des Etats, jaloux de leurs privilèges, pour reprendre l'expression du professeur René Jean Dupuis, et ces droits restent trop souvent lettre morte.

Alors, le droit en l'espèce, c'est d'une part la loi française, et d'autre part la loi internationale, en l'occurrence la Convention de Montego Bay.

Voulez-vous que nous abordions la première en quelques mots, avant que nous développions, mon confrère M^e Gallardo et moi-même, quelques aspects de la loi internationale ?

La loi française. Le dispositif français s'articule autour de trois textes. Il y a d'abord un texte très ancien, qui est la loi du 1er mars 1888, qui pose le principe que la pêche est interdite aux navires battant pavillon étranger dans les eaux sous juridiction française.

Ce texte prévoit ensuite les amendes maximum portées à 500 000 francs français pour, d'une part, le délit de dissimulation des éléments d'identification du navire, et vous savez que c'est un des délits qui nous est reproché, et, d'autre part, toujours 500 000 francs d'amende maximum pour ce que l'on pourrait appeler couramment le délit de fuite, et on vous a montré ce matin comment ce reproche est absurde et comment le navire *Camouco* n'a, à aucun moment, cherché à se soustraire aux injonctions du bâtiment de la marine nationale.

A côté de ce texte très ancien, vous avez une loi plus récente du 18 juin 1966, qui a été refondue le 18 novembre 1997. C'est le texte de base qui fonde la répression en la matière.

Ce texte prévoit une disposition qui est tout à fait originale puisque les navires qui pénètrent dans la zone économique exclusive ont l'obligation de signaler leur présence au district des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que le tonnage de poisson détenu à bord.

Ce texte prévoit que le non-respect de cette disposition ou le fait de pêcher illicitement est puni par une amende d'un million de francs, laquelle est majorée de 500 000 francs par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes. En d'autres termes, vous avez une disposition assez originale qui prévoit une amende proportionnelle à la quantité de poisson qui est détenue à bord.

A côté de ces deux textes, vous avez un texte procédural qui est la loi du 5 juillet 1983, qui organise la répression et qui prévoit dans quelle mesure elle peut s'exercer.

Sans rentrer dans le détail, ce texte dispose qu'il existe une *summa divisio* entre d'une part tout ce qui est mesures conservatoires, dont la compétence est dévolue au juge civil, en l'occurrence le tribunal d'instance, et d'autre part, tout ce qui est jugement sur le fond, et là, ce sont les juridictions pénales qui sont compétentes.

Vous voyez, le schéma est relativement clair. Tout ce qui est immédiat et toutes les mesures qui sont prises à l'arrivée du navire, notamment les mesures conservatoires et les mesures de saisie, vous voyez que cela nous intéresse directement. Compétence du tribunal d'instance, juge civil.

En revanche, qui indiquera si l'intéressé est coupable de l'infraction ou pas ? Ce sera le juge pénal qui statuera ultérieurement.

Voilà le dispositif français. Je voudrais, à ce stade des explications, vous donner trois exemples d'anomalies qui peuvent être relevées dans l'application, par les autorités françaises, de la loi française elle-même. Ces exemples sont très simples.

Le premier est le suivant : je vous disais il y a un instant que le juge d'instance prend des mesures conservatoires à l'arrivée du navire. Il statue dans les conditions prévues par l'article 142 du Code de procédure pénale. Ce texte indique qu'à peine de nullité – et la cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises – le juge d'instance doit ventiler la partie de la caution qui est destinée à assurer la représentation du capitaine mis en cause, et d'autre part la partie de la caution qui est destinée à assurer le paiement des amendes et des dommages et intérêts.

Il doit dire, en l'occurrence sur 20 millions de francs français, quelle est la somme qui est destinée à garantir la présence de M. Hombre pour les actes de justice, et quelle est la partie de ce cautionnement qui est destinée à assurer le paiement des amendes à l'Etat français et des dommages et intérêts aux éventuelles parties civiles.

Que voit-on en l'occurrence ? C'est que la décision que vous avez à votre dossier n'indique rien. On nous dit simplement : « le cautionnement sera de 20 millions de francs français ». On n'indique pas du tout quelle est la partie qui est destinée à assurer la représentation de M. Hombre, quelle est la partie qui est destinée à assurer le paiement des dommages et intérêts et des amendes. Aucune motivation, aucune ventilation. Premier exemple.

Deuxième exemple : la loi – en l'occurrence la loi du 5 juillet 83, qui est la loi qui parle de procédure – indique en son article 2 que l'Etat côtier, les autorités, doivent saisir obligatoirement les filets et matériels de pêche. Pour vous donner une idée, ces filets et matériels représentaient la bagatelle de 1 400 000 francs français et, comme mon confrère vous l'a indiqué tout à l'heure, est-ce que les autorités françaises ont procédé à cette saisie ? Est-ce que les autorités françaises ont été cohérentes en conservant ce matériel ? La réponse est non. Ce matériel a pu sortir du territoire français avec l'assentiment des autorités des affaires maritimes. Ce qui vous montre bien à quel point l'attitude de la partie poursuivante est souvent incohérente.

Troisième et dernier exemple dans ces anomalies dans l'application des textes : La décision du tribunal d'instance de Saint Paul de la Réunion d'instituer un cautionnement de 20 millions de francs français indique en bas de page 1, et je cite une courte phrase :

que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive sans avoir signalé sa présence ni déclaré la quantité de poisson détenue, laisse présumer que la totalité des prises a été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive.

Vous voyez que le juge français s'appuie sur une présomption, sur une déduction. Or, force est de constater que cette présomption légale n'existe pas. A aucun moment dans la loi, il n'est écrit que, sous prétexte que le bateau ne se serait pas signalé, tout le poisson détenu à bord a forcément et obligatoirement été pêché dans la zone économique exclusive française. Cette présomption ne s'y trouve pas.

Vous savez que le droit, en tout cas le droit français, définit une présomption comme une conséquence que la loi tire d'un fait connu vers un fait inconnu. C'est un procédé qui permet en quelque sorte à celui qui l'invoque de se dispenser de prouver le fait inconnu. On part d'une chose certaine et il y a une déduction qui nous amène vers un fait incertain.

Les présomptions sont prévues dans notre droit dans un certain nombre de dispositions, mais en droit civil. En l'occurrence, nous sommes en droit pénal, dans un droit répressif où cette présomption de culpabilité que l'Etat français cherche à instaurer ne peut pas exister. Bien au contraire, c'est la présomption d'innocence et, Messieurs les Juges, vous qui venez de nombreux pays dans le monde, vous savez bien que cette présomption d'innocence s'applique dans tous les systèmes de droit et qu'un individu est a priori présumé innocent.

En France, – aurais-je la cruauté de le rappeler aux autorités françaises ? – cette présomption d'innocence est prévue non seulement par le Code de procédure pénale, mais encore par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Et on voudrait, dans cette affaire, sous prétexte qu'il y a une volonté politique, bafouer ces textes et dire : « vous n'êtes pas présumé innocent, vous êtes présumé coupable ». Vous voyez à quel point l'application des textes, y compris des textes français, est obtenue de façon difficile.

J'irai même plus loin. Supposons, pour la commodité de la démonstration, que par fiction cette présomption existe, je vous l'ai indiqué, cela n'est pas possible parce que nous sommes en matière pénale et on ne peut pas présumer la culpabilité de quelqu'un, mais, admettons ... Et bien, nous devrions pouvoir apporter la preuve contraire. Cette présomption devrait être réfragable et non irréfragable. C'est-à-dire que dès lors que le juge estime que cette présomption existe, même si cela heurte, on en a parlé tout à l'heure, les normes de notre système de droit, elle devrait s'effacer devant la preuve contraire.

Vous savez que le dossier vous dit que les 6 tonnes de légine qui étaient détenues à bord étaient congelées. Elles étaient si congelées que, quand les militaires français sont montés à bord, le thermomètre n'a pu y pénétrer, ce qui veut dire que, à cette température de -18, le poisson n'a pas été pêché récemment et que les pêches sont antérieures de plusieurs jours. Donc, vous voyez que cette soi-disant présomption devrait s'effacer devant cette preuve que nous rapportons, selon laquelle ces 6 tonnes de poisson n'ont pas été pêchées dans cette zone.

Voilà en quelques mots les anomalies que nous avons pu relever dans l'application des lois internes françaises.

Ce qui nous a amenés – et j'en viens à la deuxième partie de notre exposé – à se prévaloir de la norme supérieure, c'est-à-dire du droit international et la constitution française de la cinquième République du 4 octobre 1958 indique clairement dans son article 55 que ces normes, en l'occurrence la Convention de Montego Bay, sont supérieures à nos lois, et c'est la raison pour laquelle nous avons saisi le Tribunal international du droit de la mer pour nous faire entendre.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO
AGENT DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 27–30]

M. García Gallardo :
Merci.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, suivant notre plan d'exposé, je voudrais consacrer quelques minutes aux questions de la compétence du Tribunal.

Bien que la France ne conteste pas la compétence dévolue au Tribunal en vertu de l'article 292, dès lors que sont remplies les conditions énoncées au paragraphe premier dudit article et dès lors qu'il est établi que la France et le Panama sont des Etats Parties à la Convention et ne sont pas convenus de porter devant une autre juridiction internationale la question aujourd'hui soumise au Tribunal, quand même ou toutefois, la République française considère qu'il ne serait pas possible de soumettre quelques-uns de nos points de droit à la compétence du Tribunal.

La France indique : « la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 292 est une compétence limitée en raison de l'objet et du but de cet article. » On est d'accord. « Ces dispositions ont en effet été adoptées en vue d'éviter les injustices qui pourraient résulter de la saisie d'un navire étranger pour un Etat côtier. » Nous sommes d'accord. Même si aucune procédure judiciaire nationale n'était ouverte dans cet Etat après la saisie, ou si le système juridique national de l'Etat ayant procédé à la saisie ou à l'immobilisation ne permettait pas de lever celle-ci par le dépôt d'une caution.

Ces affirmations, qui sont tout à fait nettes et claires, et que l'on partage, ne sont pas complètes. Cela, on le dit avec tout le respect dû aux agents de la République française. La République française oublie l'un des mots les plus importants de l'article : la *raisonnabilité* dudit cautionnement. Si la caution n'est pas raisonnable, cela vide du contenu la propre portée de la totalité du premier paragraphe de l'article 292.

On ne va pas rappeler ici, on le fera ultérieurement, les attendus 77 et 82 de l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*, dossier numéro 1, dans lequel il est expressément indiqué, je lirai l'attendu 77, qu'

il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée « prompte » a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque [a)] le dépôt d'une caution n'a pas été possible, [b)] a été rejeté [ou] [c)] n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier, [d)] ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

Puisqu'il ne permet pas l'inexistence d'un cautionnement raisonnable que l'on défend au nom de la République du Panama, il ne permet pas de déclencher une procédure interne de droit français pour la prompte mainlevée et mise en libération de l'équipage, dans ce cas-là, mise en libération du commandant Sobrido.

En conséquence, la compétence du Tribunal peut, à notre avis, s'étendre aux autres chefs de notre requête, à savoir :

– La violation du droit international du principe de liberté de la navigation dans la ZEE, en ce qui concerne plus précisément quant aux présomptions prévues dans la législation française pour défaut de notification d'entrée dans la ZEE, violation de l'article 58.

- Violation de l'article 73, paragraphe 3, sur la non-imposition des sanctions d'emprisonnement dans des cas d'infraction en matière de loi de pêche dans la ZEE.
- Violation de l'obligation d'une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche et de la prompte libération du capitaine, ainsi que la fixation tardive établie par l'article 73, paragraphe 2.

Le souci de respecter la totalité des dispositions de la Convention dans le cadre de l'analyse et dans le cadre de la procédure de l'article 292, ne nous permet pas de faire exclusion d'autres violations extrêmement et directement liées à l'analyse pour le Tribunal de la raisonnable ou non du cautionnement.

Les trois violations, à notre avis, ne peuvent pas être isolées de la démonstration sur le caractère déraisonnable ou exorbitant de la caution.

Pourtant, on peut conclure que la République du Panama confirme et considère que le Tribunal international [du] droit de la mer a la pleine compétence pour analyser tous les chefs de notre requête.

Bien que mon confrère M^e Morel a déjà évoqué, dans l'analyse qu'il a faite de la législation française, le traitement de preuves de présomption en droit pénal en France, je voudrais marquer spécifiquement trois à quatre points qui concernent cette violation de l'article 58 de la Convention internationale.

Dans l'ordonnance du 8 octobre de 1999, le juge d'instance qui a fixé le cautionnement à 20 millions de francs français a ajouté dans son attendu que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive sans avoir signalé sa présence ni déclaré la quantité de poissons détenue laisse présumer que la totalité des prises a été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive.

Dans notre affaire, c'est cette présomption irréfragable qui aurait permis au tribunal d'instance de Saint Paul de considérer qu'il y a eu pêche illégale, 6 tonnes de poissons congelés, avant de rentrer dans la zone économique exclusive. Il a conclu qu'il y a lieu de tenir compte du tonnage pour calculer le montant de la caution.

Le requérant considère comme inadmissible que les autorités françaises se soient fondées sur une telle présomption afin de considérer l'existence d'une prétendue violation du droit maritime français par le navire *Camouco*.

La mesure française serait à notre avis disproportionnée car, une simple infraction mineure de non-communication d'entrée, découlant de l'absence initiale de la notification exigée par la loi française, ne mérite absolument pas de mesure de sanction telle que celle adoptée par le tribunal d'instance.

Très brièvement, qu'est-ce qu'on veut dire par cette affirmation ? L'article 58 de la Convention prévoit le principe de liberté de navigation. Les articles de la même partie du texte prévoient évidemment la possibilité que l'Etat côtier fixe ou détermine quelques conditions de passage, notamment à l'intérieur de la mer territoriale, des eaux intérieures et aussi au niveau de la zone économique exclusive.

Pour nous, purement et simplement sur la base des arguments exposés, on considère que cette présomption, sans avoir d'autres éléments qui justifient ou qui prouvent que les 6 tonnes de poisson auraient pu être pêchées à l'intérieur de la zone, ne peuvent pas soulever la question de considérer cette présomption comme une preuve consistante.

Deuxième violation que nous avons dénoncée dans notre requête.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. MOREL
CONSEIL DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 30–32]

M. Morel :

La deuxième violation relevée dans cette requête est liée à l'application de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, et qui est relative à la notification que l'Etat côtier doit adresser à l'Etat du pavillon dès que les mesures d'immobilisation du navire ont été prises.

Au seuil de ce paragraphe, je souhaiterais formuler une remarque préliminaire.

Dans ces dossiers, on a souvent l'impression que le procès, que la liturgie judiciaire a seulement pour fonction d'homologuer une condamnation politique déjà prononcée. On peut comprendre le souci des Etats côtiers de préserver – ce souci est louable – les espèces naturelles. Mais je crois que la fin ne justifie jamais les moyens. Vous allez voir, dans les violations que nous avons relevées des textes internationaux, que l'on a trop souvent l'impression que, parfois, la fin justifie les moyens.

L'exemple le plus criant qui en est donné l'est à travers, je vous le disais il y a un instant, l'absence de notification à l'Etat du pavillon, des mesures graves, prolongées, qui ont été prises tant à l'encontre du navire *Camouco* que de son commandant.

Alors, qu'est-ce qu'on nous dit de l'autre côté de la barre pour estimer ne pas devoir appliquer cette mesure ? On nous avance un arrêt de la cour de cassation rendu en 1999 qui dit, en substance, que les individus, les personnes de droit privé, ne peuvent pas se prévaloir d'une violation de l'ordre public international. Il est même dit de façon plus précise que les personnes mises en examen, donc les personnes inculpées, ne peuvent pas se prévaloir d'une violation de l'ordre juridique international.

Ce à quoi, je répondrais d'une part que la société *Merce-Pesca* n'est pas une société mise en examen, que cette jurisprudence de la cour de cassation s'efface bien entendu devant la supériorité de la norme internationale et de cette juridiction qui est la vôtre. Je dirais que, même en France, nous trouvons certaines décisions qui refusent d'admettre que l'on puisse impunément bafouer cette disposition du droit international.

J'ai ici un arrêt, un jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, que mes contradicteurs connaissent, rendu dans l'affaire du navire *Explorateur* le 16 juillet 1999; donc vous voyez que c'est une espèce qui est récente. C'est une espèce qui est rendue dans une procédure de déchéance de propriété où, comme le cas qui nous occupe aujourd'hui, l'Etat du pavillon doit être avisé des mesures prises. Et bien le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé la procédure de l'Etat français en indiquant, je le cite,

que l'absence de notification de mise en demeure aux autorités étatiques concernées par la décision portant déchéance des droits de la société requérante sur son navire entâche d'une irrégularité substantielle la procédure d'adoption de cette décision; que la société requérante est par suite fondée à en demander pour ce motif, l'annulation.

Donc, vous voyez que ces jurisprudences que l'on vous invoque de l'autre côté de la barre, d'une part ne s'imposent pas dans l'ordre public international, et encore moins dans un litige comme celui d'aujourd'hui où ce sont deux Etats qui s'affrontent, mais également en France même, il y a des décisions divergentes qui, au contraire, sont soucieuses de respecter la Convention de Montego Bay et qui disent : « l'Etat du pavillon doit être impérativement avisé, sous peine de nullité. »

A propos de cette notification, on n'a jamais voulu, de l'autre côté de la barre, pendant les deux mois et demi de la procédure qui s'est déroulée à la Réunion devant le tribunal d'instance de Saint Paul, nous justifier de cette notification à l'ambassade du Panama, à l'Etat du Panama.

Alors pourtant que, conformément au droit commun, c'est à celui qui prétend avoir exécuté une obligation d'en apporter la preuve. L'Etat français dit simplement : « si, nous avons avisé, mais ce n'est pas votre problème. » Comment ? Ce n'est pas notre problème ! Mais le non-respect de cette disposition nous cause grief puisque nous, Etat du pavillon, nous ne savons pas les mesures qui sont prises à l'encontre de notre vaisseau.

Alors, au cours de la procédure devant le Tribunal international [du droit] de la mer, on nous sort, un petit peu comme un lapin d'un chapeau, une notification qui aurait été adressée par télécopie par M. le préfet de l'île de la Réunion au Consul du Panama.

Alors nous disons : cette pièce, nous la découvrons. Rien ne prouve qu'elle soit parvenue au Consul du Panama. Mieux, les informations orales qui nous sont parvenues tout à l'heure de M. le Consul du Panama à Paris nous indiquent qu'aucune notification n'a été effectuée, et nous pourrions produire une pièce écrite émanant de ce consulat qui devrait, je parle au conditionnel, confirmer qu'il n'y a jamais eu de notification.

Mais, mieux encore, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, une notification d'Etat à Etat aurait dû être faite à la seule autorité qui est compétente pour représenter l'Etat du Panama en France, c'est-à-dire à l'ambassade du Panama à Paris, en la personne de M. l'Ambassadeur du Panama, et pas du tout envers un consulat qui est là pour régler des litiges de droit privé. Donc, vous voyez que cet exemple illustre à merveille le peu de cas, il faut le dire, avec regret, qui est fait de la norme internationale.

Le troisième exemple, après l'article 58 et l'article 73, est la violation de la Convention, qui est relatif cette fois-ci à l'article 73, alinéa 3, sur la non-imposition des sanctions d'emprisonnement. Je redonne la parole à mon confrère.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO
AGENT DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 32–34]

M. García Gallardo :
Merci.

La République française présente dans son mémoire, en réponse en ce qui concerne cette violation, l'argument suivant :

le moyen ainsi avancé par le Panama repose sur une fausse appréciation de la situation juridique du capitaine du « CAMOUCO » au regard de la loi française. Le contrôle judiciaire auquel ledit capitaine a été assujéti ne constitue nullement une sanction pénale et ne saurait être assimilé à une mise en détention. Ce n'est pas une mesure privative de liberté et il est, en conséquence, inexact et erroné de parler de « mise en liberté » ou de « libération » quand il y est mis fin

Le commandant Hombre Sobrido est au centre de la procédure pénale qui peut déboucher vers le prononcé de mesures d'emprisonnement et dans laquelle sa situation personnelle actuelle constitue *de facto* une détention abusive et contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.

Le commandant du *Camouco* a été effectivement placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter l'île de la Réunion et avec retrait de son passeport espagnol. Il faut dire aussi concernant le retrait de passeport espagnol, même si l'Espagne et la France font partie de l'Union européenne, la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux îles de la Réunion, c'est-à-dire que lorsqu'il entre ou sort de l'île de la Réunion, un ressortissant européen doit toujours fournir son passeport.

Ceci constitue une grave violation de ses droits personnels car, même si aucune peine d'emprisonnement n'a été formellement prononcée à son encontre, il est depuis plus de 100 jours retenu contre sa volonté sur l'île de la Réunion au motif que sa présence est présumée nécessaire à l'instruction, qui n'a toujours pas été clôturée.

Il faut dire que depuis la première convocation par le juge d'instruction, quelques jours après l'arrivée du commandant à l'île de la Réunion, à laquelle j'ai eu le plaisir d'être présent, aucune démarche ultérieure n'a été faite envers le commandant. Il doit tout simplement se présenter tous les 7 jours ou tous les 15 jours auprès de la gendarmerie nationale la plus proche pour notifier qu'il est encore dans l'île. Or, à ce jour, depuis presque 4 mois, le commandant n'a fait l'objet d'aucune démarche, d'aucun témoignage, d'aucune déclaration ou déposition ultérieure devant le Procureur, devant les magistrats qui font la procédure d'instruction.

Cette situation, dans son ensemble, n'est pas compatible avec l'obligation de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.

Même si formellement le commandant n'est pas à proprement parler emprisonné, le fait qu'il soit privé de son passeport, et, en conséquence, de sa capacité de mouvement, est clairement une violation de l'esprit de la Convention qui est de permettre des activités de pêche, de ne pas être trop perturbées par l'immobilisation forcée d'un navire de pêche et de son équipage.

Or, aussi, la législation française ne prévoit pas – par expérience, je ne l'ai jamais vu – la séparation d'un cautionnement pour la personne physique, à savoir le commandant, et d'un cautionnement qui impliquerait le navire.

Les autorités françaises avaient communiqué au Tribunal qu'elles refusaient d'autoriser la sortie du commandant pour être présent à l'audience du fait que, de notre côté, aucune mesure de mainlevée de contrôle judiciaire n'avait été soumise aux magistrats.

Bien. J'étais présent aussi au mois d'octobre à l'île de la Réunion, et le juge a été très clair et très net quant aux affirmations : tant qu'un représentant de l'armateur ne se présente pas à l'île de la Réunion, je ne suis pas pressé pour analyser la procédure d'instruction de ce commandant.

Le Gouvernement français confirmait dans son mémoire en réponse que ni le capitaine du *Camouco*, ni ses avocats, n'ont déposé des demandes de mainlevée du contrôle judiciaire depuis l'ouverture d'une information judiciaire à son égard, le 7 octobre.

Comment peut-on espérer qu'une procédure de mainlevée soit entamée, de contrôle judiciaire, avec ces paroles du juge d'instruction ? Tout en sachant que la période de vacances judiciaires s'applique aussi à l'île de la Réunion pendant l'été austral.

Mais, indépendamment de cela, on peut constater qu'une mesure, une demande de mainlevée de contrôle judiciaire avait été demandée par l'avocat du commandant Hombre Sobrido à l'île de la Réunion et refusée automatiquement le même jour, le 24 janvier.

Il dit :

[Attendu que le mis en examen, de nationalité étrangère et sans aucune attache à la Réunion, encourt à la fois une peine d'emprisonnement et d'amende importante, que dès lors ses garanties de représentation en justice sont insuffisantes, qu'enfin son défaut de comparution devant le Tribunal International de la mer ne peut lui porter préjudice, s'agissant d'une juridiction de droit internationale publique réglant les contentieux entre Etats.]

Parole de juge.

Je voudrais terminer cet argument en faisant quelques réflexions.

Si le droit international ne prévoit pas de peine d'emprisonnement dans des affaires d'infraction de pêche, le juge national ne pourra utiliser des mesures instaurées spécifiquement, cette fois-ci en droit français, dans des procédures pouvant aboutir au prononcé des peines d'emprisonnement tel que le contrôle judiciaire, pour sanctionner des infractions de pêche qui, du fait précisément du droit international, ne peuvent pas être sanctionnées par des mesures restrictives de liberté.

Les mesures de contrôle judiciaire en droit français ne peuvent même pas être applicables en droit interne parce que le droit international, article 73, paragraphe 3, édicte une interdiction de peine d'emprisonnement dans des infractions de pêche. La jurisprudence française, que nous avons mentionnée dans notre requête, établit que les mesures de contrôle judiciaire, telles que le retrait du passeport, ne peuvent jamais être imposées dans des dossiers dans lesquels la peine maximale est une peine d'amende et non pas une peine d'emprisonnement.

Le point précédent a été confirmé par le Procureur Général de la République dans des dossiers précédents traités devant les tribunaux correctionnels à l'île de la Réunion, dans lesquels aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée puisque, selon le Procureur, à l'audience orale, elle serait en contradiction avec le droit international.

Donc, la mesure imposée par le juge d'instruction contre le commandant serait, additionnellement à tous ces arguments, aussi discriminatoire par le retrait du passeport, et ne

« CAMOUCO »

peut seulement se produire que contre des ressortissants étrangers, même si le commandant espagnol retenu à l'île de la Réunion est un citoyen européen.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. MOREL
CONSEIL DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 34–36]

M. Morel :

Je compléterai l'argument de mon confrère M^e Gallardo par la réflexion suivante : si la France respectait l'article 73, alinéa 3, selon lequel les sanctions prévues par l'Etat côtier aux infractions de pêche ne peuvent comprendre l'emprisonnement, et bien vous avez compris que la France ne pourrait pas appliquer le contrôle judiciaire puisque la loi du 17 juillet 1970, qui institue le contrôle judiciaire, ne peut s'appliquer que dans le cas où des mesures de prison sont prévues.

C'est une sanction alternative à la prison et, au lieu d'envoyer l'intéressé en prison, on le place sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire que l'on réduit pour lui la possibilité de se mouvoir. Pas de prison, pas de contrôle judiciaire.

Et vous voyez donc le moyen détourné, j'allais dire pernicieux, utilisé par les autorités pour contraindre pourtant un ressortissant de l'Union européenne à demeurer sur place. M. Hombre depuis 4 mois attend à la Réunion. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure, là également, il n'y a pas une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la notion de procès équitable dans un délai raisonnable. Le fait de le contraindre de rester sur l'île, vous l'avez compris, cela participe à une certaine pression sur M. Hombre et, en quelque sorte, même si on ne le dit pas expressément, on laisse entendre que pour pouvoir quitter la Réunion, il faudrait avouer. Avouer quoi ? Des choses qu'il n'a pas faites ?

A ce stade de mes explications, je souhaiterais passer maintenant à la recevabilité de notre requête puisque les autorités, l'agent de la France, ont contesté la recevabilité de notre requête et donc, après avoir démontré des violations qui existaient de la loi interne, les violations qui existaient de la loi internationale, et bien nous allons en quelques mots aborder le problème de la recevabilité de la requête.

Quatre arguments sont avancés par l'agent de la France.

En premier lieu, je passerai très vite, il est soutenu que le fait de vous saisir sur le fondement de l'article 292 serait un abus de droit. Ce à quoi je réponds tout simplement que l'usage d'une voie de justice n'est jamais en soi abusif, et que le fait de venir chercher justice devant une juridiction internationale n'est pas en soi abusif. Il n'y a rien là d'interdit, puisqu'au contraire les textes qui s'imposent à la France donnent la possibilité aux intéressés et à l'Etat du pavillon d'agir.

Il y a ensuite un deuxième argument qui est avancé par la France, selon lequel nous ne pourrions vous saisir qu'une fois que les recours internes, c'est-à-dire les recours français, auraient été épuisés. Et, en quelque sorte, vous ne pourriez statuer qu'une fois que toutes les juridictions de l'ordre judiciaire français, c'est-à-dire après le tribunal d'instance, la cour d'appel puis la cour de cassation, auraient statué.

Je pense qu'il s'agit là d'une méconnaissance à la fois des dispositions très claires de l'article 292 de la Convention, mais également de votre jurisprudence, et je vous demande respectueusement de vous reporter à l'arrêt du 4 décembre 1997 rendu dans une espèce, *[Affaire du] navire « SAIGA »*, où il est indiqué sans aucune ambiguïté l'indépendance de la procédure de l'article 292 de la Convention, à l'égard d'autres procédures internationales. Il est même précisé que le recours de l'article 292 ne constitue pas une procédure incidente par rapport aux procédures au fond.

Il est clairement dit : dès lors qu'il s'agit d'une procédure autonome qui n'empêche nullement que les juridictions de l'ordre interne français soient amenées un jour à statuer sur le fond.

Le recours à vous, dans le cadre d'une prompte mainlevée, est une procédure spéciale, concurrente à celles qui existent dans l'ordre interne français, et c'est ce que vous avez clairement déclaré dans votre arrêt [*Affaire du*] navire « SAIGA » au numéro 50. Je crois que le deuxième argument ne tient pas davantage que le premier.

Le troisième argument d'irrecevabilité qui est invoqué par l'agent de la France est relatif à la question de la situation d'estoppel dans laquelle nous nous serions placés nous-mêmes en ne faisant rien depuis plusieurs mois, alors que, vous le savez, dès que ce navire a été arraisonné, nous avons immédiatement saisi le tribunal d'instance en procédure d'urgence, c'est-à-dire en référé, mais cette juridiction a mis plus de 2 mois à rendre une ordonnance de référé alors que chaque jour passé a coûté des dizaines de milliers de dollars à la société *Merce-Pesca*, alors que l'Etat du Panama est toujours dans l'ignorance des mesures prises et des sanctions encourues par les intéressés au moment où je vous parle. Donc cette situation d'estoppel, de laquelle va vous parler M^e Gallardo, ne correspond absolument pas à la réalité.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO
AGENT DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 36–38]

M. García Gallardo :

Pour ce qui concerne la question de l'estoppel, c'est un autre motif demandé par la République française comme motif d'irrecevabilité de la requête pour une question de délai. On ne va pas trop insister sur les arguments de mon confrère.

Je vais simplement remettre en question l'affirmation effectuée par l'agent de la République française dans son mémoire en réponse, qui indique :

trois mois se sont écoulés avant que le Tribunal soit formellement saisi d'une telle demande. Pendant cette période de trois mois, où les voies de recours internes semblent avoir été privilégiées, on a constaté une totale inaction du Panama en tant qu'Etat du pavillon.

Que dire ? En tant qu'agent de la République du Panama, vous pouvez l'avoir examiné sur la procuration, j'étais aussi l'avocat de l'armateur dans les procédures françaises. En fait, ce que l'on a voulu, pour une question de respect des autorités françaises, judiciaires notamment, une question de pouvoir donner nos arguments dans le cadre d'une procédure dans laquelle le respect de principe de contradictoire pourrait être respecté, et malheureusement cette procédure, pour avoir une deuxième ordonnance du même tribunal qui avait fixé le cautionnement initialement à 20 millions de francs français, n'a été prise que 60 jours plus tard, vers le 15 décembre.

Donc, une fois que l'on a connu, évidemment que, malheureusement, les arguments du tribunal d'instance civil français étaient les mêmes que ceux repris dans la première ordonnance, à ce moment-là, je me trouvais en mesure de voir vraiment que l'on pourrait nous trouver dans le cadre d'un dossier qui pourrait être sérieusement l'objet d'une analyse approfondie par-devant un tribunal international.

Seulement, à ce moment-là, j'ai introduit une requête auprès des autorités panaméennes en informant de la question objet du litige.

Evidemment, l'obtention d'une procuration prend quelques jours, mais dès que nous l'avons eue au début du mois de janvier, nous avons préparé la requête. Nous avons laissé passer quelques jours, un délai normal, pour convoquer les Membres du Tribunal, et nous avons introduit la requête.

Il faut dire, comme deuxième remarque aux arguments de la partie française, que l'argument qui dit que l'on devrait avoir introduit la requête juste après les 10 jours à partir du jour de l'arraisonnement ne tient pas. Si on lit l'article 292, paragraphe 1, il dit : « dans un délai de 10 jours. » Suite au délai de réponse de 10 jours fixé par l'article 292, ici nous considérons que c'est un délai minimal, c'est-à-dire que l'on doit au moins ne pas soumettre la question à l'arbitrage d'un tribunal international avant un délai de 10 jours pour savoir si les autorités fixent un cautionnement raisonnable pour essayer de résoudre la question de prompt mainlevée du navire et du commandant.

Je ne perdrai pas beaucoup plus de temps sur cet argument.

Il nous reste à compléter l'analyse de la question de la raisonnabilité de la question sur la base de l'analyse que l'on a effectuée déjà dans le cadre de notre requête, analyse qui a un départ dans le cadre du texte proprement dit de la Convention internationale, notamment de l'article 73, qui indique dans beaucoup – pour ne pas dire la totalité – des versions

linguistiques que le cautionnement doit avoir un caractère raisonnable, toujours en tenant compte des différents éléments, les circonstances du dossier.

On a analysé de façon approfondie tous les débats qui ont donné lieu à la signature de la Convention internationale de Montego Bay. On a analysé les positions de différents Etats, Etats-Unis et d'autres pays, et qui confirment le but de la création ou de l'incorporation de cet article.

Il ne faut pas aller si loin puisque ces arguments ont été nettement reproduits, non seulement à plusieurs reprises dans le règlement de procédure qui établit la façon de traiter les affaires sur l'article 292, mais aussi sur les jurisprudences, et même les opinions dissidentes qui figurent dans le dossier de l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*. Donc, à tout moment, peut-on interpréter, et spécialement dans la décision de l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*, aux points 77 et 82, que le cautionnement doit avoir une proportionnalité, doit avoir une relation avec la situation de fait, doit être, en deux mots, raisonnable.

Je reste à la disposition du Tribunal pour approfondir au travers des différentes questions le terme « raisonnable » dans le cadre des textes légaux et aussi des textes légaux du droit international public et des textes de droit international privé rédigés par la doctrine.

Mais je ne voudrais pas non plus, même si demain on fera un exposé un peu plus étendu de la question du cas d'espèce, dire quels sont les éléments de fait que nous considérons que le Tribunal doit avoir en tête pour mieux considérer ce que serait le montant d'un cautionnement raisonnable, quel serait ce montant à fixer dans le cadre de la compétence de pleine juridiction pour analyser cette question du cautionnement.

On va arrêter le débat dans 10 minutes, donc on pourra rentrer demain de façon plus approfondie sur tous les points juridiques. Sur cette partie, je préfère arrêter les débats sur ce point-là et continuer demain matin puisque nous aurons à notre avis le temps suffisant pour exposer ces points juridiques et pour soumettre nos conclusions définitives.

Peut-être mon confrère, M^e Morel, veut ajouter quelque chose.

Plaidoirie du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. MOREL
CONSEIL DU PANAMA
[PV.00/1, F, p. 38–39]

M. Morel :

Un dernier point, Monsieur le Président. Dans les arguments d'irrecevabilité qui sont avancés par l'agent de la France, il en est un dernier auquel nous n'avons pas répondu. Il est très simple. Il nous est indiqué que faute d'avoir effectivement déposé une caution, nous serions irrecevables à exercer le recours à l'article 292 et le recours à vous pour trancher. C'est là une interprétation erronée de la Convention. A cela, deux raisons.

D'abord, une raison très simple. Quand le montant du cautionnement, comme c'est soutenu en l'espèce, est astronomique, déraisonnable et exorbitant, nous ne pouvons pas tout de même payer une caution dont nous contestons précisément le montant, voire l'existence ! La payer serait en quelque sorte admettre, et nous ne serions pas là ce matin devant vous.

Mais surtout, il y a un argument de droit, qui est, me semble-t-il, je m'en excuse, imparable, c'est votre propre jurisprudence dans l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*. Aux attendus 76 et 77, vous dites clairement que d'après l'article 292,

le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la Convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité.

Autrement dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits. Et vous précisez, Monsieur le Président, Messieurs, avec encore plus de clarté :

Il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée prompte a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

C'est précisément le cas de l'espèce.

Alors, nous en avons fini, car il faut bien finir, mais les échos de cette affaire vous parviennent, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, atténués à cause du temps qui passe, à cause de la distance, puisque cette affaire s'est passée très loin, peut-être à cause également du bruit des vagues et du vent dans ces régions, la vidéo vous en a donné un exemple tout à l'heure, mais il me semble que le Tribunal international du droit de la mer doit faire en sorte que la force du droit l'emporte sur le droit de la force.

Je vous remercie.

The President:

We will now adjourn until 3 p.m.

The Tribunal rises at 12.50 p.m.

PUBLIC SITTING HELD ON 27 JANUARY 2000, 3.00 P.M.

Tribunal

Present: *President* CHANDRASEKHARA RAO; *Vice-President* NELSON; *Judges* ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS; *Registrar* CHITTY.

For Panama: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

For France: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2000, 15 H 00

Tribunal

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Pour le Panama : [Voir l’audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

Pour la France : [Voir l’audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

The President:

Mr Dobelle, are you ready now to make your presentation?

Plaidoirie de la France

EXPOSÉ DE M. DOBELLE
AGENT DE LA FRANCE
[PV.00/2, F, p. 1–13]

M. Dobelle :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un grand honneur pour moi que de représenter le Gouvernement français devant le Tribunal international du droit de la mer et cela d'autant plus que c'est la première fois que la France est amenée à se présenter devant votre haute juridiction.

Cette instance soulève, comme nous le verrons, d'importantes questions de droit et elle comporte aussi de lourds enjeux pour l'avenir de toute une région de la planète.

Après avoir procédé à un rappel des faits, nous décrirons le contexte général dans lequel se situe le cas d'espèce avant d'analyser les questions juridiques soulevées par la présente requête, et, sur ce point, après avoir terminé mon exposé, je laisserai, si vous le permettez, la parole à M. Quéneudec pour une vingtaine de minutes.

D'abord, les faits. Mais avant de procéder au rappel d'un certain nombre de faits, ceux qui nous paraissent particulièrement significatifs à la manifestation de la vérité, je voudrais exprimer avec force qu'il est inadmissible, comme cela a été fait ce matin par la partie requérante, lorsqu'elle a émis des doutes sur « la validité et ... l'objectivité » de certaines pièces produites par la partie française, je la cite, qu'il est inadmissible, disais-je, de mettre en cause la parole des officiers français qui se trouvaient à bord du *Floréal*.

Je rappelle que ces officiers sont assermentés et que le *Floréal* est un navire de guerre au sens de l'article 29 de la Convention sur le droit de la mer. Cela signifie que ce navire est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de l'Etat et que son équipage est soumis aux règles de la discipline militaire. Il est tout aussi inadmissible d'insinuer qu'un magistrat français se serait comporté comme une sorte de maître-chanteur, en exerçant toutes sortes de pressions sur le capitaine du *Camouco*. Il est enfin inacceptable de mettre en cause la bonne foi des traducteurs qui ont procédé à la traduction des procès-verbaux d'audition du capitaine du *Camouco*.

Après avoir procédé à cette mise au point indispensable, je voudrais revenir sur certains faits en reprenant la chronologie et en m'attardant seulement sur les plus significatifs d'entre eux.

Nous sommes le 28 septembre 1999 à 13 heures 28, heure universelle. Le commandant de l'hélicoptère de la frégate de surveillance de la marine nationale *Floréal* reconnaît un palangrier en train de filer sa ligne de pêche à une position située à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet, à 160 milles marins de sa limite nord. Ce navire ne répond pas aux appels radio VHF et il prend la fuite. Les marques d'identification - le nom, l'immatriculation, l'indicatif radio – sont masqués par de la graisse et de la peinture.

Ce comportement, à lui seul, est significatif des navires engagés dans des opérations de pêche illicites.

Nous sommes toujours le 28 septembre, de 13 heures 30 à 13 heures 50, le navire en fuite, après avoir coupé sa ligne de pêche, rejette à la mer des documents et 48 sacs verts et blancs. Il sera ensuite possible de récupérer l'un des sacs qui s'avérera contenir 34 kilos de légine fraîche.

Sur ce point, je dois dire qu'il est particulièrement choquant d'avoir entendu ce matin que ces légines proviendraient du frigidaire du *Floréal*. J'ajoute que des légines fraîches étêtées, éviscérées et équeutées ont également été récupérées.

Nous sommes toujours le 28 septembre, à 14 heures 31, le bâtiment stoppe, c'est-à-dire une heure après qu'il lui ait été intimé l'ordre de s'arrêter. Deux minutes après, à 14 heures 33, trois lignes sont rejetées à la mer sur l'arrière du bâtiment, et 2 minutes plus tard la partie arrière du poste de relevage des palangres est nettoyée à grande eau. Un quart d'heure plus tard, il est 14 heures 50, deux membres d'équipage rejettent des documents à la mer.

Là encore, tous ces faits sont significatifs.

A 15 heures 29, l'équipe d'inspection du *Floréal* aborde le navire, monte à bord et identifie celui-ci comme étant le *Camouco* battant pavillon panaméen et dont le capitaine est M. Hombre Sobrido.

Je dois relever ici que l'équipage se trouvait pour la plupart, y compris le capitaine Hombre Sobrido, à bord du *Camouco* lorsque, sous pavillon français, il était baptisé *Saint-Jean*. Il était donc nécessairement informé des lieux de pêche ainsi que des règles de pêche applicables dans la zone économique de Crozet, puisqu'il y avait pratiqué la pêche, cette fois légalement, entre le 1er septembre 1998 et le 30 juin 1999.

Le capitaine exerçait en outre les fonctions de commandant en second à bord du navire *Mar de Sur II* lorsque celui-ci avait été verbalisé pour des faits similaires en février 1998.

On doit encore noter qu'avant de s'appeler *Saint-Jean*, le *Camouco* s'était appelé en 1997 *Merced*, sous pavillon panaméen, et qu'il avait déjà commis plusieurs infractions dans cette même zone économique de Crozet.

J'illustrerai ce dernier aspect de mon propos en précisant que dans les 18 mois précédant ses activités sous pavillon français, le *Merced* a été identifié au moins à 12 reprises en activité de pêche illicite dans la zone économique française et qu'il a fait l'objet de plusieurs avertissements à ce titre.

Alors, sans doute m'opposera-t-on que la France, en octroyant au *Merced* une licence sous son nouveau nom de *Saint-Jean* n'a pas vraiment tiré la leçon de cette expérience. De fait, mes autorités ont longtemps cru que des initiatives de ce type seraient peut-être de nature à ramener dans le droit chemin certains armateurs que nous jugions à l'époque suffisamment sérieux pour amender leur comportement. Les autorités françaises sont les premières à regretter que ce message n'ait pas été reçu, et l'affaire qui est aujourd'hui devant vous le prouve, et que les impératifs de la course au profit l'aient emporté sur la raison et la sagesse.

Je ferme cette parenthèse et je reviens à l'examen chronologique des faits les plus significatifs.

Pendant la visite du navire, 6 tonnes de légine congelée sont trouvées dans les soutes. Sont également retrouvés des hameçons neufs et des déchets saignants, ainsi qu'un aileron et trois filets de légine. Le poisson est frais, saignant, ne dégage pas d'odeur et n'est pas congelé. Des morceaux de sardines servant d'appât sont également trouvés.

Par ailleurs, un peu plus tard, sera repêché par hélicoptère le journal de transmission. L'audition du deuxième capitaine fera apparaître que celui-ci avait jeté le journal du service radioélectrique à la mer, sachant que les positions journalières du navire y figuraient.

Nous sommes le 28 septembre à 20 heures 28. On découvre un journal de navigation et un classeur consignants les hauts fonds de la zone, cachés dans un caisson dans la cuisine. C'est quand même un lieu étrange pour classer un journal de navigation !

Vingt-huit septembre à 21 heures 40, on récupère une bouée.

Le 29 septembre, à 13 heures 13, un procès-verbal d'infraction est dressé par l'équipe d'inspection du *Floréal* et ce procès-verbal constate que le *Camouco* est en infraction pour les quatre motifs suivants :

Premièrement, avoir pêché sans autorisation dans la zone économique française des îles Crozet.

Deuxièmement, ne pas avoir déclaré, à son entrée dans la zone économique des îles Crozet, détenir à son bord 6 tonnes de légine.

Troisièmement, avoir dissimulé les éléments d'identification du navire alors qu'il bat pavillon étranger.

Quatrièmement, avoir tenté de se soustraire par la fuite au contrôle des services d'inspection du *Floréal*.

L'appréhension du navire *Camouco*, des engins de pêche, du produit de la pêche, du matériel de navigation et de transmission ainsi que des documents du navire est signifiée au capitaine du *Camouco* par le commandant de la frégate *Floréal*. Le navire est ensuite conduit vers le Port-des-Galets à la Réunion.

Le 1er octobre 1999, soit deux jours après avoir dressé le procès-verbal d'infraction, le préfet de la Réunion informe le Consul général du Panama à Paris que le capitaine du navire a fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive des îles Crozet et que le navire est en cours de déroutement vers Port-des-Galets à la Réunion afin que son capitaine soit jugé devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Nous sommes le 5 octobre et, après 6 jours, le *Camouco* accoste à Port-des-Galets à la Réunion.

Lors de l'enquête préliminaire, le capitaine reconnaît que le journal de service radioélectrique du *Camouco* a été jeté à la mer et, ce, sans expliquer la cause de ce geste. Il dit ne pas savoir pourquoi ce journal n'a pas été tenu parfaitement après le 26 septembre, et il n'explique pas non plus de manière convaincante pourquoi il n'a pas répondu pendant plus d'une heure aux injonctions d'identifier et d'arrêter son navire, qui avaient été émises par le *Floréal* et par l'hélicoptère.

Le capitaine se borne à dire qu'il était alité, qu'il avait mal aux dents et à la bouche. C'est quand même un peu étrange ...

Le capitaine reconnaît, lors de la deuxième audition, l'infraction pour le défaut des marques d'identification sur le navire et il prétend que ces marques devaient être refaites dans les jours suivant l'interpellation effectuée par le *Floréal*.

Le 6 octobre, lors de la deuxième audition, le capitaine reconnaît cette fois l'infraction consistant à ne pas avoir signalé sa présence et à ne pas avoir déclaré transporter à l'intérieur de la zone économique de Crozet 6 tonnes de légine à bord, et ce malgré sa connaissance de la législation française.

Lors d'une autre audition le même jour, le capitaine fait une déclaration qui est bien contradictoire puisqu'il affirme ne pas avoir pêché à l'intérieur de la zone économique exclusive de Crozet et en même temps ne pas savoir où il pêchait, car ne remplissant pas son journal de bord. S'il ne savait pas où il pêchait, on voit mal comment il pouvait affirmer ne pas avoir pêché à l'intérieur de la zone économique de Crozet.

Le 7 octobre 1999, le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire contre le capitaine Hombre Sobrido des chefs suivants :

Premièrement, omission de déclaration d'entrée en zone économique des îles Crozet et de tonnage de pêche détenu à bord;

Deuxièmement, de pêche sans autorisation dans la zone économique des îles Crozet;

Troisièmement, de dissimulation des marques d'identification du navire;

Quatrièmement, du refus de se soumettre au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

Je rappelle que tous ces délits sont prévus et réprimés par la législation française, et je me réfère sur ce point à ce qui figure dans les observations écrites.

Toujours le 7 octobre, sur les réquisitions conformes du Procureur de la République, le magistrat instructeur ordonne le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé en vue de garantir sa représentation en justice.

Le même jour, lors d'une audition, il est indiqué à M. Hombre Sobrido que tous les membres de l'équipage du *Camouco* ont reconnu les légines dans un sac récupéré à la mer par l'hélicoptère comme appartenant à ce navire, ce que le capitaine niera.

Le même jour, 7 octobre, le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion notifie au capitaine du *Camouco* la saisie de son navire et de la pêche.

Le lendemain, 8 octobre, le Président du tribunal d'instance de Saint-Paul confirme la saisie du navire et ordonne que la mainlevée de la saisie se fasse sous paiement d'une caution de 20 millions de francs.

Le 13 octobre, l'équipage est rapatrié à l'initiative de l'armateur.

Le 14 décembre, suite à la procédure d'assignation en référé effectuée par les défenseurs des armateurs, le Président du tribunal d'instance de Saint-Paul confirme sa décision du 8 octobre et condamne M. Sobrido à verser une indemnité de 10 000 francs à l'Etat français.

Le 27 décembre 1999, la cour d'appel de Saint-Denis notifie à la direction régionale et départementale des affaires maritimes la déclaration d'appel des armateurs contre la décision précitée. La date du jugement au fond du tribunal correctionnel de Saint-Denis n'a pas encore été fixée; elle interviendra à la fin de la procédure d'instruction qui est actuellement en cours et qui touche à sa fin.

Que faut-il conclure, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de ce long rappel des faits ? A tout le moins, que les charges qui pèsent sur le capitaine du *Camouco* sont graves, précises et concordantes. Les déclarations de M. Hombre Sobrido ont été souvent prises en défaut. Le fait d'avoir fait jeter par-dessus bord des éléments intéressants manifestement l'enquête témoigne, à l'évidence, de la volonté d'échapper aux responsabilités qu'il encourt.

Contrairement à ce qu'a pu alléguer l'intéressé, la palangre que le *Camouco* était en train de jeter quand il a été survolé par l'hélicoptère de surveillance du *Floréal*, montre bien qu'il avait l'intention de pêcher dans la zone économique française au large de Crozet, et non pas seulement de transiter par cette zone économique, et montre aussi que cette intention avait déjà connu au moins un commencement d'exécution.

Je voudrais maintenant, après avoir procédé à ce rappel des faits, évoquer le contexte général dans lequel se situe cette affaire. Ce contexte, quel est-il ? C'est celui de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique, et plus particulièrement dans la zone économique exclusive au large de Crozet où se sont déroulés les faits de la cause.

Je rappellerai que la pêche illégale non réglementée et non déclarée connaît depuis quelques années des niveaux qui sont extrêmement préoccupants. La pêche illicite de grande ampleur dans les mers australes est un phénomène récent, aux conséquences déjà catastrophiques pour les zones économiques françaises.

Les premiers indices sérieux de pêche illicite remontent à la saison 1993/1994 et ils concernaient uniquement, à cette époque, le secteur Atlantique de l'océan Austral. En effet, la Géorgie du Sud voyait l'apparition du braconnage de pêcheurs chiliens dont les palangriers seront par la suite surpris plusieurs fois en infraction, et je me réfère notamment ici au rapport de la CCAMLR.

La Grande-Bretagne ayant pris des mesures dissuasives à l'encontre des pêcheurs en infraction, dont le nombre et les pavillons augmentaient dangereusement – Argentine, Belize, Chili, Corée, Russie, Uruguay – le problème s'est déplacé tout naturellement du secteur Atlantique au secteur Indien de l'océan Austral. En effet, seule la zone économique française

des îles Kerguelen faisait l'objet d'une pêche régulière de légine depuis 1984/85, mais d'autres zones étaient potentiellement intéressantes et surtout jusqu'alors inexploitées.

C'était le cas des zones économiques sud-africaines, des îles Marion/Prince-Edouard, de la zone économique française des îles Crozet, de la zone économique australienne des îles Heard et MacDonald et de quelques hauts-fonds : je me réfère notamment aux bancs Ob et Lena et au banc Kara-Dag qui sont situés en zone internationale.

C'est bien entendu la zone économique des îles Marion/Prince-Edouard, zone la plus proche des ports d'Afrique australe, qui a été la première visée au début de la saison 1996/1997, avec d'ailleurs des palangriers battant de nouveaux pavillons : Afrique du Sud, Panama, Portugal, Vanuatu.

Depuis lors, le scénario malheureusement prévisible s'est confirmé et il s'est traduit par le déplacement de toutes ces flottilles de l'ouest à l'est de l'océan Indien. Ces déplacements ont anéanti progressivement toutes les zones de pêche potentielles en passant de l'une à l'autre après épuisement des stocks.

L'organisation de ce qu'il faut bien appeler un véritable braconnage prouve qu'il est très bien orchestré par les armateurs – pavillons de complaisance, sociétés écran, équipages mixtes, rotations continues entre les ports de débarquement ou de transbordement, etc. Les ports de débarquement concernés ont été successivement depuis 1996 Cape Town, Walvis Bay et Port-Louis en fonction des facilités d'accès et de la plus ou moins grande sévérité des autorités locales.

Vous savez qu'il existe une organisation internationale régionale qui est compétente en matière de pêche et d'environnement dans les mers australes et qui a vocation à lutter contre ce phénomène de braconnage.

Il s'agit bien évidemment de la CCAMLR, c'est-à-dire la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui a été instituée par la Convention de Canberra du 20 mai 1980, Convention à laquelle la France est partie.

Or, dès les campagnes 1996/1997, le Comité scientifique de la CCAMLR avait relevé la quantité importante des captures non déclarées de légine, notamment dans l'océan Indien. En effet, l'ensemble des captures déclarées, tant en dehors qu'à l'intérieur de la zone couverte par la CCAMLR, était de 32 391 tonnes en 1996/1997, dont 5 400 tonnes pour Crozet et Kerguelen.

La capture non déclarée dérivée des débarquements dans les ports de l'Afrique du Sud et de l'île Maurice, avoisinait quant à elle entre 74 000 et 82 000 tonnes. La capture totale atteignait de ce fait entre 107 000 et 115 000 tonnes.

Ces données, qui sont significatives en elles-mêmes et qui se passent de tout commentaire, ont été corroborées par le fait qu'il est avéré qu'environ 130 000 tonnes, pour une valeur totale au prix de gros d'un demi milliard de dollars des Etats-Unis, étaient disponibles sur le marché mondial en quasi totalité pour la consommation japonaise.

Il a ensuite été estimé, d'après l'information reposant sur les débarquements et les repérages des navires dans nos zones économiques, que la pêche illégale pour l'année australe 1997/1998 s'établissait malheureusement au même niveau qu'en 1996/1997.

Enfin, le Comité scientifique de la CCAMLR s'était inquiétée de ce que le maintien de tels seuils de pêche, avec des prélèvements 5 ou 6 fois plus élevés que les captures autorisées, mettrait en péril le renouvellement de la légine australe et la continuation de l'activité économique des armateurs français dans les zones économiques françaises.

Dénoncée, parfois avec véhémence par plusieurs pays – je pense à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie, à l'Afrique du Sud –, à tout le moins avec une constante vigueur – je pense à l'Union européenne –, cette activité de braconnage a été jugée comme compromettant la politique de conservation de la CCAMLR et elle a même été condamnée comme menaçant la crédibilité même de l'organisation.

L'action de la CCAMLR, tout comme celle de la France en sa qualité d'Etat côtier, reste tenue malheureusement en échec par des facteurs qui sont au départ de nature essentiellement économique.

En effet, la légine, dont le prix se situait entre 5 et 7 dollars des Etats-Unis au kilo en 1998 sur le marché japonais, approche actuellement les 12 dollars au débarquement, du fait notamment de la hausse du yen, ce qui en fait l'un des poissons les plus chers du monde. Aux Etats-Unis, le prix du produit étêté et éviscéré a pratiquement triplé depuis juillet 1998. En outre, un marché prospère en Chine depuis quelque temps. Cette démarche, très attractive, exerce un effet de surpêche bien au-delà des quotas fixés par la CCAMLR.

Ce phénomène, imputable comme on l'a vu, à l'épuisement des stocks de légine qui étaient initialement situés le long des côtes chiliennes et argentines et qui ont été surexploités jusqu'au début des années 90 par les mêmes flottes d'armement que celles qui sont aujourd'hui actives au large de nos Terres australes, ce phénomène a engendré une réduction spectaculaire des activités françaises de même type dans notre propre zone économique, où seuls désormais quatre armements continuent à pêcher pour un rendement inférieur de 50 % à la moyenne des années précédentes.

Ce sont donc non seulement les conséquences écologiques qui ont été désastreuses, mais tout aussi bien les conséquences économiques de ce braconnage.

Toutes zones concernées, on estimait en 1997 que ces activités de braconnage étaient le fait de plus de 80 palangriers pour l'ensemble de la région avec un volume total de plus de 80 000 tonnes pour le seul secteur de l'océan Austral. Là encore je me réfère au rapport de la CCAMLR ainsi qu'à des informations en provenance de l'Australie, du Japon et de l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne la zone économique de Crozet, pour la période 1996/1997, il est certain qu'une grande partie des captures illicites provenait de pêches réalisées dans la zone économique française, et en particulier celle de Crozet. En effet, quelques semaines après l'observation de la pêche illicite autour de Marion/Prince-Edouard par les Sud-africains, les premiers procès-verbaux d'infraction étaient établis dans la zone économique de Crozet en novembre 1996.

Les palangriers qui étaient impliqués étaient pour la plupart des multirécidivistes sud-américains, au comportement parfois dangereux, et qui ont tout d'abord profité de l'impuissance momentanée de la France à faire respecter ses droits souverains autour de ses îles. En effet, le patrouilleur *Albatros* a été absent pendant un an et, pour des raisons techniques, l'intervention d'autres navires, je pense au *Centaure* ou au *Ventôse*, n'a pu être effectuée avant la fin de mars 1997. Autant dire que le pillage a été massif. Parfois, plus de 15 palangriers étaient en pêche simultanée dans la zone de pêche de Crozet, pourtant interdite à la pêche commerciale par arrêté territorial.

Du fait de ce pillage, de cette surpêche, les rendements expérimentaux sont vite tombés de plus de 2 tonnes par palangre en décembre 1996 à moins d'une tonne par palangre en avril 1997. Donc une réduction de plus de moitié en l'espace de 4 mois.

Je voudrais ici prendre simplement quelques exemples pour l'année 1996/1997 à propos de la zone économique française au large de Crozet.

Durant cette année, il convient de relever les faits marquants suivants :

- 30 procès-verbaux du contrôleur de pêche embarqué sur l'*Anyo-Maru N°22*;
- 12 procès-verbaux du commandant du navire *Marion-Dufresne*;
- 10 procès-verbaux du chef de district de Crozet constatant des infractions à vue à la station de Port-Alfred, soit dans les eaux territoriales françaises elles-mêmes, dans les 12 milles;
- 36 palangriers différents formellement identifiés, sans compter ceux impossibles à identifier parce qu'ils avaient procédé au masquage des marques ou parce qu'ils avaient pris la fuite;
- arrestation de deux palangriers en flagrant délit de pêche par la marine nationale;

- reconduction ou injonction de sortie de zone économique formulée à l'encontre de quatre palangriers par la marine nationale.

Les conséquences de tout ceci ont été les suivantes :

- perte de plus de 19 000 tonnes de ressources marines en 5 mois, soit près de 45 % de la biomasse exploitable;
- perte nette d'une valeur économique minimum de quelque 375 millions de francs;
- reconversion de la pêche française sur Crozet, reconversion qui avait été envisagée pour délester la zone économique de Kerguelen, reconversion très compromise et impossibilité d'envisager des accords intergouvernementaux débouchant sur des redevances pour le territoire;
- impossibilité enfin de reconstituer le stock à moyen terme en raison des caractéristiques biologiques de l'espèce exploitée.

Pour la période 1997/1998, cette même zone de Crozet a continué de faire l'objet des convoitises de pêcheurs pratiquant leurs activités de manière illicite. Je ne reviendrai pas sur tous les faits ayant marqué la période 1997/1998 car cela serait fastidieux. Je ne mentionnerai que les plus importants :

- poursuite de la pêche illicite durant l'hiver austral en dépit de l'intervention de la marine nationale en automne, c'est-à-dire mars-avril 1997. Observation des mêmes contrevenants;
- diminution ultérieure des observations d'infraction, mais pourquoi ? A cause de la raréfaction de la ressource et de la chute des rendements;
- prélèvements illicites de 500 à 1 500 tonnes et pertes économiques évaluées entre 10 et 30 millions de francs.

C'est du reste en février 1998 que la marine française a eu l'occasion d'intervenir sur le *Merced* pour porter assistance à deux marins espagnols blessés, constatant à cette occasion qu'une fois de plus le *Merced* avait pénétré dans la zone économique française sans se signaler ni déclarer son tonnage de capture.

La preuve est ainsi faite que l'on peut réduire à néant en quelques mois un programme de gestion des ressources coordonné, que l'on peut réduire à néant les espoirs de rentabilité et de reconversion sur une zone jusqu'alors vierge d'exploitation, que l'on peut réduire à néant les potentiels de ressources économiques à moyen terme. Il ne faut pas non plus espérer des lendemains souriants, car il faudra des années, je dis bien des années, pour reconstituer le stock compte tenu de la longévité importante de l'espèce et de sa maturité tardive, et ce alors qu'un prélèvement annuel équilibré de 1 200 tonnes était envisageable à la suite des résultats de la campagne d'évaluation.

Aujourd'hui, pour la campagne en cours, les recoupements entre nos informations sur les débarquements dans des ports de la région et le relevé des matériels abandonnés, nous permettent d'évaluer à nouveau à une quinzaine, je dis bien à une quinzaine, le nombre de navires en activité de pêche illicite sur la seule zone de Crozet. Sur la base d'une évaluation de capture moyenne de 150 tonnes par navire et par campagne, on peut estimer à 120 millions de dollars le « chiffre d'affaires » résultant de cette activité illicite, soit par navire de la capacité du *Camouco*, 8 millions de dollars des Etats-Unis par saison.

Ces légines pêchées illégalement, souvent par des navires arborant des pavillons de complaisance, sont toujours expédiées vers leur destination via des pays tiers à la CCAMLR comme la Namibie, comme l'île Maurice, le Mozambique et en quantités considérables.

Au cours des trois dernières années, la pêche illégale s'est élevée à environ 90 000 tonnes dans la zone couverte par la CCAMLR, soit plus de deux fois le niveau des prises régulières. Ce phénomène, qui ne peut pas être supporté par l'écosystème, a conduit à des réductions drastiques des stocks de légine dans certains secteurs de la zone de la CCAMLR.

J'ajouterais qu'il convient aussi de mentionner la mortalité des oiseaux de mer, principalement la mortalité des albatros et des pétrels, qui sont souvent capturés comme prises annexes dans les palangres qui servent à capturer la légine. Cette mortalité est très préoccupante et elle a eu pour conséquence un déclin des populations de ces espèces.

Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, lors de la session qui s'est tenue il y a trois mois en octobre–novembre 1999, le Comité scientifique a souligné que la pêche illégale aurait de sérieuses conséquences pour le rendement à long terme et que le total des captures de certains secteurs risquait, à court terme, de compromettre gravement le statut du stock reproducteur.

Bien que l'on ne puisse craindre, semble-t-il, une extinction générale de la légine au sens scientifique du terme, cette situation dramatique est suivie avec une attention croissante par les organisations écologiques, par les politiques et par les médias.

Ainsi, en mars–avril 1999, un navire affrété par l'organisation Greenpeace a pris en chasse le navire *Salvora* battant pavillon de Belize, soupçonné d'avoir pêché illégalement de la légine dans la zone économique française des îles Kerguelen et dont les marques d'identification étaient masquées. Maurice refusa au *Salvora* l'autorisation de débarquer ses prises sur son territoire.

J'ajoute que lors de la dernière réunion de la CCAMLR, réunion qui revêtait un intérêt particulier du fait de l'adoption d'un système de documentation des captures de légine, l'Etat hôte, à savoir l'Australie, puisque la CCAMLR a son siège à Hobart, a pour la première fois souhaité que cette adoption soit le fait d'une réunion ministérielle. Cette réunion n'a pu avoir lieu pour des raisons techniques, mais l'idée de sa convocation marque bien une prise de conscience politique qui est tout à fait significative.

Cette conférence a d'ailleurs fait l'objet d'une large couverture de la presse internationale qui est de plus en plus sensibilisée aux questions liées à la pêche illégale.

Plus récemment, le 2 décembre dernier, le Conseil de la Commission de l'Océan Indien a également adopté une résolution qui est consacrée aux moyens de combattre la pêche illégale. C'est bien pour faire face à cette pêche illégale, qui atteint des proportions énormes, que l'administration française entend utiliser en proportion de cette menace tous les moyens juridiques dont elle dispose.

Il faut enfin ajouter que les menaces pesant sur l'environnement et sur les ressources ne sont peut-être pas la conséquence la plus grave, la plus tragique de ce type d'activité. Cette forme de pêche, souvent qualifiée de « pirate » va en effet de pair, dans la plupart des cas, avec une exploitation physique et économique des équipages qui est bien proche de l'esclavage.

A plusieurs reprises, la marine nationale française a été amenée à intervenir au cours de ces trois dernières années au secours de navires en perdition, déplorablement entretenus et servis par des équipages qui étaient non seulement sous qualifiés, mais qui étaient aussi souvent malades, sous-alimentés et vivant dans des conditions d'hygiène parfois indescriptibles.

Cette forme d'exploitation, d'exploitation humaine cette fois, forme d'autant plus choquante qu'elle est la source de profits considérables, justifierait à elle seule l'ampleur des moyens mis par la France au service de sa lutte pour assainir de ce point de vue les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sous sa juridiction.

Alors, rien ne prouve bien sûr que la situation à bord du *Camouco* était à ce point dégradée, et mon propos n'est certainement pas de faire porter à la partie adverse la responsabilité de cette situation. Mais cet aspect de la réalité, qui est trop souvent oublié, ne pouvait pas être passé sous silence, sauf à prendre le risque de laisser le Tribunal dans l'ignorance d'une des répercussions les plus graves des activités auxquelles tout indique que le

Camouco s'est associé en de multiples occasions, et alors même qu'il portait au service du même armement le nom de *Merced*.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en ai terminé avec les deux premières parties de mes observations orales. Si vous le permettez, je souhaiterais maintenant pouvoir bénéficier d'une petite pause avant de poursuivre cette fois avec l'examen des questions juridiques. Puis-je vous demander la permission de m'arrêter là pour le moment et de reprendre après une pause si vous m'autorisez ?

The President:

How much time would you like?

M. Dobelle :

Monsieur le Président, je m'en remets à votre sagesse, mais ne serait-il pas possible d'observer une pause de 10 minutes, un quart d'heure, pour me permettre ensuite de reprendre sur les aspects juridiques, cela me prendra environ 45 minutes, puis, je pourrais donner, si vous en êtes d'accord, la parole au professeur Quéneudec pour une vingtaine de minutes ?

The President:

We will grant you a short break of 10 or 15 minutes.

M. Dobelle :

Merci beaucoup.

The sitting is adjourned at 3.45 p.m. for 15 minutes.

The President:

Mr. Dobelle.

Plaidoirie de la France (suite)

EXPOSÉ DE M. DOBELLE (SUITE)

AGENT DE LA FRANCE

[PV.00/2, F, p. 13–27]

M. Dobelle :

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais maintenant aborder les questions juridiques que soulève la requête panaméenne.

Le Tribunal international du droit de la mer est prié de statuer sur plusieurs demandes présentées par le Panama qui, selon la France, soit ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, soit sont irrecevables, soit enfin ne sont pas fondées.

Je reprendrai donc successivement les arguments dont nous avons fait déjà état dans notre exposé écrit, mais en les présentant de façon un peu différente, et qui concernent la compétence du Tribunal sur le fondement de l'article 292, l'irrecevabilité de la requête panaméenne, et enfin le bien-fondé du montant de la caution fixé par les autorités françaises.

Tout d'abord, la compétence du Tribunal au titre de l'article 292 de la Convention sur le droit de la mer.

La France ne conteste nullement la compétence dévolue au Tribunal en vertu de l'article 292 de la Convention, dès lors que sont remplies les conditions énoncées au

paragraphe premier dudit article. Il est établi que la France et le Panama son des Etats Parties à la Convention de Montego Bay et qu'ils ne sont pas convenus de porter devant une autre juridiction internationale la question qui est aujourd'hui soumise au Tribunal.

Toutefois, la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 292 est une compétence limitée, compétence limitée à raison de l'objet et du but de cet article. Ses dispositions ont, en effet, été adoptées en vue d'éviter les injustices qui pourraient résulter de la saisie d'un navire étranger par un Etat côtier si aucune procédure judiciaire nationale n'était ouverte dans cet Etat après la saisie, ou encore si le système juridique national de l'Etat ayant procédé à la saisie ou à l'immobilisation du navire ne permettait pas de lever celle-ci par le dépôt d'une caution.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de cette procédure particulière de sauvegarde qui est prévue par la Convention, le Tribunal a une compétence qui est strictement encadrée.

Cette compétence est limitée à l'examen de la seule question de la mainlevée comme le précise d'ailleurs l'article 292, paragraphe 3, de la Convention et l'article 113, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal n'est compétent en l'espèce que pour déterminer le caractère fondé ou non fondé de l'allégation du Panama selon laquelle la France n'aurait pas respecté les dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Camouco*.

Ce sont les seuls éléments que le Tribunal doit examiner pour parvenir à une décision sur la question de la mainlevée.

En conséquence, la compétence du Tribunal ne s'étend pas aux autres chefs de la demande du Panama. En particulier, le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur diverses allégations contenues dans la requête et relatives à de prétendues violations par la France d'autres dispositions substantielles de la Convention.

L'incompétence du Tribunal est tout d'abord manifeste en ce qui concerne l'appréciation de la prétendue incompatibilité qui existerait entre la législation française, d'une part, et la Convention de Montego Bay, d'autre part. Le Tribunal ne peut connaître et doit donc écarter d'emblée le moyen tiré par le Panama d'une prétendue violation du droit de libre navigation dans la zone économique exclusive, donc violation de l'article 58 de la Convention.

La question de savoir si les lois et les règlements d'un Etat côtier et l'application qu'il en a fait correspondent ou non à ce qui est prévu, permis ou interdit par la Convention est une question qui est totalement étrangère à la question de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire. Elle ne peut donc pas être envisagée ni même évoquée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention.

Je souhaiterais simplement préciser toutefois que le requérant attribue incorrectement à la législation française des dispositions qu'elle ne contient pas en substance. Ainsi, la partie requérante avance que la loi du 5 juillet 1983 établit une présomption irréfragable, ce qui n'est nullement le cas. Il ne s'agit que d'une présomption simple. C'est une présomption dite « *juris tantum* » et non « *juris et de jure* ». Son seul effet est de renverser la charge de la preuve.

J'ajoute ici qu'il relève du bon sens le plus élémentaire de ne mettre en examen une personne que si l'on présume que cette personne a bien commis une infraction, et l'instruction aura précisément pour objet d'établir ou non la matérialité des faits. En d'autres termes, il ne faut pas confondre instruction et jugement. Il ne faut pas confondre instruction et condamnation. Cela peut sembler élémentaire, mais compte tenu de ce qui a été affirmé ce matin, cela méritait sans doute d'être rappelé ici.

De même, est tout à fait erronée l'interprétation que fait le requérant de la loi du 5 juillet 1983 en son article 2. Cette disposition signifie quoi ? Elle signifie simplement que l'autorité maritime compétente ne doit, je dis bien ne doit, opérer la saisie des filets, engins et

instruments de pêche, que lorsqu'ils sont prohibés en tous temps et en tous lieux. Dans les autres cas, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe ici, l'autorité maritime compétente a simplement la faculté, la possibilité de saisir les filets, les engins, les matériels, les équipements lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

J'ajouterai au demeurant qu'il est quand même paradoxal de voir le requérant soulever ce point et de se plaindre ici de l'insuffisante sévérité des autorités françaises à son égard.

De même que le Tribunal n'a pas compétence au titre de l'article 292 de la Convention pour se prononcer sur la prétendue violation de l'exigence de prompt notification de l'arraisonnement à l'Etat du pavillon établie par l'article 73, paragraphe 4, – je renvoie sur ce point à la page 26 de la requête –, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur ce point. En effet, l'exigence d'une prompt notification à l'Etat du pavillon qui est contenue à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, ne concerne que les mesures prises à l'égard du navire. C'est-à-dire que cette question de forme ne concerne pas en elle-même la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire dont seul le Tribunal a à connaître dans le cadre de la procédure de l'article 292.

Le Tribunal doit donc refuser de statuer sur la troisième conclusion du Panama, par laquelle il lui est demandé, je cite :

De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas promptement l'arraisonnement du navire *Camouco* à la République du Panama.

Il convient au surplus de souligner que non seulement ce moyen n'est pas admissible en droit, mais en outre qu'il manque totalement en fait, puisque, comme il a été indiqué dans notre exposé écrit, la France a avisé le Panama dès le 1er octobre 1999 de l'arraisonnement et du déroutement du navire et que cela a été fait par les voies appropriées, à savoir une lettre du préfet de la Réunion au Consul général du Panama à Paris, lequel, contrairement à ce qu'a prétendu le requérant ce matin, est bien l'autorité compétente puisqu'il s'agit d'une affaire maritime.

Les mesures prises à l'égard du *Camouco* ont donc été portées sans délai à la connaissance de l'Etat du pavillon, avant même que le navire ne soit immobilisé à la Réunion. J'ajoute sur ce point que les autorités panaméennes ne pouvaient certainement pas ignorer l'existence de cette affaire puisque l'ambassade de France au Panama a informé le Ministère des relations extérieures de Panama de l'arraisonnement et du déroutement du navire vers la Réunion par note verbale en date du 11 novembre 1999 et que le Ministère des relations extérieures du Panama, département consulaire, a accusé réception de cette note verbale le 26 novembre 1999 en précisant que les informations transmises par la note de l'ambassade de France avaient été communiquées à la direction générale de la marine marchande de l'autorité maritime au Panama.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir m'accorder l'autorisation de produire ces deux pièces.

Le Tribunal n'est pas davantage compétent pour connaître, dans le cadre de la présente procédure, du moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 73, paragraphe 3, sur la non-imposition de sanctions d'emprisonnement dans des cas d'infractions en matière de pêche dans la zone économique exclusive. En effet, si le Tribunal examinait ce moyen, il serait amené à se prononcer sur une question qui est tout à fait étrangère, extérieure aux prévisions de l'article 292, paragraphe 3, selon lequel il ne peut, je cite :

connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée.

On ne saurait ici perdre de vue que la procédure de l'article 292 est une procédure spéciale, procédure qui risque d'empiéter sur la compétence des autorités judiciaires nationales et qui doit donc être maniée avec beaucoup de précaution, et cela d'autant plus qu'elle a des limites bien définies.

En outre, le moyen qui est avancé ici par le Panama repose sur une fausse appréciation de la situation juridique du capitaine du *Camouco* au regard de la loi française. Le contrôle judiciaire, dont je tiens d'ailleurs à préciser qu'il est totalement distinct de la garde à vue qui précède la mise en examen, que ce contrôle judiciaire, auquel le capitaine a été assujéti, ne constitue nullement une sanction pénale et qu'il ne saurait être assimilé à une mise en détention. Contrôle judiciaire ne signifie pas détention provisoire. Ce n'est pas une mesure privative de liberté et il est en conséquence inexact et erroné de parler de « mise en liberté » ou de « libération » quand il y est mis fin. Il s'agit d'une mesure qui est certes restrictive – mais non privative – de liberté et qui astreint la personne mise en examen à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies par une juridiction d'instruction, en vue des nécessités de l'information judiciaire.

La décision de placer sous contrôle judiciaire une personne mise en examen est prise par un juge d'instruction par voie d'ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel. Mais, et j'insiste sur ce point, l'intéressé peut déposer immédiatement une demande de mainlevée de contrôle judiciaire sur laquelle le juge chargé de l'instruction doit statuer dans un délai de 5 jours avec appel possible devant la chambre d'accusation qui doit statuer dans un délai de 20 jours.

Or, force est de constater que ni le capitaine du *Camouco*, ni ses avocats, n'ont déposé de demande de mainlevée de contrôle judiciaire depuis l'ouverture d'une information judiciaire le 7 octobre 1999, alors qu'il leur était toujours loisible de le faire s'ils avaient un doute concernant la légalité de la procédure suivie au regard du droit interne français.

Dans ces conditions, il est évident que toute demande de « libération », je dis bien de « libération », du capitaine est sans objet et que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur les cinquième, sixième et septième conclusions du Panama par lesquelles il lui est demandé successivement, d'une part « de constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés », d'autre part « d'exiger de la République française la prompte libération du commandant HOMBRE SOBRIDO sans aucun cautionnement », et enfin « de constater le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal qui constituent de facto une rétention illégale. »

J'en ai terminé avec les questions relatives à la compétence ou à l'incompétence du Tribunal.

Je voudrais maintenant examiner les questions portant sur la recevabilité de la requête.

Tout d'abord, l'irrecevabilité à tout le moins partielle de la requête pourrait être invoquée au motif qu'elle s'apparente à un abus des voies de droit – je dis bien un abus des voies de droit et non pas un abus de droit, comme cela a été allégué ce matin. Certes, la France n'ignore pas que les procédures préliminaires prévues à l'article 294 de la Convention ne sont pas, en principe, applicables et qu'elles pourraient d'ailleurs difficilement être appliquées en pratique dans le cadre d'une instance relative à une question de mainlevée au titre de l'article 292.

Cependant, la notion d'abus des voies de droit à laquelle visent à répondre les procédures de l'article 294 n'est pas totalement étrangère à la présente affaire. En effet, en avançant l'allégation selon laquelle la France aurait violé les dispositions de l'article 58 de la Convention, la requête du Panama a purement et simplement allégué que l'Etat côtier a « contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation », pour reprendre les dispositions de l'article 297, paragraphe premier, lettre a. Mais, même si, comme nous l'avons démontré par ailleurs, cette allégation n'entre pas dans le cadre de la compétence du Tribunal dans la procédure faisant l'objet de la présente instance, il n'en demeure pas moins que le Panama a ainsi paru présenter « une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 » selon les termes de l'article 294. Et ceci pourrait conduire à se demander si la requête énonçant une telle demande ne pourrait pas être regardée comme « un abus des voies de droit. » Je me borne ici à soulever la question. Le Tribunal appréciera.

Il y a une seconde question que je souhaiterais évoquer à propos de l'examen de la recevabilité de la requête et elle porte sur l'épuisement des recours internes.

La règle de l'épuisement des recours internes énoncée à l'article 295 de la Convention est généralement considérée comme ne constituant pas un préalable nécessaire à l'introduction d'une action au titre de l'article 292. Certes. Mais on peut néanmoins faire remarquer qu'une instance judiciaire interne est actuellement pendante devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion et que cette instance judiciaire tend à obtenir exactement le même résultat que celui qui est recherché à travers la présente procédure.

En effet, l'ordonnance du 8 octobre 1999, par laquelle le tribunal d'instance de Saint-Paul avait confirmé la saisie du *Camouco* opérée la veille par l'administration des affaires maritimes, cette ordonnance a fait l'objet, de la part du capitaine du *Camouco* et de la part du propriétaire, pris en la personne de M^c Gallardo, d'une requête en rétractation qui a été rejetée par une ordonnance du même Tribunal en date du 14 décembre dernier. Appel de cette deuxième ordonnance a été interjeté le 23 décembre 1999 par les requérants, soit moins d'un mois avant l'introduction de la présente instance.

Or, parmi les différents arguments avancés à l'appui de sa demande dans la présente instance, le Panama invoque, je cite « l'absence de motivation » qui caractériserait l'ordonnance du tribunal de Saint-Paul, ordonnance, je le rappelle, frappée aujourd'hui d'appel devant une juridiction supérieure de droit interne. Le Panama invoque également l'erreur d'appréciation qui aurait été commise dans ladite ordonnance.

En d'autres termes, le Panama semble considérer que la procédure prévue à l'article 292 de la Convention peut être utilisée comme une deuxième voie d'appel à l'encontre d'une décision d'une juridiction interne. Ce que cette procédure n'est certainement pas. Pourtant, sur ce point précis, la requête du Panama fait clairement ressortir l'existence d'une situation de litispendance qui jette un doute sérieux sur la recevabilité de cette requête.

Ce doute est encore accru par l'examen des conditions du dépôt de la requête. C'est le troisième point que je voudrais soulever au titre de l'examen de la recevabilité.

Je rappelle que, alors que l'appel devant la cour de Saint-Denis a été formé le 23 décembre 1999, cinq jours plus tard, soit le 28 décembre, M^c García Gallardo obtenait du Ministère des affaires étrangères du Panama un mandat l'autorisant à agir au nom du Panama devant le Tribunal et, par lettre datée du 7 janvier 2000, il informait le Ministère français des affaires étrangères de son intention d'introduire une instance au nom du Panama, conformément à l'article 292 de la Convention.

La requête, datée du 17 janvier 2000, fait cependant une curieuse application des dispositions de l'article 292 lorsqu'elle affirme, je cite : « Suite au délai de réponse de 10 jours fixé par l'article 292, aucune réponse n'a été donnée à la lettre susmentionnée ». Je rappelle que le délai de 10 jours qui est mentionné à l'article 292 court à compter du moment

de l'immobilisation du navire et non à compter de la date d'envoi d'une lettre manifestant l'intention d'introduire une action en mainlevée devant le Tribunal.

Comme l'immobilisation du *Camouco* est intervenue le 7 octobre 1999, le délai de 10 jours prévu à l'article 292 prenait donc fin le 17 octobre 1999. C'est à partir du 17 octobre 1999 qu'une demande de prompt mainlevée pouvait éventuellement être présentée au Tribunal. Or, force est de constater que trois mois se sont écoulés avant que le Tribunal ne soit formellement saisi d'une telle demande.

Pendant cette période de trois mois, où les voies de recours internes semblent avoir été privilégiées, on a constaté une totale inaction du Panama en tant qu'Etat du pavillon. Eu égard au silence gardé par le Panama et compte tenu des caractères de célérité et d'urgence qui sont inhérents à la notion de « prompt mainlevée », on peut vraiment se demander si, par son comportement, le Panama n'a pas laissé se créer une situation qui s'apparenterait à l'estoppel et si la France n'est pas fondée à considérer sa requête comme étant désormais irrecevable.

Le Tribunal, à cet égard, n'aura pas manqué de relever que dans l'*Affaire du [navire] « SAIGA »*, sa saisine avait été faite dans des délais beaucoup plus brefs.

Tous ces éléments, que nous avons déjà mentionnés dans notre exposé écrit et que je viens de rappeler, ajoutés les uns aux autres, ont pour effet de mettre sérieusement en doute la recevabilité de la requête qui vous a été présentée au nom du Panama.

Il existe toutefois une quatrième raison, celle-là absolument fondamentale, qui à elle seule suffirait à conduire le Tribunal à prononcer l'irrecevabilité de cette requête. Pourquoi ? Pour la raison très simple que cette requête ne satisfait pas à la condition essentielle édictée par l'article 292 de la Convention.

Je rappelle qu'au titre de cet article, toute demande présentée n'est recevable que s'il est démontré, je cite : « que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire. » En ce qui concerne la saisie du *Camouco* consécutive à son arraisonnement dans la zone économique française pour infraction aux lois et règlements qui y sont applicables, la disposition de la Convention qui est pertinente en l'espèce est celle qui est contenue à l'article 73, paragraphe 2. Je la cite :

Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

Le texte anglais de cette disposition fait encore plus nettement ressortir la nécessité du *dépôt* d'une caution. Je cite : “Arrested vessels and their crews shall be promptly released upon the posting¹ of reasonable bond or other security.” Le dépôt effectif d'une caution est donc, selon cet article, une condition nécessaire et préalable à la mainlevée de la saisie. Le caractère préalable du dépôt de la caution est d'ailleurs affirmé de manière expresse dans le texte espagnol de l'article 73, paragraphe 2 : « Los buques apresados y sus tripulaciones serán liberados con prontitud, *previa*² constitucion de una fianza razonable u otra garantía. » Je souligne que l'adjectif espagnol « *previo* » signifie « préalable ».

Cette interprétation se trouve confirmée par les termes qui sont employés dans l'article 292, paragraphe 4, tant dans la version française – « Dès le dépôt de la caution ... » – que dans la version anglaise – « Upon the posting of the bond ... » – ou dans la version

¹ Note du Greffe: Non souligné dans le texte.

² Note du Greffe: Non souligné dans le texte.

espagnole – « *Una vez constituida la fianza ...* », c'est-à-dire « *Une fois*³ constituée la caution ».

Le Tribunal lui-même, dans la première affaire de prompte mainlevée qui lui a été soumise, a tenu à souligner que le dépôt d'une caution était une condition prévue par les dispositions de la Convention dont la violation rendait applicable la procédure de l'article 292. « *The posting of the bond or security is a requirement of the provisions of the Convention whose infringement makes the procedure of article 292 applicable* », selon le texte anglais faisant foi dans l'*Affaire du [navire] « SAIGA »*. Je me réfère à votre arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 76.

D'ailleurs, au paragraphe 145 de sa requête, le requérant lui-même reconnaît expressément que la caution est, je cite, la « condition *sine qua non* à la ... prompte mainlevée de l'immobilisation du navire. » Faute pour le propriétaire du *Camouco*, la société *Merce-Pesca* ou pour l'Etat du pavillon, Panama, d'avoir déposé la caution prévue à la fois par l'article 73, paragraphe 2, de la Convention de Montego Bay, et par la législation française, l'allégation selon laquelle la France n'aurait pas respecté l'obligation de prompte mainlevée de la saisie du navire n'est pas fondée en l'espèce.

Dès lors, la requête du Panama n'est pas recevable et la huitième conclusion qu'elle énonce doit être regardée comme nulle et non avenue.

Il en va *a fortiori* de même concernant la neuvième conclusion du Panama qui sollicite « la prompte mainlevée du navire *Camouco*, sans aucun cautionnement, compte tenu des pertes et des frais déjà exposés par l'armateur ». Une telle demande ne pourrait pas en tout état de cause être accueillie, car elle contredit les dispositions explicites de l'article 292, paragraphe 4, et elle est contraire à la jurisprudence du Tribunal dans le domaine considéré.

Dans son arrêt du 4 décembre 1997, le Tribunal a en effet insisté sur la nécessité du dépôt d'une caution. Je me réfère ici au paragraphe 81 de l'arrêt dans l'*Affaire du [navire] « SAIGA »* : « Le dépôt d'une caution ou d'une garantie [paraît] nécessaire ... eu égard à la nature de la procédure de prompte mainlevée ».

Je voudrais maintenant passer à la troisième et dernière partie de cet examen des questions juridiques soulevées par la requête de Panama et examiner le bien-fondé de la caution qui a été fixée par les autorités françaises.

Si en effet, par extraordinaire, le Tribunal déclarait recevable la requête du Panama et décidait de se prononcer sur le montant, la nature et la forme de la caution, il lui serait nécessaire de faire preuve de prudence. En effet, même s'il a antérieurement reconnu, je cite que « les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question quant au fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour aboutir à ses conclusions » sur une question de mainlevée – je me réfère au paragraphe 49 de l'arrêt du 4 décembre 1997 – le Tribunal devrait néanmoins prendre grand soin de ne pas interférer avec les fonctions des tribunaux français qui sont saisis de la même question.

Il lui faudrait aussi tenir compte de ce que la fixation de la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du *Camouco* à un montant de 20 millions de francs français, ne saurait en tout état de cause être regardée comme déraisonnable ou exorbitante, et ce pour les deux raisons que je vais mentionner maintenant.

La première raison tient à ce que, en application de l'article 142 du Code de procédure pénale français, le cautionnement exigé tend principalement à garantir le paiement des pénalités encourues. Or, conformément à la législation française applicable en l'espèce, le capitaine du *Camouco* est passible de plusieurs amendes du chef des quatre infractions relevées à son encontre : pêche sans autorisation, défaut de notification à l'entrée dans la zone économique exclusive, dissimulation des éléments d'identification du navire, tentative de se

³ Note du Greffe: Non souligné dans le texte.

soustraire aux contrôles. Le total cumulé du taux maximum des amendes encourues par le capitaine pour ces quatre infractions s'élève à 5 500 000 francs français.

De plus, et ce point est fondamental, la société propriétaire du navire est également pénalement responsable des infractions commises par le capitaine. Le principe en est posé par l'article 121-2 du Code pénal français dont je cite un extrait : « Les personnes morales ... sont responsables pénalement ... des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. » Et ce même article précise dans son troisième alinéa, je cite encore : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

Toutefois, concernant les peines applicables aux personnes morales, les articles 131-38 et 131-41 du Code pénal disposent qu'en matière correctionnelle, comme en matière contraventionnelle, je cite encore : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi [...] qui réprime l'infraction. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'en l'occurrence, le total des peines d'amendes encourues par la société *Merce-Pesca* s'élève à plus de 25 millions de francs français. Or, en l'espèce, des éléments ont été fournis ce matin qui permettent d'établir l'identité des véritables propriétaires du *Camouco*.

Je tiens à préciser ici que si, jusqu'à présent les armateurs n'ont pas été poursuivis, c'est qu'il s'agissait de sociétés fictives au regard du droit français, c'est-à-dire n'ayant aucune activité réelle. Mais le montant maximum total des amendes auxquelles pourrait être condamné le capitaine du *Camouco* et les associés de la société *Merce-Pesca* s'élève à plus, et je dirais même à bien plus, de 30 millions de francs français.

Ce chiffre de 30 millions de francs français suffit à lui seul à démontrer le caractère raisonnable du montant de la caution qui est demandée par les autorités françaises. J'ajoute que le cautionnement n'a pas seulement pour objectif d'assurer le paiement des amendes. Il a également pour objectif d'assurer la représentation en justice du mis en cause, ainsi que le paiement d'éventuels dommages et intérêts.

La deuxième raison pour laquelle ce montant n'est pas exorbitant réside dans la comparaison que l'on peut faire avec les cautions récemment exigées dans d'autres cas analogues et qui ont été fixées par la même juridiction française à des montants respectifs de 10 millions, 65 millions et 45 millions de francs français. Ce montant est de surcroît tout à fait comparable à celui qui est, dans certains cas, appliqué par d'autres Etats côtiers de l'hémisphère austral.

Ainsi, en 1993, l'Australie avait exigé une caution de 5,5 millions de dollars australiens, c'est-à-dire 22 millions de francs français, à la suite de la saisie d'un navire de pêche japonais.

En Nouvelle-Zélande, la loi applicable en la matière prévoit que la caution, je cite : « ne peut être inférieure au montant additionné de la valeur du bateau, des coûts que peut récupérer le Gouvernement si le défendeur est condamné et de l'amende maximale encourue ». Je me réfère ici à l'article 25, paragraphe 2, de la loi néo-zélandaise de 1977 relative à la mer territoriale, à la zone contiguë et à la zone économique exclusive.

Je me dois enfin de souligner un aspect qui est sans lien avec le raisonnement juridique que je viens de tenir, mais qui n'est pas sans rapport avec la pratique de la juridiction locale dans ce domaine.

Je dois en effet observer que, dans la plupart des cas où des navires avaient été condamnés à des amendes, qu'il y ait eu ou non immobilisation, ces amendes n'ont jamais été acquittées par l'armateur.

En outre, la pratique a également montré à plusieurs reprises que l'exigence de cautions modiques ne décourageait nullement les armateurs d'envoyer à nouveau les mêmes navires sur les mêmes zones après quelques semaines voire simplement après quelques jours.

On peut ainsi noter qu'un navire, le *Kinshu Maru*, déjà observé en infraction à Crozet en février 1997, a débarqué 307 tonnes à Walvis Bay le mois suivant, 307 tonnes qui représentaient des captures réalisées sans nul doute dans la zone de Crozet, avant de se faire prendre à Kerguelen avec 72 tonnes à bord, juste après ce débarquement à Walvis Bay.

Les sanctions pénales infligées à la Réunion n'ont d'ailleurs pas empêché ce navire de reprendre la pêche illicite immédiatement puisqu'il a débarqué de nouveau, dès le 17 juillet 1997, 275 tonnes en Namibie.

Dans ces conditions, il est évident qu'une caution de l'ordre d'un million de francs français, voire de quelques millions de francs français, n'exerce aucun effet dissuasif quand le navire palangrier peut rapporter plusieurs fois ce montant, compte tenu du cours de la légine australe sur le marché japonais.

Ainsi, le palangrier contrevenant *Mar del Sur II*, après avoir été dérouté le 29 janvier 1998 de Kerguelen vers la Réunion, saisi puis relâché le 19 février 1998 après le paiement d'une caution de 2 millions de francs français, est reparti avec un nouveau capitaine et a été retrouvé moins d'un mois après à proximité des zones de pêche de Kerguelen.

Pour apprécier, dans son ensemble, l'effet dissuasif du dispositif mis en oeuvre par la France afin de lutter contre ce qui est un véritable pillage de ses ressources, il me faut enfin revenir sur quelques-uns des chiffres évoqués au cours de cette plaidoirie pour souligner toute la difficulté pour la France d'adapter en permanence ses lois aux transformations extrêmement rapides du paysage économique en la matière.

Comme j'ai eu l'occasion d'en faire état, s'agissant des prix de la légine sur le marché, les augmentations pouvant aller jusqu'à 60 % par rapport à l'année précédente, la France ne peut de toute évidence pas adapter en temps réel le niveau des sanctions prévues pour en préserver le caractère dissuasif au gré de l'évolution des taux de change ou des cours commerciaux.

Dans ce contexte, elle ne peut qu'inciter ses juges à utiliser au mieux la marge de manoeuvre que leur offrent « les fourchettes » à l'intérieur desquelles ils ont loisir de se situer, faisant preuve, lorsque cela est justifié, de la plus grande rigueur possible.

J'observerai d'ailleurs à cet égard que, dans l'affaire qui vous est soumise, la caution n'a pas été fixée au maximum des possibilités offertes par les textes dont j'ai fait état, mais à un niveau approprié tout à la fois à la gravité des infractions relevées, au niveau des sanctions envisageables et en ayant à l'esprit un contexte économique et écologique dont il serait irréaliste, je dirais même irresponsable, de ne pas tenir compte en l'occurrence.

Au total, et je conclurai par là, je souhaiterais souligner que le ralentissement relatif des infractions qui a été constaté dans la zone économique française depuis deux ans, comme le montre la présente affaire, n'a été obtenu que grâce à l'action conjuguée de la marine nationale qui patrouille dans le secteur et des autorités judiciaires françaises qui ont toujours accordé une attention vigilante à ces faits.

La fermeté de la justice française a indéniablement participé, quoique hélas imparfaitement, à la dissuasion pour les navires étrangers de venir piller les ressources halieutiques des espaces maritimes situés au large des Terres australes françaises.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nul doute que le jugement que vous rendrez dans la présente affaire aura également un très grand retentissement à cet égard. J'espère vous avoir convaincus que les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, qui se livrent à ce genre de pratique, à ce genre de comportement, à ce genre d'agissements, ne méritent ni indulgence, ni pitié.

Veiller à la bonne gestion des ressources halieutiques situées dans les espaces relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction est non seulement un droit, mais encore une obligation pour les Etats côtiers. Je rappellerai ici l'article 192 de la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay en vertu duquel, je cite, « les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

Je rappellerai aussi l'article 61 de la Convention de Montego Bay aux termes duquel, je cite encore :

L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation.

Et cet article ajoute, et je cite encore :

Ces mesures visent aussi à maintenir ... les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents.

Il y a là, et c'était presque une prémonition, une excellente illustration de ce que l'on appelle aujourd'hui le principe de précaution. Principe dont seul le respect permettra de garantir le développement durable consacré par la conférence de Rio de 1992 et de concilier ainsi les exigences du développement économique et celle de la protection de l'environnement, de concilier les besoins des générations actuelles et ceux des générations futures.

En d'autres termes, par delà les intérêts français, par delà les intérêts nationaux, ce sont ceux de la Communauté internationale tout entière, ce sont ceux je dirai même de l'humanité qui sont mis en cause par les pratiques du type de celles auxquelles s'est livré le *Camouco*.

J'ajouterai enfin que les Etats qui laissent les navires battant leur pavillon commettre impunément ce genre de pratiques méconnaissent plusieurs principes fondamentaux du droit international contemporain de l'environnement, principes qui ont été réaffirmés ou consacrés par la Cour internationale de Justice de La Haye dans son arrêt du 25 septembre 1997 relatif au différend entre la Hongrie et la Slovaquie à propos du barrage de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube. Tel est notamment le cas de l'obligation qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction, ou sous leur contrôle, respectent l'environnement dans d'autres Etats, comme d'ailleurs dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Telle est aussi le cas de l'obligation de vigilance et de prévention en matière de protection de l'environnement en raison du caractère souvent irréversible des dommages qui sont causés.

Je suis sûr que vous ne manquerez pas d'avoir ces considérations à l'esprit quand vous vous prononcerez sur la présente requête.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre attention. Je voudrais maintenant, si vous le permettez, donner la parole pour une vingtaine de minutes au professeur Quéneudec qui voudrait compléter mon intervention sur quelques-uns des aspects juridiques soulevés par la requête.

The President:

Thank you very much.

Plaidoirie de la France (suite)

EXPOSÉ DE M. QUÉNEUDEC
CONSEIL DE LA FRANCE
[PV.00/2, F, p. 27–32]

M. Quéneudec :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour un professeur de droit international, c'est toujours un honneur d'apparaître devant une juridiction internationale. C'est un honneur encore plus grand lorsqu'il s'agit de défendre la cause de son Etat national surtout, comme c'est le cas, quand cette cause est juste et fondée en droit.

Cet honneur, Monsieur le Président, se double, je l'avoue, aussi du plaisir que j'éprouve aujourd'hui de m'adresser au Tribunal international du droit de la mer et de revivre par le souvenir cette forme assez particulière de navigation au long cours que fut la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est précisément en m'autorisant de ce souvenir que je souhaiterais attirer l'attention du Tribunal pendant un court instant sur une notion qui est au coeur de la présente procédure.

Il s'agit de la notion de promptitude, en anglais *promptness*, dont votre Tribunal a pu dire dans son premier arrêt, le 4 décembre 1997, qu'il s'agissait d'une exigence qui avait une valeur intrinsèque : « *the requirement of promptness has a value in itself* » aviez-vous dit au paragraphe 77 de cet arrêt.

Cette notion est la notion essentielle autour de laquelle s'organise la procédure particulière de l'article 292 de la Convention.

Il en est ainsi bien sûr parce que cet article est relatif à, je cite, la « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage ». Ce que le texte anglais de la Convention rend de manière à la fois plus concise et plus explicite en intitulant cet article : « *Prompt release of vessels and crews* ».

La notion de *promptness* est surtout le concept-clé, « *the key concept* », de toute instance introduite sur la base de l'article 292 parce que le recours que prévoit cet article n'est possible que si, je cite : « il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire. » Or, il existe au moins deux autres dispositions de la Convention de 1992 qui font expressément référence à la prompte mainlevée. Ce sont bien sûr les articles 73 et 226 de la Convention.

Si le texte anglais de ces dispositions utilise constamment l'adverbe « *promptly* », le texte français recourt quant à lui à l'expression « sans délai », dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 73 et dans le paragraphe 1(b) de l'article 226, mais le texte français emploie l'expression « sans retard » dans l'article 226 paragraphe 1(c). Ce que le texte espagnol rend par les expressions comme « *con prontitud* » dans l'article 73 et « *sin dilación* » dans l'article 226.

Ce rappel des différences existant entre les versions linguistiques de la Convention ne vise évidemment pas, Monsieur le Président, à ressusciter les débats sur l'harmonisation des termes, débats qui eurent lieu au sein du Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer et ce rappel ne saurait non plus être considéré comme une quelconque critique quant à la concordance ou à la non-concordance entre les différents textes faisant foi.

Mon propos est simplement de tenter de montrer, à travers ces quelques exemples, que la variété des termes employés projette un éclairage sur la notion de promptitude. Disons que, à défaut d'être un total éclaircissement de la notion, cette comparaison des termes employés fournit au moins ce que j'appellerai une « lumière d'ambiance ». Et cette lumière

d'ambiance suffit, sans doute, pour cerner les contours de la notion dans le cadre qui nous préoccupe aujourd'hui.

De sorte qu'il apparaît assez nettement que ce qui est qualifié de prompt, c'est ce qui a lieu ou ce qui intervient sans retard, ce qui est accompli sans délai, ou dans un délai très bref, le plus rapidement, ou le plus tôt possible, en quelque sorte. Exiger qu'une action soit entreprise ou qu'une mesure soit adoptée de manière prompte, comporte donc effectivement un sens et une valeur intrinsèques. C'est très certainement de cette façon qu'il convient d'entendre la disposition de l'article 290, paragraphe 6, concernant les mesures conservatoires.

« Les parties au différend » – dit cet article – « se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article. » « *The parties to the dispute shall comply promptly with any provisional measures* ». « *Sin demora* » dit le texte espagnol.

L'idée d'immédiateté, qui se profile ainsi derrière la notion même de promptitude, ne saurait toutefois se confondre avec une idée d'instantané, même si, dans le langage courant, quand on dit d'une chose qu'elle doit être faite sans délai, on entend bien souvent qu'elle soit faite dans l'instant. Mais il faut aussi tenir compte du particularisme qui caractérise l'article 292 de la Convention et qui le distingue profondément de l'article 290 que je viens de citer, sur les mesures conservatoires.

Alors que ce dernier article 290 vise une procédure incidente qui est somme toute classique, l'article 292, quant à lui, établit une procédure originale et novatrice qui présente la caractéristique de se suffire à elle-même. Il s'agit, peut-on dire, d'une procédure autosuffisante.

Aussi convient-il d'être extrêmement prudent dans les comparaisons que l'on peut faire.

On ne peut pas, par exemple, mettre tout à fait sur le même plan les références à l'idée de promptitude, qui sont faites par l'article 290, paragraphe 6 – mesures conservatoires – et par l'article 292, paragraphe 4 – prompte mainlevée.

La raison en est que, dans le cadre de l'article 292 de la Convention, la notion de promptitude, quelle que soit par ailleurs sa signification intrinsèque, ne joue que de manière relative. La prompte mainlevée suppose en effet une relation entre l'action et le comportement de deux acteurs, à savoir l'Etat du pavillon du navire immobilisé et l'Etat côtier qui a immobilisé le navire.

La Convention déclare, dans ce paragraphe 4 : « Dès le dépôt de la caution, ... déterminée par ... le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision du tribunal concernant la mainlevée ». Ici, il convient de noter qu'à la différence des versions en langues anglaise et espagnole de la Convention où l'on retrouve, dans ce paragraphe 4 de l'article 292, les expressions « *shall comply promptly* » et « *cumplirán sin demora* », le texte français de cet article 292, paragraphe 4, ne comporte ni l'adjectif « prompt », ni l'adverbe « promptement ».

La raison en est que, dans la version française, ce texte commence par la locution « dès » – « dès le dépôt », c'est-à-dire dès que le dépôt a eu lieu, ce qui a, apparemment, la même signification que si l'on disait « dès lors que » ou bien encore « aussitôt que ». En elle-même, cette formule implique l'idée de promptitude, mais en faisant ressortir que la promptitude dont il s'agit est étroitement liée et est en quelque sorte dépendante du dépôt d'une caution. Elle montre, on ne peut plus clairement, que la mainlevée ordonnée par le Tribunal est conditionnée par le dépôt d'une caution. C'est en quelque sorte le versement d'une caution qui détermine la diligence dont l'Etat côtier doit faire preuve pour la mainlevée. Ce que le Tribunal avait d'ailleurs lui-même tenu à souligner dans le premier arrêt rendu dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*.

C'est ce même sens qui s'attache à la disposition de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention quand il dit, je cite : « Lorsqu'une caution ou autre garantie [financière] suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée ».

En d'autres termes, la mainlevée, ici aussi, doit intervenir aussitôt que la caution a été fournie. Caution et mainlevée sont donc intimement liées. L'une ne va pas sans l'autre et ce lien est réalisé à travers l'exigence de promptitude et d'immédiateté.

Il est inutile, Monsieur le Président, d'insister davantage sur ce point qui a déjà été traité dans l'exposé écrit en réponse à la requête, en particulier au paragraphe 11 de l'exposé écrit, et qui vient aussi d'être rappelé tout à l'heure par l'agent du Gouvernement français.

La notion de prompt mainlevée appelle cependant encore une autre observation qui a trait non plus à la signification ou à la valeur de la notion, mais à sa portée procédurale.

Je voudrais donc maintenant souligner les raisons pour lesquelles la promptitude fait aussi sentir ses effets sur la procédure prévue à l'article 292 et les raisons pour lesquelles cette notion présente, ici, une importance capitale.

Cette procédure de l'article 292 présente en effet une caractéristique essentielle qui en fait une procédure unique, c'est-à-dire sans équivalent devant les autres juridictions internationales. Cette caractéristique réside avant tout dans la fixation de délais extrêmement brefs. La brièveté des délais joue d'ailleurs à trois niveaux successifs :

Premièrement, pour l'introduction d'une demande en prompt mainlevée. En effet, l'article 292, paragraphe 1, précise que la demande peut être introduite dans un délai de 10 jours à compter de l'immobilisation du navire.

Deuxièmement, cette brièveté des délais apparaît ensuite dans la gestion de l'instance. Le Tribunal fixe la date de l'audience, je cite l'article 112, paragraphe 3, du Règlement : « au plus tard 10 jours à compter de la date de la réception de la demande » et ce paragraphe 3 de l'article 112 du Règlement utilise aussi l'expression « le plus tôt possible ».

Troisièmement, enfin, l'arrêt par lequel le Tribunal statue sur la demande doit intervenir, je cite encore : « au plus tard 10 jours après la clôture des débats », selon le paragraphe 4 de l'article 112 du Règlement qui dit aussi que l'arrêt est adopté « le plus rapidement possible ».

En somme, les textes régissant la procédure de prompt mainlevée font ressortir l'existence de trois délais successifs de 10 jours, soit 30 jours au total. Ce qui, il faut bien l'avouer, et il faut le souligner, est remarquable pour un procès international.

Et, dans la précédente question de mainlevée dont il avait été saisi, votre Tribunal avait eu l'occasion de montrer que le strict respect des délais était inhérent à la procédure de l'article 292. Alors que la Guinée, en effet, avait demandé un report d'un mois pour l'audience orale, le Tribunal n'avait accepté, eu égard aux circonstances, de n'accorder qu'une prorogation d'une semaine.

Dans la présente instance, ces délais stricts seront et auront été respectés par le Tribunal à partir de sa saisine.

Le problème, car il y a un réel problème, c'est que le Panama ou son représentant a semblé ne prêter aucune attention au point de départ à partir duquel commence à courir le premier délai. Ce premier délai commence à courir, répétons-le, à compter de l'immobilisation du navire, c'est-à-dire, en l'espèce, à compter du 7 octobre 1999.

Les explications avancées ce matin à la barre par les avocats du Panama disant que les 10 jours prévus à l'article 292 étaient seulement un délai minimum, non seulement ne nous paraissent pas convaincantes, mais encore elles nous semblent vouloir mettre totalement de côté la notion de promptitude qui anime l'ensemble de la procédure.

Peut-on encore valablement parler d'action en prompt mainlevée au titre de l'article 292 lorsque cette action est portée devant le Tribunal international du droit de la mer 3 mois et 10 jours après la date d'immobilisation du navire ? Où est l'urgence ? Ces questions

méritent d'autant plus d'être posées que le Tribunal a été saisi le 17 janvier dernier d'une requête très détaillée accompagnée de 28 annexes, le tout formant un dossier très complet. Ce dossier est même si complet qu'on peut y trouver certaines pièces qui sont normalement couvertes en France par le secret de l'instruction.

On peut en particulier se demander comment il a été possible à la partie adverse de se procurer, et surtout de produire, par exemple, des procès-verbaux de l'audition qui, selon les règles françaises de procédure, ne peuvent pas normalement être divulgués publiquement tant que l'instruction judiciaire ouverte n'est pas close.

Quoi qu'il en soit, la préparation de ce dossier a dû prendre un certain temps puisque le Tribunal n'a été saisi que plus de 3 mois après l'immobilisation du *Camouco*.

Que la partie adverse ait choisi de privilégier d'abord les voies de recours internes, c'est son affaire, mais que l'Etat du pavillon ait tellement attendu avant de porter la question de prompt mainlevée devant le Tribunal est pour le moins étrange et surprenant alors que le Tribunal aurait pu, on l'a déjà dit, être saisi dès le 17 octobre 1999.

Aussi, lorsque le demandeur évoque dans sa requête une prétendue fixation tardive de la caution, je renvoie respectueusement le Tribunal au paragraphe 137 et suivants de la requête, on pourrait être tenté de dire que, si retard il y a, c'est avant tout de son fait. Et le Tribunal, selon nous, pourrait dès lors faire ici application de la règle « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Monsieur le Président, telles sont les quelques remarques que je souhaitais soumettre à l'appréciation du Tribunal et qui me sont suggérées, à la fois par le contexte de la présente instance et par les plaidoiries de la partie adverse.

Je vous ai soumis ces remarques, même si elles peuvent paraître très générales, sachant que votre juridiction aura certainement à coeur de préciser et de développer sa jurisprudence en matière de prompt mainlevée.

Il ne me reste qu'à souhaiter que ces quelques remarques ne soient pas tout à fait inutiles dans cette perspective et qu'elles pourront même vous être de quelque utilité dans la conduite de votre délibéré.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, permettez-moi, en terminant, de vous remercier de l'aimable attention que vous avez bien voulu me prêter et de vous indiquer que, avec mon intervention, s'achève la présentation des thèses françaises dans ce premier tour de la phase orale.

(Continuing in English) Thank you, Mr President.

The President:

The hearing is adjourned until 10 o'clock tomorrow.

The Tribunal rises at 5.20 p.m.

PUBLIC SITTING HELD ON 28 JANUARY 2000, 10.00 A.M.

Tribunal

Present: President CHANDRASEKHARA RAO; *Vice-President* NELSON; *Judges* ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS; *Registrar* CHITTY.

For Panama: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

For France: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2000, 10 H 00

Tribunal

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Pour le Panama : [Voir l'audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

Pour la France : [Voir l'audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

The President:

Mr Gallardo, are you ready to make your presentation? Please do so.

Réplique du Panama

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO

AGENT DU PANAMA

[PV.00/3, F, p. 1–6]

M. García Gallardo :

Thank you very much, Mr President.

(*Continuant en français*) Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Monsieur le représentant de la République française.

Nous allons essayer d'exposer pendant cette séance la fin de nos conclusions et de nos arguments pour faire la clôture de cette procédure orale. Je vais faire un premier exposé des circonstances des faits et des contre-arguments quant aux arguments exposés hier par le représentant de la République française.

Ultérieurement, mon confrère et agent, Jean-Jacques Morel, fera aussi un exposé sur quelques points de droit qui restent à éclaircir, et ultérieurement je m'étendrai sur l'argument que nous n'avons pas pu finaliser hier sur la raisonnable du cautionnement. Et on finira par les conclusions définitives qui seront soumises par écrit au Tribunal.

En ce qui concerne les faits exposés hier par l'agent de la République française dans l'après-midi, la République de Panama ne voudrait pas, au cours de cette procédure, et encore moins dans le cadre de cette audience orale, réouvrir un débat avec la République française sur le contexte de la pêche dans les eaux internationales des mers du Sud ainsi que dans ses propres eaux des Terres australes dans les archipels de Crozet et Kerguelen.

Tout d'abord parce que nous considérons que nous ne sommes pas devant les forums compétents pour analyser la pêche illégale, la pêche non réglementée ou la pêche non déclarée. Je crois bien que pour discuter largement sur ce point, il existe actuellement d'autres forums internationaux dans lesquels les débats sont ouverts : Conférence de Rio, FAO, CCAMLR, Nations Unies.

Ensuite, parce que l'exposé de l'agent de la République française d'hier après-midi a été basé sur des déclarations de groupes d'intérêts qui n'ont pas à ce jour été constatées. La République française n'a pu apporter que des déclarations vagues, des coupures de presse facile sans aucune consistance.

Je vais apporter seulement quelques exemples.

En fait, le récit des preuves tel qu'effectué par l'agent hier après-midi ne s'appuie sur aucune pièce probante.

Tout d'abord, le prix du kilo de légine n'a jamais été à 12 dollars, mais à 8 dollars; c'est une constatation qui peut être effectuée par les armements français qui vendent le poisson actuellement sur le marché japonais.

Deuxième point, l'agent de la République française a indiqué que jusqu'à 80 000 tonnes de légine auraient été pêchées pour 80 bateaux à une moyenne de 1 000 tonnes par bateau. Il a fait des calculs théoriques pour arriver à cette sorte de chiffres très surprenants, et si l'on tient purement et simplement compte de la déclaration de l'armateur hier, un navire comme le *Camouco* qui ferait jusqu'à trois campagnes de pêche, même trois campagnes et demie de pêche pendant une année, on pourrait arriver à mettre dans les cales, dans les meilleures circonstances, jusqu'à 600 tonnes, mais pas 1 000 tonnes. Cela réduit énormément déjà les chiffres exorbitants qui ont été annoncés.

La France elle-même n'a pas, contrairement à ce qui a été dit hier, réduit son nombre de navires puisque, actuellement, jusqu'à huit navires au lieu de quatre opèrent dans l'archipel de Crozet et de Kerguelen avec licence de pêche des autorités, à savoir deux navires ukrainiens sur la base d'une convention internationale entre la France et l'Ukraine, deux

chalutiers de plus de 120 mètres de longueur qui opèrent dans les archipels, et encore quatre navires palangriers qui ont été préparés et affrétés par les armements français dans les dernières années.

La France ne peut pas affirmer non plus que tous les tonnages de poissons qui ont été annoncés hier ont été pêchés dans sa zone économique exclusive puisque hier on a pu constater avec les cartes maritimes que les mers du Sud sont assez grandes. Il y a des énormes bancs de pêche dans lesquels les palangriers peuvent opérer avec des licences de pêche internationale sur la base du respect du droit international de la mer en vigueur, à savoir le principe international de liberté de pêche dans les eaux internationales.

Le discours enfin nous semble avoir été très démagogique. La défense procède par amalgame et cherche à faire supporter toutes les misères du monde au *Camouco* : environnement, exploitation sociale, atteinte aux oiseaux, qualité du navire, et non seulement au *Camouco*, mais à une république comme le Panama, qui a aussi un système pleinement légal et en vigueur reconnu par les conventions internationales.

Enfin, comme je l'ai dit, je ne vais pas entrer dans le contexte de la pêche illicite, j'ai simplement donné quelques remarques.

En ce qui concerne notre navire, le *Camouco*, je me vois dans l'obligation à nouveau de faire quelques remarques sur l'information fournie hier par l'agent de la République française.

En ce qui concerne le manque de constat et de poursuite des éventuelles infractions que le navire *Camouco* aurait commises en 1997, force est de constater qu'aucun moyen de preuve n'a été apporté.

En ce qui concerne le dépôt d'un marin blessé dans l'archipel Crozet sans avoir signalé l'entrée dans la ZEE, j'apporterai au Tribunal, si Monsieur le Président l'accepte, la copie du fax qui avait été remis préalablement à l'entrée dans la zone, en concertation avec le service de sauvetage espagnol et le service de sauvetage français pour entrer dans ZEE, pour déclarer le poisson et déposer le marin blessé. Ces faits se sont produits le 1er février 1998.

Encore plus grave, je réaffirme, avec ma robe d'avocat, que le juge d'instruction de Saint-Denis, en présence du commandant Hombre Sobrido et de M^e Morel, nous a déclaré que les déclarations du commandant ralentiraient l'affaire et qu'il fallait qu'il les change.

Je réaffirme aussi qu'un juge d'instruction lui-même m'a personnellement communiqué de transmettre à l'armateur qu'il devait se présenter physiquement devant lui pour l'interroger.

Ma suggestion de lui dire que pour l'armateur la représentation par voie d'avocat était permise légalement en France ne lui a pas plu. La suggestion d'envoyer une commission rogatoire puisqu'il y avait toutes les données de la société et des personnes pour prendre témoignage devant un tribunal du lieu de résidence ne lui a pas plu.

A ce stade, on a pu constater dans la procédure, dans les pièces, qu'aucune démarche n'a été faite en dehors de l'île de la Réunion pour procéder à l'enquête sur la société *Merce-Pesca*.

Il faut dire aussi qu'en France, en droit pénal, et même moi qui ne suis pas un avocat français, on peut se faire représenter par voie d'avocat; on n'est tenu d'être présent ni dans les audiences, ni par devant le tribunal correctionnel, lorsque les amendes ou les délits à traiter prévoient des peines encourues inférieures à deux années, comme c'est le cas. On ne voit pas comment on veut compromettre la présence de l'armateur pour ajouter des arguments à la procédure.

Encore plus grave, contrairement aux indications de la partie adverse, le Consul de Panama à Paris, finalement, nous a envoyé une confirmation qui confirme qu'il n'avait rien reçu comme communication du préfet de la Réunion le 1er octobre.

On va apporter, si Monsieur le Président accepte le texte, la lettre que je peux vous lire, rédigée en français, hier après-midi, dirigée au préfet de la Réunion.

L'Ambassade de la République de Panama présente ses compliments [à la] Préfecture de la Réunion et a l'honneur de déclarer par le Chargé [d']Affaires Consulaires, Monsieur Jose M. Watson O. qu'aucun document faisant référence à l'infraction commise par le navire de pêche CAMOUCO sous pavillon panaméen, qui pêche dans [la ZEE] des Iles Crozet repose dans nos archives.

– par conséquent ce document n'est pas arrivé à cette ambassade du Panama à Paris –

L'Ambassade de la République de Panama remercie la Préfecture de la Réunion et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.
Paris, le 27 janvier.

On a reçu hier soir de la partie adverse, cela a été communiqué, la note verbale que l'ambassade de France au Panama avait transmise au Ministère des affaires étrangères au Panama.

Relisant la lettre, on voit d'abord la date : 11 novembre, c'est-à-dire 44 jours après la date de l'arraisonnement.

On voit aussi que la portée du texte rédigé en espagnol – que l'on est en train de faire traduire pour le soumettre au Tribunal – ne contient pas les obligations reprises à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention internationale sur le droit de la mer, à savoir la notification à l'Etat du pavillon doit contenir quelques précisions.

Si je prends le texte de l'article, il dit expressément :

Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Quarante-quatre jours ! Et bien, sur la portée de la lettre que l'on va volontairement traduire, ni les mesures prises, ni les sanctions qui seraient prononcées par la suite n'ont été communiquées.

Donc, conclusion : la France a voulu communiquer et on a pu constater, le 1^{er} octobre, l'arraisonnement du navire au consulat du Panama à Paris. Ultérieurement, l'ambassade de France au Panama, 44 jours après la date de l'arraisonnement, a communiqué ledit arraisonnement, mais il l'a fait tardivement et incomplètement.

Deux arguments pour terminer.

L'agent du Panama, l'agent de la République française, hier, n'a pas dit toute la vérité. Il a dit qu'il y a des navires qui ne payent pas les amendes, qui ne payent pas le cautionnement.

Et bien, on a déposé dans notre requête copie de l'ordonnance fixée dans l'affaire *Golden Eagle*, dans laquelle un cautionnement de 10 millions de francs français avait été demandé par les autorités. Ces 10 millions de francs français ont été déposés par l'armement à un moment donné. Ultérieurement, une procédure pénale s'est développée devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis, une amende de 4 millions de francs français a été imposée. Ultérieurement, pour une procédure d'appel, l'amende a été augmentée à 6 millions de francs français, une fois clôturées toutes les procédures depuis plus de 8 mois, l'armateur attend le remboursement de la différence.

Deuxième argument. Le dernier navire arraisonné avant le *Camouco*, l'affaire *Vieirasa XXII*, ce navire avait été arraisonné dans les archipels de Kerguelen au mois d'octobre 1998. Son commandant a été jugé devant le tribunal correctionnel et une décision du 18 décembre 1998, copie de laquelle figure dans notre requête, a été prononcée par le Tribunal. Il a été relaxé de pêche illicite et une seule amende de 200 000 francs français lui a été imposée pour défaut de signalement d'entrée dans la zone économique exclusive. A ce jour, c'est-à-dire 16 mois après la date de l'arraisonnement, le navire est encore là. Pourquoi ?

Parce que le même tribunal qui a imposé le cautionnement au navire *Camouco* avait imposé un cautionnement de 45,5 millions de francs français, mais s'agissant de deux instances différentes, même si la décision pénale n'a pas fait l'objet d'appel des autorités françaises, ni de la part du procureur de la République, à ce stade, 16 mois plus tard, le navire est encore là.

L'excuse est que le navire aurait été observé en 1997 dans l'archipel de Kerguelen, mais à ce stade aucune preuve, aucun constat n'a été communiqué ni à l'armateur ni aux différents commandants que la société d'armement a fournis aux autorités.

L'histoire ne s'arrête pas là.

Une fois déclaré et constaté le fait qu'il n'existe pas de pêche illicite, évidemment les poissons saisis qui avaient été mis à la vente pour une valeur de presque 4 millions de francs français devaient être remboursés à l'armement. Et bien, après 12 mois, même pas, 13 mois depuis la date du tribunal pénal, ce montant reste impayé et une plainte pénale pour abus de confiance et vol de poissons a dû être introduite par l'armateur contre le directeur régional [et] départemental des affaires maritimes, ici présent dans la salle.

L'histoire ne finit pas là non plus.

Vu le retard de communication de pièces, depuis 16 mois que le bateau a été arraisonné, l'armement a dû introduire une réclamation en responsabilité de l'Etat français pour faute grave de ce fonctionnaire et de vol de poisson, à savoir le Procureur de la République et le juge d'instruction, dans laquelle on lui réclame 15 millions de francs français. Pourquoi ? Parce que depuis 16 mois le bateau reste là et aucune pièce n'a été fournie à l'armement pour pouvoir se présenter devant un tribunal.

A la suite de tout ce qui a été exposé, je me demande dans quelle mesure nous pouvons considérer la République française comme un pays dans lequel on respecte actuellement la situation des navires arraisonnés ces dernières années, et il en est fait une analyse diligente.

La République de Panama comprend le souci des autorités françaises de réprimer la pêche illégale dans les terres australes, une répression nécessaire mais qui doit respecter l'ensemble des normes juridiques, d'abord, nationales, et puis internationales, qui lient les autorités françaises et qui visent à garantir le droit essentiel de tous les opérateurs à exercer des activités de pêche, dans le respect des principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les principes de droit international public.

Suite au fait que beaucoup d'arraisonnements se sont produits dans les dernières années dans cette zone, la République de Panama peut comprendre les difficultés pratiques à traiter un nombre important d'affaires similaires, mais cela ne doit pas exclure un minimum d'analyse individuelle de chaque dossier, cas par cas, non seulement par les autorités militaires et administratives françaises, mais aussi par les juridictions françaises.

Tout en respectant la pleine compétence française pour le traitement de ces dossiers, la partie requérante considère, néanmoins, que dans la présente affaire des arguments de fait existent pour pouvoir établir qu'il s'agit d'un dossier qui aurait mérité une analyse plus objective et raisonnable.

Monsieur le Président, je vous demande de donner la parole à mon confrère Jean-Jacques Morel pour exposer l'autre partie de nos arguments. Merci.

Réplique du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. MOREL
CONSEIL DU PANAMA
[PV.00/3, F, p. 7-13]

M. Morel :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal international du droit de la mer, mon propos ce matin sera de rectifier un certain nombre d'erreurs de droit qui ont, semble-t-il, été commises hier après-midi.

J'ai relevé six remarques qui devraient permettre au Tribunal de se forger sa conviction et de dire si finalement, compte tenu des faits, compte tenu du droit applicable, notre requête est fondée, ce que nous croyons.

J'ai entendu dire hier après-midi beaucoup de choses. J'ai entendu dire notamment, ce sera ma première remarque, qu'il existait en matière de pêche une présomption légale, c'est-à-dire que les textes prévoyaient que dès lors que le bateau ne s'était pas signalé et avait été arraisonné dans la zone économique exclusive française, et bien, qu'il y avait une infraction de pêche illicite constituée et que tout le poisson trouvé à bord était présumé avoir été pêché illicitement. Et on m'a même concédé, magnanime, que cette présomption ne serait qu'une présomption simple et que la preuve contraire pourrait être apportée.

Je dois dire que s'il existe une présomption légale, que l'on me montre le texte. Où est la loi en France qui prévoit cette présomption ? Elle n'existe pas. Elle n'existe que dans l'esprit de l'administration. Et c'est bien là, en premier lieu, que le bât blesse et que M. Hombred'Admet ne s'être pas signalé à l'entrée de la zone économique exclusive et qu'il sera condamné pour cela à une amende – nous en verrons tout à l'heure le montant –, mais qu'en aucun cas, sous prétexte qu'il ne se soit pas signalé, on peut valablement lui imputer les 6 tonnes de poissons trouvés à bord comme étant pêchés illicitement. Il s'agit là d'une interprétation des textes qui est gravement erronée. Je dois dire que cette erreur me renvoie à une autre erreur et je vous en donne un exemple.

J'ai entendu dire hier et je l'ai même vu écrit dans les conclusions de l'agent de la France, que les ordonnances du juge d'instruction qui place un individu sous contrôle judiciaire ne seraient pas susceptibles d'appel. Mais, Monsieur l'agent de la France, toutes les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel ! C'est un principe général du droit pénal et de la procédure !

Comment peut-on penser que dans le système français, qui est ce qu'il est, mais qui bénéficie quand même d'un certain nombre de protections, on verra tout à l'heure qu'elles sont imparfaites, toutes les décisions du juge d'instruction sont évidemment susceptibles d'être contestées devant une juridiction, y compris une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.

Alors, je sais bien que nous sommes ce matin devant une instance de droit international, mais si les autorités françaises n'appliquent pas déjà leurs propres textes, comment pouvoir espérer que dans un deuxième temps les normes supérieures, c'est-à-dire les conventions internationales, soient elles-mêmes respectées ?

Si j'en crois ce que j'ai entendu hier après-midi, la présomption de culpabilité que l'on veut nous faire porter et qui, je vous l'ai indiqué, n'existe pas, ne serait valable qu'au stade de l'instruction et j'ai entendu dire : ah, mais l'instruction ne vaut pas condamnation ... et que cette présomption de culpabilité vaut dans un premier temps, mais ne vaut pas ultérieurement, et on pourrait en rapporter la preuve contraire.

Là encore, j'ai le regret, et la satisfaction par ailleurs, de dire qu'heureusement dans notre droit il n'existe pas de présomption de culpabilité et que nous sommes en matière pénale

et que même devant le juge d'instruction, un individu est toujours présumé innocent. Un individu est toujours présumé n'avoir rien fait et la charge de la preuve repose sur l'accusation.

Vous voyez qu'au terme de cette première remarque, nous ne sommes déjà pas d'accord sur l'interprétation de notre droit, et il me semble que les règles que je viens d'énoncer avec beaucoup de modestie, mais beaucoup de conviction et de fermeté, sont l'application du droit positif qui existe en France, et de rien d'autre, et je m'étonne que l'on cherche ainsi à travestir le droit pour arriver à sa fin. Je l'ai indiqué hier : la fin ne justifie, selon moi, jamais les moyens.

La seconde remarque que je souhaitais faire, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, est relative au dépôt de la caution. On nous a dit hier après-midi, et notamment M. le professeur Quéneudec, qu'il y avait un lien entre le dépôt de la caution et la promptitude. On y viendra dans un instant.

J'ai entendu dire également que ce dépôt de la caution serait, et cela figure dans les conclusions de la France, un préalable nécessaire à l'engagement du recours devant votre juridiction. Là encore, je crois qu'il y a au minimum une incompréhension. Il y a deux cas de figure : soit la juridiction interne fixe un cautionnement raisonnable, et, à ce moment-là, il est vrai que le dépôt de ce cautionnement est un préalable pour vous saisir. Première hypothèse.

Soit, deuxième hypothèse, et nous nous situons dans cette deuxième hypothèse, la caution est exorbitante. C'est ce qui est allégué en l'occurrence. Dans cette hypothèse, vous l'avez jugé dans l'*Affaire [du navire] « SAIGA »* aux attendus numéros 76 et 77, le dépôt préalable n'est pas exigé. Donc, je ne conteste pas l'interprétation de la France selon laquelle le dépôt serait nécessaire *si* le cautionnement est raisonnable. Nous soutenons précisément le contraire en indiquant que ce cautionnement est déraisonnable, astronomique et arbitraire. Et vous avez compris que, partant, nous situant dans cette deuxième hypothèse, nous pouvons valablement vous saisir sans avoir effectué ce cautionnement.

Troisième remarque : il nous a été indiqué que le Tribunal international aurait été saisi trop tard, que nous serions forclos. Je crois que, là encore, il faut en revenir à ce que disent les textes. L'article 292 de la Convention parle effectivement d'une caution raisonnable. Comment savoir si cette caution est raisonnable ou pas ? Et bien, il faut d'abord en obtenir le montant. Il faut savoir quel est, au moins en première instance, le montant qui nous a été infligé par le tribunal.

Si vous regardez la procédure, quand est-ce que le *Camouco* et M. Hombre ont pu avoir connaissance de façon définitive du montant de la caution ? Vous verrez que trois ordonnances ont été rendues. La première : nous ne sommes pas parties, qui est une ordonnance sur requête, présentée par les affaires maritimes. Le juge confirme, quasiment *ipso facto*, sans que nous soyons partie. Cette ordonnance est portée à notre connaissance et nous la contestons devant le tribunal pour demander au tribunal d'arbitrer, cette fois-ci de façon contradictoire, c'est-à-dire en présence des deux parties. Le tribunal d'instance de Saint-Paul va rendre une ordonnance avant dire droit, qui est donc la seconde, en exigeant la production d'un certain nombre de pièces et la réouverture des débats. Puis, il va rendre une troisième ordonnance, et c'est celle-là qui est importante, le 14 décembre 1999. Cette décision figure en annexe. C'est cette décision qui nous indique de façon définitive, au moins en première instance, que la caution est de 20 millions de francs français.

C'est donc là, au 14 décembre, qu'il faut se situer, qu'il faut pointer le moment à compter duquel nous avons été fixés sur notre sort et que nous avons pu valablement prendre la décision d'exercer le recours en prompt mainlevée et d'aller plaider devant le Tribunal international.

Le 14 décembre, nous obtenons le mandat de la République du Panama dès le 28 décembre. Et dès le 17 janvier 2000, la requête a été introduite, soit un mois et trois jours

après le moment où le juge d'instance nous a indiqué de façon définitive et irrévocable que la caution serait de 20 millions de francs français.

Vous voyez, dès lors, que nous avons été parfaitement diligents et les règles du fonctionnement du Tribunal font que, c'est normal, nous ne pouvions venir plaider devant vous au moment des faits ou la première semaine de janvier. Les renseignements qui nous ont été aimablement fournis par M. le Greffier nous ont indiqué que la troisième semaine de janvier serait la première date utile pour venir s'expliquer.

Vous voyez que, quand on parle à notre rencontre de situation d'estoppel en disant que nous n'avons rien fait, je crois que, là encore, il s'agit d'une interprétation tout à fait inexacte de la réalité.

J'ajoute, pour en finir sur ce point, que, quand on indique que nous serions venus trop tard devant vous, sur quoi s'appuie-t-on ? Quel délai aurions-nous dépassé ? Il n'y a pas de délai sans texte. Et même si on peut analyser un document, une convention, je crois qu'il n'est pas sérieux de soutenir que nous serions forclos, alors que nulle part dans la Convention de Montego Bay il n'est précisé un délai au-delà duquel nous ne pourrions valablement vous saisir.

Cinquième et avant-dernière observation, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'avance, on nous a accusés d'avoir violé le secret de l'instruction. Alors, nous ne pouvions pas laisser passer une telle accusation et vous verrez que, là encore, on s'éloigne beaucoup du procès qui est le nôtre et que l'on cherche à créer un procès dans le procès, pour des raisons que j'ignore ou plutôt que je subodore.

Le secret de l'instruction, comment l'aurions-nous violé ? Nous avons réuni un certain nombre d'annexes qui ont été communiquées à notre honorable adversaire. Que contiennent ces annexes ? Vous avez en tout et pour tout d'abord deux procès-verbaux qui concernent essentiellement le bateau, puisqu'il s'agit de l'infraction et de l'appréhension qui est faite du navire. Procès-verbal d'infraction, procès-verbal d'appréhension sont des pièces dont la production est exigée dans le cadre de la procédure civile devant le tribunal d'instance de Saint-Paul. C'est-à-dire que, en dehors de toute procédure pénale, pour venir discuter devant le juge d'instance des problèmes liés au montant de la caution, il nous faut ces pièces et que la cour d'appel de Saint-Denis, dans une ordonnance rendue par M. le juge de mise en état dans un litige *Vieirasa XII* a clairement indiqué – nous serions en mesure de produire cette pièce au Tribunal – que la production de ces pièces était impérative si l'on voulait permettre aux parties de discuter librement les documents et que le principe du contradictoire, c'est ainsi que cela s'appelle dans notre procédure civile, soit respecté.

Vous voyez que ces deux pièces sont soustraites à la procédure pénale et qu'elles doivent être posées sur le bureau des parties et sur le bureau du juge d'instance pour pouvoir être discutées.

Puis, dans ces annexes, figurent par ailleurs les déclarations de M. Hombre et nous avons cru bon de les porter à la connaissance, faisant oeuvre de transparence et d'honnêteté intellectuelle à l'égard de votre Tribunal.

Alors, concernant M. Hombre, en premier lieu, et là encore je m'étonne d'une telle méconnaissance de la procédure pénale, le secret de l'instruction n'est jamais opposable au prévenu, le secret de l'instruction n'est jamais opposable aux mises en examen, à celui à qui l'on impute un fait et il peut librement discourir de son affaire. Rien n'empêchait à la limite M. Hombre de convoquer la presse et de faire état des pièces qui existent dans son dossier et qu'on lui reproche.

Mais encore, il y a mieux. Vous avez compris que si M. Hombre a souhaité communiquer cette pièce, vous avez compris que si M. Hombre est partie tenante quelque part du recours qui est porté devant vous, puisqu'aussi bien ce recours porte non seulement sur le bateau, mais aussi sur la prompte libération du capitaine, ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce

n'est les droits de la défense ? Ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce n'est la possibilité de plaider sa cause ? Ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce n'est la possibilité de se défendre et d'en recourir à vous, puisqu'il a eu l'impression de ne pas avoir été entendu par les juridictions de l'ordre interne ? Et les droits de la défense, c'est sacré, nous le savons bien, et vous le savez mieux que moi étant plus expérimentés, et que, quels que soient les pays dans lesquels la justice pénale s'exerce, tout homme peut produire les pièces qui lui semblent bonnes pour se défendre.

Je ne m'attendais pas à un tel coup bas et je dois dire que ces pièces ont été produites par l'intéressé lui-même, avec raison, en toute honnêteté, et qu'il avait le droit le plus parfait de les produire.

J'ajoute, concernant cette avant-dernière remarque, qu'en France, nous nous gargarisons peut-être trop souvent des principes qui devraient régir notre procédure pénale, à savoir les droits de la défense, à savoir la présomption d'innocence, mais qu'il n'empêche que, par ailleurs, dans les faits, et nous le voyons de façon incidente dans cette procédure, que c'est trop souvent une présomption de culpabilité qui existe devant les juridictions pénales et que l'avocat ne peut intervenir dès la première heure de garde à vue et que la détention provisoire est utilisée de façon massive, à tel point, Monsieur le Président, Messieurs, que notre représentation nationale, il y a quelques jours, a rejeté massivement la réforme de la justice qui devait être présentée parce que les vrais problèmes ne sont pas résolus. Je referme la parenthèse, mais cela devait être dit.

Sixième et dernier point. Quel est le montant maximum, revenons-en notre affaire, des pénalités que nous encourons ? Si nous voyons ce que l'on nous reproche, et de façon théorique et en appliquant la présomption de culpabilité chère à l'adversaire, admettons, par fiction, pour les besoins de la démonstration, que nous serions coupables de tout ce dont on nous reproche. Qu'encourrions-nous ? Et bien nous encourrions d'abord 500 000 francs pour la dissimulation que l'on nous impute des marques d'identification du navire.

Nous encourrions ensuite une seconde amende maximum et théorique de 500 000 francs pour ce délit de fuite dont je vous ai expliqué hier qu'il n'était pas sérieux, et qu'un bateau de pêche qui avance à 10 ou 12 noeuds ne saurait se soustraire à l'emprise d'une frégate de la marine nationale moderne, bien équipée, avec des hommes entraînés et des moyens d'aéronavale puisque ce bâtiment embarquait un hélicoptère. Admettons ...

Cela nous fait 500 000 plus 500 000 francs d'amendes théoriques, ce qui fait 1 million de francs français.

Puis, il y a un troisième volet qui, dans l'infraction de pêche que l'on nous impute là aussi, est l'infraction de ne pas s'être signalé. Alors, là, il y a à nouveau une divergence entre ce qui est soutenu par M. l'agent de la France et nous-mêmes. Pour ce second volet, à savoir omission de signalement et pêche illicite, qu'encourrions-nous ? C'est l'article 4 de la loi du 18 juin 1966, refondu en 1997, qui dit :

Sera puni d'une amende de 1.000.000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque exercera la pêche ... ou aura omis de signaler son entrée dans la zone économique [exclusive] ou de déclarer le tonnage de poisson détenu à bord.

Donc, vous avez un seul et même texte qui prévoit deux infractions avec une pénalité, 1 million de francs français, et qui dit que si vous avez omis de vous signaler à l'entrée de la zone économique exclusive française, vous encourez 1 million de francs français, au maximum. Si vous avez pêché illicitement, vous encourez 1 million de francs français au maximum, mais également si les deux infraction sont constituées, vous encourez 1 million de francs français au maximum.

Et nous sommes en matière pénale, et j'y reviens : l'interprétation des textes doit être restrictive et on ne peut pas, à défaut d'un texte express, multiplier les infractions comme le miracle des pains. Donc, nous encourons, si ces deux infractions sont constituées, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 juin 1966, au maximum 1 million de francs français. Ce qui nous fait 1 million de francs français + 500 000 francs + 500 000 francs, cela nous fait théoriquement 2 millions de francs français.

Dans la pratique, Monsieur le Président, Messieurs, est-ce que ces amendes maximum sont prononcées ? La réponse est non. Je vous donne un exemple jurisprudentiel récent. Dans une espèce dont je vous parlais tout à l'heure, navire *Vieirasa XII*, le tribunal correctionnel a condamné l'intéressé pour omission de signalement à l'entrée de la zone économique exclusive, non pas à 500 000 francs d'amende comme il aurait pu le faire, mais à 200 000 francs d'amende. C'est vous dire qu'il y a un décalage, et c'est normal, entre le maximum prévu par les textes et les sanctions effectivement prononcées.

Alors, voilà cette affaire. On a dit : pas de présomption... et que les 6 tonnes étaient congelées à moins 28, si bien que nous apportons la preuve qu'elles n'ont pas été pêchées dans les heures précédant notre arraisonnement et que la République française, et pour cause, n'a pas la preuve que nous avons pêché ces malheureuses 6 tonnes dans les eaux françaises puisqu'aussi bien elles ont été pêchées dans les eaux internationales.

De quoi parle-t-on ? On nous impute finalement un sac de 34 kilos de poisson ! On nous impute finalement de chercher à nous être sauvés ! Alors voilà cette affaire du *Camouco*, qui n'est pas, loin s'en faut, l'affaire du siècle. Et, si mon propos ce matin avait permis d'aboutir à ce que vous relativisiez cette affaire en disant que, finalement, même si de l'autre côté de la barre, et c'est de bonne guerre, on nous a dressé hier, non pas un tableau, mais une fresque apocalyptique de ce que le *Camouco*, comme disait mon confrère, devrait expier ses fautes et devrait supporter toutes les misères du monde, je crois qu'il faut en revenir, en juristes scrupuleux, à ce qui existe dans le dossier, seulement dans le dossier, rien que dans le dossier. C'est ma conception des choses.

Si notre intervention de ce matin, à mon confrère García Gallardo et à moi-même, avait seulement pu permettre que, finalement, vous aussi, vous partagiez ce souci de la vérité et du respect des textes et du respect des grands principes qui sont ceux de notre droit, et qui sont ceux finalement de la communauté internationale, parce que nul homme ne peut être présumé coupable, et bien, je crois que cette intervention n'aura pas été inutile.

Je vous remercie et je vous demande l'autorisation, Monsieur le Président, de passer la parole à mon confrère Gallardo.

Réplique du Panama (suite)

EXPOSÉ DE M. GARCÍA GALLARDO
AGENT DU PANAMA
[PV.00/3, F, p. 13–21]

M. García Gallardo :

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Messieurs les Membres du Tribunal, il nous reste à analyser le dernier argument, la dernière violation que l'on avait évoquée dans notre requête concernant la raisonnabilité, le caractère raisonnable de la caution imposée ou à imposer pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération du commandant.

L'obligation de prompt mainlevée établie par l'article 73, paragraphe 2, de la Convention ne peut être analysée séparément de la procédure établie par l'article 292 qui exige une caution d'un montant raisonnable comme condition *sine qua non* à ladite prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté du commandant.

La demande par les autorités compétentes d'une caution de 20 millions de francs français représente l'imposition d'une condition disproportionnée, si nous tenons compte de la valeur du navire lui-même, ainsi que de la cargaison existant au moment de l'arraisonnement.

Plusieurs analyses peuvent être faites au niveau du concept de raisonnabilité. L'analyse des termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer nous permet de confirmer le suivant :

Une analyse approfondie des diverses versions linguistiques de la Convention démontre clairement que la caution à verser doit être raisonnable et doit s'apprécier *in concreto* au regard de chaque situation factuelle particulière.

L'article 73, paragraphe 2, des termes en anglais : « *reasonable bond or other security* ».

Les termes en espagnol : « *fianza razonable u otra garantía* ».

Les termes en français : « caution ou une garantie suffisante ».

A l'article 226, les termes en anglais sont : « *subject to reasonable procedures such as bonding or other appropriate financial security* ».

Les termes en espagnol : « *una vez cumplidas ciertas formalidades razonables, tales como la constitución de [una] fianza u otra garantía financiera apropiada* ».

Les termes en français : « après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une ... garantie financière ».

L'article de la procédure 292 : « *reasonable bond or other financial security* » sont les termes anglais.

Les termes en espagnol : « *fianza razonable u otra garantía financiera* ».

En français : « caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ».

Vu que le débat présenté par la représentation française n'a pas voulu rentrer sur cette question sémantique et linguistique que nous avons évoquée dans notre requête, je ne vais pas rentrer plus dans les détails. Je crois qu'il est suffisamment clair que le mot utilisé aux termes de la Convention, interprété dans le cas d'espèce est : raisonnable, mais pas suffisante.

Je ne vais pas perdre de temps non plus pour faire une analyse des travaux préparatoires qui figurent dans notre requête et qui justifient à nouveau l'analyse du mot comme raisonnable, et pas comme suffisante, puisqu'il y a des différences en français.

Le Règlement de procédure du Tribunal prévoit également, à l'article 111, paragraphe 2, alinéa (d), l'utilisation du terme raisonnable. Il indique : « pour la détermination du montant d'une caution ou autre garantie financière raisonnable ou pour toute autre question ». La version en anglais indique : « *to the determination of the amount of a reasonable bond or other financial security and to any other issue.* »

On voit la même interprétation à l'article 113, paragraphe premier, du Règlement qui indique, en version française : « concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou [d']une autre garantie financière. » La version en anglais : « *for the prompt release of the vessel or the crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security.* »

L'analyse du concept de raisonnable en droit international, on a fait quelques recherches dans la doctrine, démontre aussi un peu quelle peut être la portée de ces termes.

Le professeur Mac Cormick, dans un article publié à Bruxelles : *Les notions à contenu variable en droit*, que nous avons apporté dans notre requête, indique : « *Reasonableness is indeed, we might all admit, a good thing in itself, even if, like moderation, good only within reason and in moderation* ».

Le professeur Marcel Fontaine, dont nous avons apporté une photocopie de son article dans la *Revue de Droit des Affaires Internationales*, insiste un peu plus sur le concept :

Quel est le sens de « raisonnable » ? On doit sans doute distinguer « raisonnable » et « rationnel ». « Raisonnable », dans le contexte en cause, ne signifie pas « logique », conforme à la « raison au sens philosophique », mais conforme à la « raison pratique », au bon sens, aux jugements de valeur généralement acceptés. Et cette « raison pratique » trouve à s'exercer dans des situations où le comportement à adopter dépend de la prise en considération [et] de la pondération d'une pluralité de facteurs, les différentes circonstances susceptibles d'influer sur la décision à prendre.

Et, plus tard :

Référence est souvent faite au comportement habituellement suivi dans les mêmes circonstances, le « raisonnable » entretenant un rapport étroit avec les conceptions admises dans le milieu social. On peut aussi renforcer l'exigence en se référant au comportement d'une personne « expérimentée », « prudente », ayant égard aux intérêts de toutes les parties.

Et, finalement, le terme raisonnable « se réfère à ce qui est généralement considéré comme devant être fait en pareille circonstance. »

Enfin, la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer dans l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*. Je crois que c'est une opinion unanime de la totalité des Membres du Tribunal puisque, dans les opinions dissidentes, aucune critique n'a été faite à ce niveau, on confirme l'interprétation, on apporte déjà une première interprétation sur le concept de raisonnable.

Son arrêt du 4 décembre 1997, dans son attendu 77 – c'est un paragraphe que l'on a répété à plusieurs reprises hier – indique :

il peut y avoir violation de l'article 73 paragraphe 2 de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée prompte a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

L'attendu 82 de la même décision a ajouté un peu de références pour mieux comprendre et mieux interpréter les mots.

Selon l'article 113 paragraphe 2 du Règlement du Tribunal, le Tribunal « détermine le montant, la nature [et] la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer ».

L'indication la plus importante à cet égard est celle contenue dans l'article 292, paragraphe premier, de la Convention selon laquelle « la caution ou la garantie financière doit être "raisonnable". »

De l'avis du Tribunal,

ce critère englobe : le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable."

En ce qui concerne le cas d'espèce, voyons l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul pour justifier les 20 millions de francs français :

Attendu, au vu de ces éléments, et notamment de la valeur du navire et des pénalités encourues, que la mainlevée de la saisie ne pourra se faire que sous la condition du paiement préalable d'une caution de VINGT MILLIONS DE FRANCS.

De l'ordre de 3 120 000 dollars.

Il faut souligner qu'il est totalement irréaliste d'estimer la valeur du navire à la somme de 20 millions de francs français. En effet, on a apporté des preuves qui justifient la valeur du navire et on a apporté le rapport technique de l'expert qui a fait une analyse complète de la valeur de ce navire *Camouco* compte tenu de toutes les circonstances : date du rachat, travaux de modernisation effectués et périodes dans lesquels le navire a opéré dans les mers du Sud, etc. Il conclut que la valeur du navire serait de l'ordre de 3 200 000 ou 3 300 000 francs français.

J'ai aussi apporté, dans notre requête, une attestation d'un réviseur d'entreprise, d'un auditeur, qui confirme la portée de la législation européenne en matière de dépréciation de biens meubles d'occasion et, pour un navire comme celui-ci, un navire d'occasion, il est tout à fait normal d'effectuer une dépréciation comptable, au niveau fiscal surtout – la traduction du rapport figure dans notre requête – jusqu'à 12,5 % par an.

Donc nous croyons que la dépréciation que nous avons fait effectuer dans notre requête pour calculer la valeur qui serait fiscalement et comptablement valable au niveau des autorités aujourd'hui, depuis la date du rachat et toujours en tenant compte de la valeur du navire, serait une dépréciation de 36 %. Selon l'attestation, on pourrait même pouvoir appliquer une dépréciation beaucoup plus grande, jusqu'à 20 % par an, à savoir 60 %.

Voyons un peu la portée des autres ordonnances précédentes rendues par le même tribunal dans des cas de dossiers de pêche ou des infractions de pêche dans les Terres australes.

Le navire *Golden Eagle* : dans l'affaire *Golden Eagle*, ordonnance rendue le 8 juillet 1999, avec 22 tonnes, 20 tonnes de poissons dans ses cales, le montant de la caution imposée a été de 10 millions de francs français.

Dans l'affaire *Vieirasa XII*, l'ordonnance rendue préalablement à la décision ultérieure du tribunal correctionnel, décision rendue le 30 décembre 1998, et sur une base de 91 tonnes trouvées dans ses cales, une caution a été imposée de 45,5 millions.

Dans l'affaire *Ercilla*, décision rendue le 17 septembre 1998, avec 130 tonnes de poissons dans ses cales, le montant de la caution a été fixée à 65 millions.

Donc, on voit parfaitement le calcul des amendes qui est effectué normalement par le tribunal d'instance de Saint-Paul en appliquant la loi française, à savoir un montant maximum d'un million de francs français pour une infraction de pêche illicite, augmenté d'un demi million par tonne illégalement pêchée au-delà de 2 tonnes. Or, dans notre cas, la somme obtenue par le tribunal d'instance de Saint-Paul est en tous points identique à celle mentionnée dans le procès-verbal de la direction régionale départementale des affaires maritimes : 20 millions, valeur du navire, sans tenir compte que le tonnage trouvé dans les cales n'était que de 6 tonnes.

Il faudra ajouter à ce concept de raisonnable le fait que la procédure prévue dans l'article 292 est une procédure autonome, est une procédure qui concède au Tribunal international du droit de la mer la pleine compétence pour déterminer le montant de la caution, pour déterminer la caution ayant un caractère raisonnable.

Je crois que, sur la situation des faits que l'on a exposés concernant ce navire, et même sans s'éloigner beaucoup de la portée de la législation française exposée par mon confrère précédemment, mais toujours en tenant compte de l'indépendance du Tribunal qui peut ne pas tenir compte même de la portée du droit interne, que le cautionnement que l'on va exposer pourrait être un cautionnement raisonnable sur la base des arguments.

Ainsi, je peux considérer un montant raisonnable, toujours en tenant compte de la forme et de la nature de la caution, sur les points suivants :

Il faut tenir compte que le navire s'est trouvé immobilisé depuis plus de 100 jours, que les 6 tonnes de poissons ont déjà été vendues par l'Etat français pour une valeur de 350 000 francs français.

Le défaut de notification de l'entrée, si on tient compte de la jurisprudence, pourrait être fixée à 200 000 francs français.

Le manque d'identification du navire ou l'identification masquée partiellement pourrait être, toujours en tenant compte des déclarations effectuées par le commandant et l'armateur, à 100 000 francs français et on pourrait ajouter à cela, en modifiant nos conclusions un montant de jusqu'à 1 million de francs français pour couvrir les éventuelles responsabilités de pêche illicite si le tribunal interne considérait ultérieurement que les 34 kilos de légine auraient été pêchés par le *Camouco*.

Toutes ces sommes font au total 1 300 000 francs français, moins, comme dans l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*, le montant de la cargaison qui a déjà été débarquée et qui a déjà été mise en vente d'une valeur de 350 000 francs français.

Donc, le montant de la caution serait de 1 300 000 francs français que l'on peut estimer tout à fait raisonnable pour couvrir les éventuelles conséquences de la procédure interne sous déduction de ces 350 000 francs français de la valeur du poisson débarqué et mis à la vente par les autorités.

En ce qui concerne ce montant, il faut tenir compte, au moment de prendre la décision sur les critères raisonnables, de ce que l'immobilisation du *Camouco* a, depuis le 5 octobre 1999, coûté plus 1 435 000 francs français, à savoir 220 000 dollars à la société *Merce-Pesca* en frais de personnel, honoraires des conseils, factures de l'agent, etc.

Cette situation qui est donc très préjudiciable à la société *Merce-Pesca* ne lui permet pas d'affronter un autre type de montant, toujours en tenant compte de la situation de fait.

En ce qui concerne la forme de paiement de ce montant, on demande au Tribunal que le cautionnement raisonnable à fixer soit fait moyennant le dépôt d'un cautionnement, d'une garantie bancaire, et non pas un paiement en espèces, comme les autorités françaises l'ont exigé dans les dossiers précédents.

En ce qui concerne la forme ou le lieu pour déposer ledit cautionnement, on demanderait au Tribunal l'avis de compétence prévu à l'article 113, paragraphe 3, du Règlement de procédure, de déposer directement dans les mains du Tribunal le montant raisonnable qui serait fixé et qui garantirait non seulement la mainlevée du navire pour qu'il puisse sortir du port de l'île de la Réunion, mais aussi qui puisse garantir la libération du commandant en parallèle au paiement au dépôt du cautionnement raisonnable, puisqu'on a entendu hier parler et on a lu les arguments du juge d'instruction qui maintient le commandant sous contrôle judiciaire, que même sous le paiement ou sous le dépôt d'un cautionnement raisonnable, le commandant est retenu à l'île de la Réunion pour ne pas se soustraire à l'audience pénale qui devrait avoir lieu un jour pour traiter cette affaire devant les juridictions internes.

On voit bien que, même en respectant l'article 292 du Tribunal, les autorités françaises insisteraient encore sur le fait qu'une question est le paiement de la caution pour procéder à la mainlevée du navire et une autre question est la mise en liberté du commandant. Donc, je suggérerais au Tribunal d'apprécier ce point.

Pour finir, l'absence de toute motivation quant au montant de ladite caution, qui d'ailleurs s'est avéré absolument disproportionné si l'on considère la valeur réelle du navire et de sa cargaison lors de son arraisonnement, constitue des éléments incompatibles avec l'exigence de raisonabilité établie par les articles 73 et 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aussi, déjà, sur la portée de la jurisprudence établie par ce Tribunal dans l'*Affaire [du navire] « SAIGA »*.

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je vais présenter mes conclusions définitives qui seront communiquées immédiatement par écrit au Greffier et à la partie adverse.

En vertu des conclusions déjà exposées dans notre requête, je vais passer, en vertu de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement des procédures, à la lecture de nos conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation.

Il est demandé au Tribunal :

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de [la] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête.

2. De déclarer la recevabilité de la présente requête introduite par la République du Panama le 17 janvier 2000.

3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en notifiant l'immobilisation et la saisie du navire *Camouco* à la République du Panama tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui seraient prises par la suite.

4. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant du navire *Camouco*.

5. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco*.

6. De constater que le non-respect, par la République française, des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, - en faisant encourir au commandant du *Camouco* des mesures conservatoires, à caractère pénal -, constituent une rétention abusive.

7. D'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire *Camouco* et, concomitamment, la mise en liberté de son commandant contre paiement d'un cautionnement raisonnable d'un million trois cent mille francs (1 300 000 FF) avant déduction du prix de la cargaison saisie (350 000 FF) soit une garantie finale d'un montant maximum de neuf cent cinquante mille francs (950 000 FF).

8. D'ordonner que ledit montant soit déposé moyennant une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, à remettre entre les mains du Tribunal international du

droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération du commandant.

9. En vertu de l'article 64 § 4 du règlement de procédure, d'établir une traduction en langue espagnole de la décision à venir du Tribunal International du droit de la mer.

Merci beaucoup.

The President:

Have you concluded your submissions?

M. García Gallardo :

Oui.

The President:

The hearing is adjourned until 1400 hrs.

The Tribunal rises at 11.20 a.m.

PUBLIC SITTING HELD ON 28 JANUARY 2000, 2.00 P.M.

Tribunal

Present: *President* CHANDRASEKHARA RAO; *Vice-President* NELSON; *Judges* ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS; *Registrar* CHITTY.

For Panama: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

For France: [See sitting of 27 January 2000, 10 a.m.]

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2000, 14 H 00

Tribunal

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, BAMELA ENGO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Pour le Panama : [Voir l'audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

Pour la France : [Voir l'audience du 27 janvier 2000, 10 h 00]

[PV.00/4, E, p. 4–5]

The President:

I wish to address the parties with regard to the production of documents during the oral proceedings.

As agents are aware, in accordance with article 71 of the Rules of the Tribunal, after the closure of the written proceedings, no further documents may be submitted to the Tribunal by either party except with the consent of the other party or when authorized by the Tribunal.

During the hearing of yesterday, 27 January 2000, and this morning, additional documents were referred to by both parties. I refer to the following documents:

By the Applicant at the hearing on 27 January 2000:

Judgment of Administrative Tribunal of Saint-Denis, Réunion, of 7 July 1999 in a case concerning the fishing vessel *Explorer* (in French);

Order of the Tribunal of Saint-Denis dated 24 January 2000 rejecting the request to allow the Master of the vessel *Camouco* to leave Réunion Island to appear before the Tribunal in Hamburg (in French);

At the hearing on 28 January 2000:

Note verbale No EFP-232-00 dated 27 January 2000 of the Embassy of the Republic of Panama to the Prefect of Réunion (in French, with attachment in Spanish);

Decision of the Appeal Court of Saint Denis, Réunion, of 8 July 1999 in a case concerning the fishing vessel *Golden Eagle* (in French), together with a copy of a bank cheque.

By the Respondent at the hearing on 27 January 2000:

Copies of note verbale No 347/AL dated 11 November 1999 of the Embassy of France in Panama to the Ministry for Foreign Affairs of Panama (in Spanish) and note verbale of the Panamanian Ministry for Foreign Affairs No DGPE-DCL 2786-99 dated 26 November 1999 to the Embassy of France (in Spanish).

I understand that both parties have copies of these documents. If there is no objection, and I see none, those documents will be filed with the Registry together with, where necessary, a translation in one of the official languages of the Tribunal, certified as accurate by the party submitting the document.

May I remind the parties that every new document a party intends to submit is subject to the same rules. Thank you very much.

The Agent of Panama has the floor.

M. García Gallardo :

Merci, Monsieur le Président. Concernant les questions écrites que vous nous avez soumises hier, dois-je vous donner des explications oralement ou est-ce que je dois vous donner ma rédaction par écrit ?

The President:

We expected you to give your reactions in the course of the hearing this morning. If you have those in writing they may be submitted to the Registry, together with a copy for the other side.

(To the Agent of France) You may like to comment on that either during the course of your presentation this afternoon or give your comments in response to it by 10 o'clock tomorrow morning at the latest.

Is that agreeable to both sides? *(Pause)* Thank you very much.

(To the Agent of Panama) Would you please give a copy –

Mr García Gallardo:

It was already given.

The President:

Thank you very much.

Now the Agent of the Respondent.

Duplique de la France

EXPOSÉ DE M. DOBELLE
AGENT DE LA FRANCE
[PV.00/4, F, p. 2–9]

M. Dobelle :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais tout d'abord répondre aux quatre questions qui ont été posées par le Tribunal. Je voudrais ensuite faire quelques observations rapides sur ce qui a été affirmé ce matin, et je voudrais enfin conclure en lisant les conclusions du Gouvernement de la République française.

Si vous le voulez bien, je commencerai donc par répondre aux quatre questions qui ont été posées par le Tribunal.

En application des articles 76 et 77 du Règlement, le Tribunal a posé aux parties quatre questions sur lesquelles il souhaite obtenir certaines clarifications ou informations. Ces questions sont toutes relatives au droit français, à son interprétation ou à son application. Nous allons y répondre.

Auparavant, il convient toutefois de faire une mise au point car, en matière de droit français, la partie adverse semble particulièrement experte pour embrouiller les choses et rendre compliqué ce qui est pourtant en définitive relativement simple.

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler une évidence : le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal international qui a été créé par une convention internationale conclue entre les Etats. En tant que tel, ce Tribunal statue sur la base du droit international. Le droit applicable par le Tribunal international du droit de la mer est le droit international, comme le précise l'article 293 de la Convention de Montego Bay auquel renvoie l'article 23 du Statut du Tribunal.

Lorsqu'il est amené à connaître de règles relevant du droit national d'un Etat, ce ne peut donc être qu'à titre de question de fait.

Je voudrais ici rappeler une formule qui est devenue célèbre et qui figure dans l'arrêt numéro 7 rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire [relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise]*. Cette formule est la suivante : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits ».

Les clarifications que nous entendons apporter au Tribunal concernant les éléments du droit interne, les éléments du droit français, sont en conséquence pour le Tribunal des informations qui portent sur des éléments de fait.

Je vais maintenant prendre les quatre questions dans l'ordre où elles ont été posées.

Pour des raisons de commodité, de clarté, les deux premières questions posées par le Tribunal appellent une réponse unique en deux volets.

Tout d'abord, et je prends la première question, il convient de rappeler qu'une sanction pénale ne peut être prononcée en droit français qu'à l'issue d'une procédure d'audience orale et contradictoire. A l'issue des débats, le tribunal apprécie la réalité et la gravité des charges et il décide de la sanction la plus appropriée. L'audience de jugement n'aboutit à une sanction qu'après que les faits reprochés ont été établis ou constatés. Alors, parfois, la constatation ne soulève pas de difficulté, auquel cas le Ministère public ou, si vous préférez, le procureur, cite directement la personne devant le tribunal.

Dans d'autres cas, des investigations sont nécessaires pour établir la réalité de certains faits ou pour déterminer la participation de certaines personnes à l'infraction. Dans ce cas, une instruction est alors ouverte au cours de laquelle le juge va instruire à charge et à décharge.

Lorsque l'instruction est terminée, le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Dans le cas d'espèce, dans le cas qui nous intéresse ici, il convient naturellement d'établir la matérialité de l'infraction qui a été reprochée. En d'autres termes, le capitaine a-t-il ou non pêché de manière illicite dans la zone économique française au large de Crozet ? Et il convient aussi de rechercher dans quelle mesure les armateurs, dont il importe de préciser l'identité, ont participé à la commission de ces infractions.

Il est évident que de telles recherches sont longues et elles supposent que le juge d'instruction ait recours à des commissions rogatoires internationales. Je voudrais souligner ici que le requérant ne peut pas affirmer qu'aucune commission rogatoire internationale n'a été lancée, n'a été délivrée par le juge d'instruction puisque ce point relève du secret de l'instruction.

Ce qui est en revanche très probant, très clair, c'est que les déclarations de M. Domingo Fernandez Perez ont permis de savoir que, derrière la *Merce-Pesca*, qui est – et j'utiliserai ici un terme anglais – une *one single ship company*, se cachent en réalité deux sociétés espagnoles, à savoir Pesca-Melon et Imminal Amadores. Il va de soi que le juge d'instruction de la Réunion ne manquera pas d'interroger les dirigeants de ces sociétés.

Pour l'heure, et ceci constitue la réponse à la deuxième question posée par le Tribunal, il est permis de penser qu'à l'issue de l'instruction les armateurs feront l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal. Il m'est difficile d'être plus explicite dans la mesure où la procédure d'instruction, en droit français, n'est pas publique.

Quant à ce que le Tribunal international du droit de la mer appelle « un acte d'accusation », il ne pourra être établi qu'à l'issue de l'instruction.

Je pense ainsi avoir répondu aux deux premières questions posées par votre Tribunal.

A la troisième question posée par le Tribunal, la réponse est tout simplement non. Pourquoi ? Les textes répressifs applicables contiennent effectivement un double système de peine. Peine d'amende et peine d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

Conformément à l'article 132-17 du Code pénal, la juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. Mais le Code pénal français pose également le principe de la personnalisation des délits et des peines. C'est un des grands principes de notre droit pénal.

Je me réfère ici à l'article 132-24 du Code pénal qui dispose, je cite : « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » Pour l'application de cette disposition, le juge pénal dispose donc d'une faculté d'appréciation discrétionnaire, bien évidemment dans les limites fixées par la loi.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay, il ne peut plus être prononcé de peine d'emprisonnement à l'encontre de capitaines de navires de pêche étrangers, et ce conformément à l'article 73, paragraphe 3, de la Convention puisque, en vertu de l'article 55 de notre Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des [lois].

Mais, toutes les peines qui sont prévues par les textes répressifs français demeurent évidemment applicables aux capitaines de navires de pêche français. Ainsi, l'article 4 de la loi du 18 juin 1966 prévoit à la fois une amende et une peine d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines.

Le magistrat instructeur est dès lors fondé à ordonner la mise sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen sachant qu'au niveau du jugement la condamnation qui sera prononcée par les juges du fond ne pourrait en l'occurrence que comporter des peines d'amende, et je voudrais souligner ici que, jusqu'à présent, les juridictions réunionnaises n'ont jamais prononcé une seule peine d'emprisonnement, ce alors que 17 capitaines ont été jugés.

Je voudrais maintenant passer à la quatrième question.

Je rappelle que, aux termes de l'article 2 I 2°) de la loi du 1er mars 1888, est punissable d'une peine d'amende de 500 000 francs français tout capitaine ayant falsifié les éléments d'identification du navire. Selon l'article 2 II de la même loi de 1888, la même peine, soit 500 000 francs français, est encourue par toute personne ayant tenté de se soustraire au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

S'agissant maintenant des faits de pêche illicite, le prévenu encourt une peine d'amende d'un million de francs français, étant précisé que l'article 4 de la loi du 18 juin 1966 dispose que le maximum légal est augmenté de 500 000 francs français par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes. En l'espèce, il est permis de penser que les 6 tonnes trouvées dans les cales du *Camouco* ont pu être pêchées illégalement. L'amende encourue par le capitaine, de ce fait, est donc de 3 millions de francs.

Au total, le capitaine Hombre Sobrido encourt une amende de 4 millions de francs et, si l'on ajoute à cela le défaut de déclaration d'entrer dans la zone économique française au large de Crozet, le total des amendes encourues est de 5 millions de francs français.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 18 juin 1966 renvoie aux dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales. Il est donc possible de prononcer à l'encontre de ces personnes les mêmes peines d'amende que celles qui ont été prononcées contre des personnes physiques avec cette précision fondamentale, à savoir que ces peines d'amende peuvent être portées au quintuple.

Le montant maximum de l'amende qui peut être prononcée contre l'armateur est donc de 25 millions de francs.

Surtout, les dépositions hier de M. Fernandez Perez ont permis de savoir que, derrière *Merce-Pesca*, se cachent en réalité deux sociétés espagnoles, à savoir : Pesca-Melon et Imminal Amadores. Or, la jurisprudence française considère qu'une société ayant pour seul objet l'acquisition d'un pavillon n'a pas d'activité réelle et constitue une société fictive. Ce n'est donc pas *Merce-Pesca* qui est susceptible d'être traduite devant les tribunaux français, mais chaque société associée.

En conséquence, chacune d'entre elles encourt une peine d'amende de 25 millions de francs français. Au total, le montant des amendes encourues s'élève donc à 55 millions de francs français. Je précise que cette somme ne tient pas compte des autres critères au regard desquels le juge se prononce en la matière, à savoir la représentation en justice des personnes concernées ainsi que la réparation des dommages causés par l'infraction.

Je pense ainsi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avoir répondu aux quatre questions qui étaient posées par votre Tribunal.

Je voudrais maintenant, si vous me le permettez, répondre brièvement à certains des points qui ont été soulevés ou développés ce matin et, je vous rassure tout de suite, ma réponse sera brève et elle tiendra en cinq remarques.

Tout d'abord, on a beaucoup parlé ce matin du respect ou de la violation de la présomption d'innocence, mais je dirai que cette question n'a rien à voir avec celle qui nous occupe ici. Il suffit tout simplement de rappeler que la présomption porte sur la matérialité des faits. En l'espèce, des constatations objectives permettent de présumer qu'une infraction de pêche illicite a été commise, et c'est précisément au juge d'instruction qu'il appartient d'apprécier si les faits ont pu être commis, et ce sera au Tribunal de décider si ces faits ont été effectivement commis.

Deuxième observation à propos de l'appel contre les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire. Je voudrais tout d'abord rappeler ici qu'il n'y a jamais eu d'appel interjeté contre la première ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qui a été prise par le juge d'instruction.

M. Sobrido n'a jamais interjeté appel, du moins avant le 24 janvier 2000, selon les dires du requérant, mais je souligne qu'il s'agit là d'un fait qui est postérieur à la saisine du Tribunal, qui non seulement n'est pas pertinent, mais qui ne peut même pas être invoqué.

J'ajoute au surplus que, pour dissiper tout malentendu concernant le système français, il convient de dire ceci : toute personne mise en examen peut interjeter appel de l'ordonnance qui la place sous contrôle judiciaire devant la chambre d'accusation, et ce, dans un délai de 10 jours.

Par ailleurs, la personne placée sous contrôle judiciaire peut à tout moment demander au juge d'instruction la mainlevée de cette mesure. Il doit alors être statué dans un délai de 5 jours. Si le juge d'instruction rend une ordonnance qui rejette cette demande de mainlevée, un appel est possible devant la chambre d'accusation qui se prononcera dans un délai de 20 jours.

Un appel est également possible devant la chambre d'accusation en cas de silence du juge d'instruction. Je rappelle que, si la chambre d'accusation ne s'est pas prononcée dans ce délai de 20 jours, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit. En d'autres termes, nous avons ici un système qui est très protecteur. Je ne vois vraiment pas en quoi ce système, comme il a pu être insinué ça et là, serait contraire aux prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme, et j'attire surtout votre attention sur le fait que toutes ces dispositions n'ont pas été utilisées par la partie adverse.

Troisième observation : il a été mentionné ce matin une lettre en date du 27 janvier 2000 de l'ambassade du Panama à Paris. Je prends note que cette lettre confirme simplement que cette ambassade n'a pas dans ses archives la lettre du préfet de la Réunion du 1er octobre 1999, mais cela n'est pas du tout étonnant. Cela n'est pas du tout étonnant puisque cette lettre a été adressée au consulat général du Panama.

Je rappelle par ailleurs que, en vertu de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, l'Etat côtier notifie sans délai les mesures prises à l'égard du navire, ce qui veut dire qu'il appartient ensuite à l'Etat du pavillon d'en tirer toutes les conséquences qu'il juge appropriées, qu'il juge normal d'en tirer. Il était normal que la voie la plus appropriée passe par le Consul général du Panama à Paris.

Pourquoi ? Tout simplement, compte tenu des attributions traditionnelles qui sont celles des consuls dans le domaine maritime. Il est d'ailleurs, de ce point de vue, tout à fait significatif que ce soit le département consulaire du Ministère des relations extérieures de Panama qui ait répondu à la note verbale de l'ambassade de France.

Quatrième et avant-dernière observation : un certain nombre de références ont pu être faites ce matin, de façon d'ailleurs confuse, partielle et désordonnée, par la partie adverse concernant la situation de navires faisant l'objet d'autres procédures.

Je me bornerai à dire que ces références sont relatives à des navires battant pavillon d'Etats tiers et qu'elles n'apportent rien au débat.

Enfin, dernière remarque. Il a été affirmé ce matin qu'il convenait de s'en tenir au dossier, sous-entendu : la partie française ne s'en serait pas tenue au dossier. Inutile de vous dire que ce n'est pas du tout mon sentiment. Je suis d'accord avec la nécessité de s'en tenir au dossier, mais je ne vois vraiment pas en quoi la mise en cause de la justice française, du système judiciaire français, comme la mise en cause de la représentation nationale française entretient un quelconque rapport avec le dossier et avec la question soumise au Tribunal de céans.

J'en arrive, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à la dernière partie de mon intervention qui consistera, si vous le permettez, à donner lecture des conclusions du Gouvernement de la République française.

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger :

1) que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable;

2) à titre subsidiaire, s'il décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* dès le dépôt d'une caution, que la caution ne peut être inférieure à un montant de 20 millions de francs français et que ce montant sera à déposer sous la forme de chèque certifié ou de chèque de banque.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de bien avoir voulu m'écouter.

Closure of the Oral Proceedings

[PV.00/4, E, p. 9–10]

The President:

Thank you.

That brings us to the end of the oral proceedings in the “*Camouco*” Case. I would like to take this opportunity to thank the Agents and Counsel of both parties for the excellent presentations that they have made before the Tribunal over the past two days. In particular, the Tribunal appreciates the professional competence and personal courtesies that have been exhibited so consistently by the Agents and Counsel on both sides.

The Registrar will now address the parties in relation to documentation.

The Registrar:

In conformity with article 86, paragraph 4, of the Rules of the Tribunal, the parties have the right to correct the transcripts of their presentations and statements made by them in oral proceedings. Any such corrections should be submitted as soon as possible, but in any case not later than the end of Wednesday, 2 February 2000.

In addition, the parties are requested to certify that all the documents that have been submitted and which are not originals are true and accurate copies of the originals of those documents. For that purpose they will be provided with a list of the documents concerned.

Thank you, Mr President.

The President:

The Tribunal will now withdraw to deliberate on the case. The judgment will be read on a date to be notified to the Agents.

The Tribunal has tentatively set a date for the delivery of the judgment. That date is 7 February 2000. The Agents will be informed reasonably in advance if there is any change to this schedule.

In accordance with the usual practice, I request the Agents kindly to remain at the disposal of the Tribunal in order to provide any further assistance and information that it may need in its deliberation of the case prior to the delivery of the judgment.

The sitting is now closed.

The Tribunal rises at 2.32 p.m.

These texts are drawn up pursuant to article 86 of the Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea and constitute the minutes of the public sittings held in *The “Camouco” Case (Panama v. France), Prompt Release*.

Ces textes sont rédigés en vertu d'article 86 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer et constituent le procès-verbal des audiences publiques de l'*Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée*.

Le 6 avril 2006
6 April 2006

Signé/Signed

Le Président
Rüdiger Wolfrum
President

Signé/Signed

Le Greffier
Philippe Gautier
Registrar